

CONDITIONS GÉNÉRALES



2025

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE
MOTO/SCOOTER/CYCLO/SIDE/TRIKE/QUAD



LIBERTÉ PARTAGÉE - LIBERTÉ ASSURÉE

Cher(e) sociétaire,

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance multirisque à l'Assurance Mutuelle des Motards.

Je tiens à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

À la Mutuelle des Motards, les garanties essentielles à votre sécurité sont incluses dans la plupart de nos contrats.

Des garanties supplémentaires sont proposées en option.

Notre volonté est de vous satisfaire, et nous mettrons toutes nos compétences à votre service pour vous protéger, vous et vos biens.

Réactifs et à votre écoute, les maisons des motards et les services du siège de la Mutuelle sont à votre disposition pour répondre à toutes vos attentes en matière d'information sur votre protection, vos garanties, vos contrats.

En cas de sinistre, notre métier ne se limite pas au versement d'indemnités. Nos conseillers et nos gestionnaires, facilement accessibles par téléphone, vous accompagneront, vous et vos proches, face aux difficultés.

Les présentes Conditions Générales ont été écrites dans un souci de clarté et de simplicité. Pour autant, n'hésitez pas à nous contacter pour une information personnalisée.

Être à la Mutuelle des Motards, c'est cultiver ensemble, la passion de la solidarité et de la sécurité.

Signature



Patrick Jacquot
Président directeur général

SOMMAIRE

Présentation	4	7 - GARANTIE SAVE	33
Lexique	5	7.1 Soutien psychologique	33
1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	6	7.2 Accompagnement administratif	33
1.1 Étendue territoriale des garanties	6	7.3 Accompagnement professionnel et scolaire	33
1.2 Dispositions générales concernant le permis de conduire	6	7.4 Accompagnement dans la gestion du quotidien	34
1.3 Exclusions communes à toutes les garanties	6	7.5 Aide à l'aménagement du cadre de vie	36
2 - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	7	7.6 Aide à l'aidant du bénéficiaire	37
2.1 Objet de la garantie Responsabilité civile	7	7.7 Accompagnement à la reprise de la moto	38
2.2 Assuré	7	7.8 Accompagnement en cas de décès	38
2.3 Véhicule assuré	7	8- GARANTIE JURIMOTARD - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	41
2.4 Garanties complémentaires à la Responsabilité civile	7	8.1 Jurimotard Vie privée / Vie professionnelle	41
2.5 Personnes transportées à titre gratuit	8	8.2 Jurimotard Permis de conduire et Coups durs	47
2.6 Conditions de sécurité des personnes transportées	8	9 - LE CONTRAT	53
2.7 Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité civile	8	9.1 Déclaration du risque	53
2.8 Défense civile responsabilité civile	8	9.2 Usages du véhicule	53
3 - PROTECTION DU CONDUCTEUR	9	9.3 Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes	53
3.1 Corporelles Basic', Scolaire, Conducteur et Conducteur optimale, Protections Conducteurs Solidaire, Renforcée et Optimale	9	9.4 Constitution et durée du contrat	54
3.2 Dispositions communes à l'ensemble des Corporelles et Protections Conducteurs	11	9.5 Cotisation	54
3.3 Équipement Conducteur	12	9.6 Résiliation du contrat	55
3.4 Casque	13	9.7 Forme de la résiliation	56
4 - PROTECTION ET DÉFENSE DE VOS DROITS	14	9.8 Restitution de la portion de cotisation	56
4.1 Défense pénale et recours suite à accident	14	9.9 Restitution de documents	56
4.2 Protection juridique de votre véhicule	14	9.10 Prescription	56
4.3 Modalités d'application des garanties Protection et défense de vos droits	14	10 - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES	57
4.4 Avance sur recours matériel	15	10.1 Formalités en cas de sinistre	57
5 - PROTECTION DU VÉHICULE ASSURÉ	17	10.2 Évaluation des dommages	58
5.1 Vol	17	10.3 Principe indemnitaire	58
5.2 Bris de glaces	18	10.4 Franchise	58
5.3 Incendie et explosion	19	10.5 Transaction	58
5.4 Attentats et actes de terrorisme	19	10.6 Sauvegarde des droits des tiers	58
5.5 Catastrophes naturelles	19	10.7 Paiement de l'indemnité	59
5.6 Catastrophes technologiques	19	10.8 Subrogation	59
5.7 Forces de la nature	19	11 - DISPOSITIONS DIVERSES	60
5.8 Dommages tous accidents	20	11.1 Réclamation et médiation	60
5.9 Accessoires véhicule	20	11.2 Protection des données à caractère personnel	60
5.10 Objets transportés	22	12 - COMMISSIONS SINISTRES	62
5.11 Moto transportée	24	12.1 Composition	62
6 - GARANTIES D'ASSISTANCE	25	12.2 Fonctionnement	62
6.1 Assistance au véhicule	26	12.3 Attributions	62
6.2 Assistance aux personnes	28	ANNEXE 1 - CLAUSE SPÉCIFIQUE DE RÉDUCTION/MAJORATION	64
		ANNEXE 2- BARÈME DE CAPITALISATION	66

PRÉSENTATION

Votre contrat d'assurance **MOTO, SCOOTER, CYCLO, SIDE, TRIKE, QUAD** comprend deux parties

Les **Conditions Générales** définissent les garanties, énumèrent les conditions de fonctionnement de votre contrat, ainsi que nos droits et obligations réciproques. Elles sont complétées par des Annexes faisant partie intégrante du contrat et dont les références figurent aux Conditions Particulières.

Les **Conditions Particulières**, complétées par d'éventuelles Annexes, personnalisent votre contrat en l'adaptant à votre cas particulier, compte tenu des déclarations que vous nous¹ avez faites à la souscription. Elles indiquent aussi les garanties que vous avez choisies, le montant de votre cotisation et sa date d'exigibilité. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales et les Annexes.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances² et est soumis à l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**, 4 Place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de votre contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

¹ **Nous** : Assurance Mutuelle des Motards (AMDM) dont le siège social est situé :
270 impasse Adam Smith
CS 10100
34479 Pérols cedex

² **Code des Assurances (C.Ass.)** : ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment nos obligations et les vôtres.



Les définitions s'appliquent à l'ensemble des garanties du contrat. Les termes comportant un astérisque dans les présentes Conditions Générales font l'objet d'une définition dans ce lexique.

Accessoires :

Tout élément ne faisant pas partie de la configuration d'origine ou remplaçant une pièce, fixé au véhicule assuré quelle que soit son origine. Sont également incluses les peintures personnalisées et la remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 500 kg attelée au véhicule assuré.

Accident :

Événement non-intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages corporels ou matériels.

Aménagement professionnel :

Modification ou transformation du véhicule nécessitée par l'exercice de votre activité professionnelle. Les peintures personnalisées ne sont pas considérées comme des aménagements professionnels.

Assuré (Vous) :

Le sociétaire, le propriétaire du véhicule assuré, le locataire du véhicule dans l'hypothèse où le propriétaire est une société de crédit-bail, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du bon fonctionnement du véhicule, ainsi que des personnes travaillant dans leur exploitation.

Avis d'échéance :

Document par lequel vous êtes informé du montant de la cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

Avenant :

Document qui constate une modification de votre contrat.

Carte Internationale d'Assurance :

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance pour tous les véhicules non-homologués. Document servant d'attestation d'assurance et permettant de voyager dans les pays cités sur celle-ci, sous réserve que la case du pays concerné ne soit pas rayée. Document disponible auprès de vos conseillers (en bureau ou par téléphone) ou sur votre espace perso sur mutuelledesmotards.fr

Circuit :

Lieu privé, fermé et permanent. Son enceinte est délimitée par des bordures et sa piste est revêtue sur tout ou partie d'asphalte.

Concubinage :

Situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté de vie, d'intérêts ou de biens.

Conjoint :

Votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé ni séparé de corps ou à défaut, votre concubin.

Cotisation :

Somme que vous versez en contrepartie des garanties souscrites.

Date de consolidation des blessures :

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent. Il devient alors possible à l'expert médical en réparation du dommage corporel d'apprécier une éventuelle Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Déchéance :

Sanction vous privant du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par votre contrat.

Déficit fonctionnel permanent (DFP) :

Préjudice personnel découlant d'une incidence sur les fonctions du corps humain. Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, en dehors de toute incidence patrimoniale.

Direction du procès :

Fait de décider de la suite à donner à votre dossier, de choisir votre avocat et de diriger la procédure devant les tribunaux.

Dommage corporel :

Atteinte subie par une personne.

Dommage indirect :

Privation de l'usage du bien assuré, manque à gagner en résultant, dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour son financement, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage.

Dommage matériel :

Détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Atteinte physique subie par des animaux.

Échéance :

Point de départ d'une période annuelle d'assurance et la date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

Exclusion :

Ensemble des dommages, sinistres ou circonstances dont le contrat prévoit qu'ils ne sont pas garantis.

Force majeure :

Événement extérieur, imprévisible et irrésistible de nature à exonérer la personne présumée responsable d'un dommage.

Franchise :

Part du dommage que vous avez acceptée de conserver à votre charge. Son montant est fixé aux Conditions Particulières ou par arrêté interministériel et elle s'applique pour tout sinistre.

Indemnité :

Somme d'argent versée par un assureur pour réparer le préjudice qui résulte d'un sinistre.

Malfaçon :

Défaut présenté par la chose livrée qui provient d'un vice de conception, de fabrication, de la matière utilisée. Le véhicule doit également être conforme à la chose vendue et à l'usage auquel il est destiné.

Nullité du contrat :

Sanction de la fausse déclaration ou de l'omission volontaire à la souscription ou en cours de contrat, qui vous prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Pièce :

Tout élément faisant partie intégrante du véhicule assuré dans sa configuration d'origine ou livré en option « usine », ou tout élément venant en remplacement d'un élément d'origine issu du catalogue constructeur ou d'un équipementier.

Est une pièce inamovible, un élément fixé au moyen d'un système de fixation mécanique. Est une pièce amovible, un élément fixé au moyen d'une serrure fermant à clé ou d'un dispositif antivol.

Préavis de résiliation :

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation et la prise d'effet de celle-ci.

Préjudice :

Dommage matériel, corporel ou moral subi par une personne du fait d'un tiers.

Prescription :

Perte d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Réclamation :

Déclaration actant votre mécontentement exprimé envers nous.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Sociétaire :

Souscripteur du contrat ayant acquitté le droit d'adhésion et défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation :

Droit par lequel nous nous substituons à vous pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités que nous vous avons versées.

Tiers :

Toute personne autre que vous.

Transformation notable :

Toute transformation du véhicule assuré ayant pour effet de remettre en cause son homologation au sens de l'article R321-16 du Code de la Route.

Travaux défectueux :

Réparation ou entretien mal effectué sur le véhicule. Sont également prises en compte les problématiques liées aux billets à ordre, devis et facturations non-conformes aux travaux effectués.

Tromperie :

Fait de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles du véhicule (kilométrage, millésime, publicité mensongère, véhicule accidenté).

Valeur d'achat du véhicule :

Prix d'achat du véhicule, complété par les frais de transport, de montage, de mise en route, ainsi que le coût du certificat d'immatriculation, diminué d'une éventuelle remise, figurant sur la facture d'achat originale du véhicule.

Valeur agréée :

Valeur du véhicule, déterminée entre vous et nous au moment de la souscription ou lors du renouvellement de la valeur, sur la base d'un rapport d'estimation daté de moins de 3 mois. L'expertise doit être effectuée par un expert inscrit sur la liste nationale officielle des experts en automobile.

Valeur déclarée :

Valeur du véhicule librement fixée par vous à la souscription ou lors du renouvellement de la valeur. Elle constitue la limite maximale de notre engagement en cas de sinistre mettant en jeu les garanties Vol, Dommages tous accidents, Incendie, Forces de la nature et les garanties légales.

Vandalisme :

Dommage matériel causé par un tiers sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, y compris :

- tout élément du véhicule faisant partie intégrante de sa configuration d'origine, ou en option « usine », ou un élément venant en lieu et place d'un élément d'origine issu du catalogue constructeur ou d'un équipementier,
- les protections de carters fixées à celui-ci,
- ses aménagements, existants avant la survenance du sinistre, nécessités par une conduite adaptée aux besoins d'une personne en situation de handicap.

Vétusté :

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

Vice caché :

Défaut de la chose non-visible au premier examen et qui la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée.

Vol :

Soustraction frauduleuse d'un bien commise par effraction ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien de ce bien. La tentative de vol est un commencement d'exécution du vol matérialisé par des traces d'effraction.

Article 1.1 // Étendue territoriale des garanties

Vous bénéficiez des garanties de votre contrat

- En France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie.
- Au cours de séjours n'excédant pas 1 an, dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) et de l'Union Européenne (UE), dans les pays mentionnés et dont la case n'est pas barrée sur la Carte Internationale d'Assurance*, ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco, au Liechtenstein, à Saint-Marin et au Vatican. La Carte Internationale d'Assurance est obligatoire pour circuler dans les pays suivants : Albanie, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie et Ukraine.
- La garantie Catastrophes naturelles est acquise en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les îles de Wallis et Futuna.
- La garantie Catastrophes technologiques est acquise en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre et Miquelon.
- La garantie Attentats et actes de terrorisme ne s'applique qu'à des événements survenus sur le territoire national.

Article 1.2 // Dispositions générales concernant le permis de conduire

Principe de base

Le conducteur du véhicule assuré* doit satisfaire aux conditions exigées par la réglementation en vigueur sur le territoire français.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre* le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré* (permis de conduire, licence de circulation, Brevet de Sécurité Routière, formation pratique). Toutefois l'absence de validité des certificats n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Nous procédons dans la limite de notre garantie au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place (Cf. Article 10.6 des présentes Conditions Générales).

Les dérogations au principe de base

Nous garantissons le conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat et qui a perdu sa validité :

- pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (cas du permis étranger ou international qui a perdu en France la validité qu'il avait dans les autres pays),
- parce que les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce certificat n'ont pas été respectées : non-port des verres correcteurs ou des prothèses mentionnés sur le permis, défaut d'aménagements spéciaux prévus sur le permis pour pallier un handicap physique.

De même nous garantissons le souscripteur, le propriétaire ou le conducteur désigné :

- en cas de conduite du véhicule par son enfant mineur à son insu ou contre son gré,
- si ledit véhicule a été confié à un tiers* lui ayant présenté un permis d'apparence régulière alors qu'il s'agit d'un titre faux ou falsifié,
- si en qualité d'employeur civilement responsable il a confié le véhicule à un préposé n'ayant pas porté à sa connaissance, avoir fait l'objet postérieurement à son embauche d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis de conduire.

Il appartient au bénéficiaire de la garantie d'apporter la preuve de l'un de ces événements permettant de déroger au principe de base de validité du permis.

Article 1.3 // Exclusions communes à toutes les garanties

Les événements et circonstances énumérés ci-après ne sont jamais garantis par les présentes Conditions Générales. Il est important que vous en soyez informé.

C'est pourquoi nous en avons dressé la liste avant de vous expliquer les garanties du contrat et leurs exclusions propres.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics,
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré* lors de transports de sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre*,
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré* lors de transports de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre*. Toutefois l'exclusion ne s'applique pas lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants et combustibles liquides ou gazeux ne dépasse pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

Ces exclusions n'étant pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, nous procédons dans la limite de notre garantie au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place (Cf. Article 10.6 des présentes Conditions Générales).

Les exclusions ci-dessus ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance prévue par la loi sous peine des sanctions prévues par l'Article L211-26 du C.Ass. (amende pouvant être assortie de peines complémentaires).

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages occasionnés intentionnellement ou frauduleusement par vous ou avec votre complicité.

Article 2.1 // Objet de la garantie

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels* et matériels* causés à des tiers* y compris les membres de votre famille dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué par suite :

- d'un accident*, d'un incendie ou d'une explosion causé par le véhicule, par les accessoires ou produits servant à son utilisation ainsi que les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances.

En cas de vol* du véhicule assuré, l'assurance cesse de produire ses effets 30 jours après votre déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie ou, le cas échéant, avant ce délai à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Nous vous conseillons de suspendre les garanties ou résilier votre contrat après le vol* du véhicule assuré.

La garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance* annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Limite de garantie

Pour les dommages matériels* et immatériels consécutifs confondus, le montant garanti est limité à 100.000.000 d'euros.

Pour les dommages corporels* et immatériels consécutifs confondus, le montant de garantie est illimité.

Article 2.2 // Assuré

Ont la qualité d'assuré au titre de cette garantie :

- Vous,
- la personne ayant la garde ou la conduite, même non-autorisée du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré transportés à titre gratuit.

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre votre gré, nous indemnisons la (les) victime(s) dans les limites du contrat et nous conservons la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées contre le conducteur responsable.

Article 2.3 // Véhicule assuré

- Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières.
- Le véhicule terrestre à moteur antérieurement assuré par nous, conservé temporairement et mis en circulation uniquement pour des essais en vue de sa vente.

Cette garantie s'exerce pour une durée maximale d'un mois à compter du jour où la garantie du contrat a été reportée sur le nouveau véhicule.

- La remorque attelée au véhicule désigné aux Conditions Particulières, dont l'ensemble (véhicule tracteur, remorque et attelage) est homologué et autorisé à circuler conformément aux règles du Code de la Route.

Elle est assurée :

- sans déclaration préalable, si son poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 500 kg,
- avec déclaration préalable, si son poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kg. La remorque sera alors mentionnée dans les Conditions Particulières.

➔ En cas de non-respect de la réglementation en vigueur relative aux remorques tractées, nous procédons dans la limite de notre garantie au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place (Cf. Article 10.6 des présentes Conditions Générales).

Article 2.4 // Garanties complémentaires à la Responsabilité civile

Nous garantissons également

- **Le remorquage occasionnel**, c'est-à-dire votre responsabilité civile pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule terrestre à moteur ou est lui-même remorqué par un véhicule, si le remorquage s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

➔ Les dommages subis par le véhicule tracteur et/ou tracté sont exclus.

- **Le secours aux blessés**, c'est-à-dire le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures du véhicule assuré, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant, à la suite du transport bénévole d'une personne blessée au cours d'un accident* de la circulation.
 - **Le véhicule garé dans un immeuble**, c'est-à-dire votre responsabilité civile pour les dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé.
 - **Le vice ou le défaut d'entretien du véhicule assuré**, c'est-à-dire votre responsabilité en cas de prêt du véhicule assuré du fait des dommages accidentels imputables à un vice ou un défaut d'entretien subis par le conducteur autorisé.
 - **La responsabilité de l'employeur**, c'est-à-dire la responsabilité que votre employeur, personne privée ou publique, peut encourir à l'occasion d'un accident* survenu au cours de vos déplacements professionnels avec le véhicule assuré, à condition qu'il soit garanti en usage « Tous déplacements » ou « Affaires ».
- Nous nous engageons à renoncer à tout recours contre votre employeur.

* voir lexique

Article 2.5 // Personnes transportées à titre gratuit**Nous garantissons**

Votre responsabilité civile à l'égard des personnes transportées à titre gratuit, à l'exclusion du conducteur du véhicule assuré, pour leurs dommages corporels* et matériels* à la condition que vous respectiez les conditions suffisantes de sécurité énumérées à l'article 2.6 des présentes Conditions Générales.

Sont considérés comme des personnes transportées à titre gratuit, les passagers transportés bénévolement même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré.

Article 2.6 // Conditions de sécurité des personnes transportées

Lorsque vous transportez des passagers, vous devez respecter les conditions suffisantes de sécurité :

- **Pour les véhicules deux roues et les triporteurs** : votre véhicule ne doit transporter qu'un seul passager en sus du conducteur.
- **Pour les véhicules deux roues avec side-car** : les personnes transportées dans un side-car ne doivent pas dépasser le nombre de places prévu par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite).

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages subis par les passagers lorsque le transport de passagers n'a pas été effectué dans les conditions suffisantes de sécurité. Cette exclusion n'étant pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, nous procédons dans la limite de notre garantie au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place (Cf. Article 10.6 des présentes Conditions Générales).

Article 2.7 // Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité civile**Exclusion* : nous ne garantissons pas**

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages subis par :
 - le conducteur,
 - les auteurs ou complices du vol* du véhicule assuré à l'occasion d'un accident* dans lequel il est impliqué,
 - vos salariés et préposés à l'occasion d'un accident survenu pendant leur service, sauf lorsqu'ils sont victimes d'un accident impliquant le véhicule assuré conduit par vous, un de vos préposés ou une personne de votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les dommages matériels* subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions suffisantes de sécurité prévues à l'Article 2.6 des présentes Conditions Générales,
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, à l'exception des détériorations des vêtements des passagers, résultant d'un accident corporel,
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, à l'exception des dispositions de l'Article 2.4 des présentes Conditions Générales concernant le véhicule garé dans un immeuble,
- le paiement des amendes et de toute sanction pénale,
- les conséquences de la responsabilité encourue par des professionnels dans le cadre d'une prestation de service portant sur la réparation, la vente et le contrôle de l'automobile, conformément à l'Article L211-1 du C.Ass.

Article 2.8 // Défense civile responsabilité civile

Cette garantie est acquise lorsque la garantie Responsabilité civile prévue dans les présentes Conditions Générales est mise en jeu.

Nous garantissons

Votre défense amiable ou judiciaire ainsi que celle des personnes assurées au titre de la responsabilité civile à la suite d'un événement garanti.

Afin d'assurer votre défense, mettant en jeu simultanément votre intérêt en tant qu'assuré et le nôtre, nous assumons la direction du procès* et avons le libre exercice des voies de recours.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Votre défense lorsque la garantie Responsabilité civile n'est pas mise en jeu,
- le remboursement des amendes et de toutes sanctions pénales,
- votre défense :
 - en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
 - s'il est établi que le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
- votre défense lorsque le conducteur est poursuivi pour délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- votre défense lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- la prise en charge des frais et honoraires d'un intervenant saisi par l'assuré sans notre accord, si nous sommes en mesure de prouver que cette démarche nous a causé un préjudice.

Article 3.1 // **Corporelles Basic', Scolaire, Conducteur et Conducteur optimale, Protections Conducteurs Solidaire, Renforcée et Optimale**

Les postes de préjudices figurant dans le présent article font l'objet d'une indemnisation lorsque ces derniers sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

Objet de la garantie

Nous prenons en charge les dommages corporels* du conducteur imputables à un accident* de la circulation avec le véhicule assuré*. Cette garantie s'exerce au cours de la conduite du véhicule assuré* proprement dite et lorsque le conducteur, en cette qualité, monte ou descend du véhicule ou participe à son dépannage.

Personnes assurées

Les conducteurs autorisés ou désignés dans les Conditions Particulières.

Personnes bénéficiaires

- En cas de blessures : le conducteur blessé.
- En cas de décès : le conjoint*, à défaut les enfants vivants ou représentés, à défaut les autres ayants droit.
- Frais d'obsèques : la personne justifiant avoir réglé ces frais.

Nous garantissons

► POUR TOUTES LES GARANTIES CORPORELLES ET PROTECTIONS CONDUCTEURS

• En cas de blessures

Dépenses de santé actuelles

Nous indemnisons, à la suite de l'accident* :

- les frais médicaux et pharmaceutiques,
- les frais d'hospitalisation et de rééducation y compris le forfait journalier, conservés à votre charge après remboursement par les organismes sociaux.

Nous prenons en charge les dépenses engagées jusqu'à la date de consolidation des blessures* sur justificatifs, à concurrence du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

Déficit fonctionnel permanent

Nous indemnisons le déficit fonctionnel permanent* déterminé par l'expert médical¹, dont vous restez atteint après consolidation et imputable à l'accident*.

Vous recevez une indemnité* proportionnelle à votre taux d'AIPP², fixé en application du barème médical de droit commun. Cette indemnité vous sera versée dès que le taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* atteint :

- 11% pour les garanties Corporelles Basic', Conducteur, Conducteur optimale et Scolaire,
- 10 % pour les garanties Protections Conducteurs Solidaire, Renforcée et Optimale.

L'indemnité correspond au taux d'AIPP² multiplié par la valeur du point d'incapacité correspondant à l'âge du bénéficiaire au jour de la consolidation des blessures*. La valeur du point d'incapacité est indiquée dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

• En cas de décès

Capital décès

En cas de décès imputable à l'accident* et survenant dans un délai de 12 mois à compter de celui-ci, nous versons un capital au(x) bénéficiaire(s) dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières.

En situation de famille recomposée, le capital sera réparti également entre vos enfants vivants ou représentés et votre conjoint*.

Nous garantissons également

► POUR LES PROTECTIONS CONDUCTEURS RENFORCÉE ET OPTIMALE

Les préjudices* suivants sont indemnisés à la condition que le taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* imputable à l'accident* soit supérieur ou égal à 10%.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

• En cas de blessures

Perte de gains professionnels actuels

Nous indemnisons les pertes de gains professionnels actuels, imputables à l'accident*, restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, de votre employeur ou de tous autres organismes.

Sont prises en compte, sur justificatifs, les pertes de revenus du bénéficiaire exerçant une activité professionnelle rémunérée avant consolidation.

Préjudice esthétique permanent

Nous indemnisons le préjudice esthétique permanent conservé après la consolidation et imputable à l'accident*. Le préjudice esthétique permanent est évalué sur une échelle de gravité de 1 à 7 par l'expert médical¹.

Une indemnité* vous sera versée dès que le degré de gravité atteint 4, selon les montants d'indemnisation prévus dans le tableau ci-dessous, et à concurrence du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

Degré de gravité	Montants de l'indemnisation en € Protection Conducteurs Renforcée	Montants de l'indemnisation en € Protection Conducteurs Optimale
4	2 000	3 000
4,5	2 500	4 000
5	3 500	5 000
5,5	5 000	7 500
6	6 500	10 000
6,5	8 500	12 500
7	10 000	15 000

Assistance d'une tierce personne

Nous indemnisons, à la suite de votre accident*, les frais engendrés par la présence d'une tierce personne que l'expert médical¹ estime et évalue après consolidation*, pour vous assister dans les actes de la vie courante.

L'indemnité* ne vous sera versée que si vous restez atteint d'un taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* supérieur ou égal à 50 %.

Nous indemnisons³ le nombre d'heures journalières de présence déterminé par l'expert médical¹ selon, un taux horaire et un nombre de jours annuel fixés dans les Conditions Particulières, et un barème de capitalisation figurant dans l'annexe 2 des présentes Conditions Générales. La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

L'indemnité versée au titre de l'assistance d'une tierce personne s'effectue toujours en capital.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

³ [(Nombre d'heures par jour x taux horaire) x nombre de jours annuel] x valeur de l'euro de rente à la date de consolidation selon le barème de capitalisation de l'annexe 2.

Frais de logement adapté

Nous indemnisons les frais d'adaptation du domicile, occupé le jour de la consolidation, rendus nécessaires à la suite de votre accident* et constatés après consolidation par l'expert médical¹. L'indemnité est calculée sur la base des factures produites.

Lorsque l'expert conclut que votre logement ne peut pas faire l'objet d'une adaptation, nous remboursons, sur justificatifs, les frais de votre premier déménagement.

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

Nous garantissons également

► POUR LA PROTECTION CONDUCTEURS OPTIMALE

Les préjudices* suivants sont indemnisés à la condition que le taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* imputable à l'accident* soit supérieur ou égal à 10 %.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

• En cas de blessures

Frais de véhicule adapté

Nous indemnisons les frais d'adaptation de votre véhicule rendus nécessaires à la suite de votre accident* et constatés après consolidation* par l'expert médical¹.

Nous prenons en charge un seul aménagement de véhicule.

Une indemnité* vous sera versée sur présentation des factures et dans la limite du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

• En cas de décès

Frais d'obsèques

En cas de décès imputable à l'accident* et survenant dans un délai de 12 mois à compter de celui-ci, nous indemnisons les frais d'obsèques au bénéficiaire.

L'indemnité* est calculée sur la base de la facture et dans la limite du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

Nous garantissons également

► POUR LA CORPORELLE SCOLAIRE

Dans les limites prévues aux Conditions Particulières, et sous réserve de l'obtention d'un certificat médical justifiant de la période d'interruption de l'activité scolaire :

- le remboursement des cours de soutien scolaire dispensés par tout moyen (cours particuliers, par correspondance,...) dès lors que l'interruption de l'activité scolaire est supérieure à 30 jours,
- le remboursement des frais de scolarité, sur justificatifs de ceux-ci à la condition que la perte de l'année scolaire soit consécutive à la durée de l'interruption de l'activité scolaire,
- le remboursement des abonnements culturels et sportifs perdus, sur justificatifs des frais engagés avec une franchise relative¹ de 15 jours,
- l'allocation d'une indemnité* pour garde d'enfant aux parents qui travaillent, sur justificatifs de perte de revenus et d'épuisement des journées "enfant malade" données par leur employeur, afin qu'ils puissent, l'un ou l'autre, rester au chevet de leur enfant blessé.

¹ Exemples de franchise relative :

- pour une interruption de l'activité scolaire de 15 jours ou moins, vous ne recevez aucun remboursement de vos abonnements,
- pour une interruption de l'activité scolaire supérieure à 15 jours, vous êtes indemnisé de la perte de séances dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Tableau récapitulatif des garanties corporelles

Préjudices indemnifiables au titre de la garantie corporelle souscrite	LES GARANTIES CORPORELLES ET LEURS PLAFONDS PAR PRÉJUDICE						
	Protection Conducteurs Solidaire	Protection Conducteurs Renforcée	Protection Conducteurs Optimale	Corporelle Basic'	Corporelle Scolaire	Corporelle Conducteur	Corporelle Conducteur Optimale
Dépenses de santé actuelles	1 100 €	3 000 €	3 000 €	800 €	800 €	1 100 €	3 000 €
Pertes de gains professionnels actuels		20 000 €	40 000 €				
Déficit Fonctionnel Permanent	80 000 €	100 000 €	200 000 €	15 300 €	80 000 €	80 000 €	150 000 €
Préjudice esthétique permanent		10 000 €	15 000 €				
Assistance Tierce personne		100 000 €	250 000 €				
Frais de logement adapté		10 000 €	25 000 €				
Frais de véhicule adapté			5 000 €				
Frais d'obsèques			3 500 €				
Capital décès	7 700 €	18 000 €	20 000 €	4 600 €	4 600 €	7 700 €	18 000 €
Plafond global d'indemnisation	80 000 €	200 000 €	500 000 €				

Article 3.2 // Dispositions communes à l'ensemble des Corporelles et Protections Conducteurs**Évaluation des préjudices corporels**

Les dommages corporels* sont indemnisés selon les modalités contractuelles prévues dans les présentes Conditions Générales, et si nous l'estimons nécessaire après un examen par l'expert médical que nous choisissons.

En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif prévu dans l'article 10.2 « Évaluation des dommages ».

Avance sur recours corporel

Nous versons au bénéficiaire une indemnité en réparation des dommages corporels*, ou une provision si le montant de l'indemnité définitive ne peut pas être fixé, selon les conditions suivantes :

- l'accident est survenu en France avec un tiers identifié et valablement assuré,
- l'assuré n'est pas responsable ou est partiellement responsable,
- l'assureur du tiers n'a pas respecté la procédure d'offre prévue à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1985.

Nous sommes fondés à récupérer les sommes versées auprès du responsable, de son assureur ou de tout autre organisme qui lui est substitué, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

Limite contractuelle d'indemnité

Les indemnités* sont versées dans la limite des plafonds attribués à chaque poste de préjudice et à concurrence du plafond global de la garantie.

Ces plafonds, indiqués dans les Conditions Particulières, sont applicables par sinistre*.

Non-cumul des prestations à titre indemnitaire

Les prestations versées au profit du bénéficiaire ont un caractère indemnitaire.

Les indemnités* garanties ne peuvent se cumuler au profit du bénéficiaire avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudices, lui sont dues par nous ou tout autre organisme.

Ces indemnités sont portées à notre connaissance par le bénéficiaire dès qu'elles lui sont notifiées par l'organisme débiteur et qu'il les a acceptées ; elles viennent en déduction de l'indemnité que nous lui devons.

Ces indemnités, lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, sont capitalisées selon le barème de l'Arrêté relatif à l'application des Articles R376-1 et R454-1 du Code de la Sécurité Sociale en vigueur au jour de la consolidation, et correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement.

S'il y a lieu, nous lui versons un complément.

Si le bénéficiaire reste atteint d'un taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* au moins égal à 20% et qu'il ignore de quelles prestations il peut bénéficier au moment où nous sommes en mesure de verser l'indemnité* contractuelle, nous lui accordons une indemnité à titre d'avance.

Lorsque les prestations sont connues, nous soldons les comptes afin que l'ensemble des indemnités versées au bénéficiaire par tout organisme soit au moins égal au montant de l'indemnité contractuelle.

En aucun cas, cette opération n'entraîne de reversement de la part du bénéficiaire.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Les obligations du bénéficiaire

Si, après le règlement de l'avance, le bénéficiaire nous décharge de l'exercice de son recours, celui-ci doit nous inviter à participer à la transaction avec le tiers* responsable en cas de règlement amiable ou nous appeler à la procédure en cas de règlement judiciaire.

Déchéance*

- ➔ Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, il sera déchu de son droit à la garantie et nous serons fondés à lui réclamer le remboursement de la totalité de l'avance consentie.

* voir lexique

Non-cumul entre indemnités en cas de blessures et en cas de décès

Si, postérieurement au versement de l'indemnité* due en cas de blessures, l'assuré décède des suites directes de l'accident*, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

L'aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de santé du bénéficiaire en relation directe et certaine avec l'accident* et modifiant l'évaluation des séquelles déterminée par l'expert médical¹.

La valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent est celle correspondant au nouveau taux d'AIPP².

Pour tous les postes de préjudices indemnifiables, le versement déjà effectué viendra en déduction de la nouvelle indemnité*, à concurrence du plafond, applicable par sinistre*, indiqué dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Subrogation

Nous sommes fondés à invoquer les droits du bénéficiaire vis-à-vis du responsable, de son assureur ou tout autre organisme assimilé, pour obtenir le remboursement des avances effectuées.

La subrogation s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les Articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 5 juillet 1985, ainsi que les Articles L131-2 et L211-25 du C.Ass.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages corporels* résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, rixes, défis, agressions sauf cas de légitime défense,
- les dommages corporels lorsqu'au moment du sinistre :
 - le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
 - il est établi que le conducteur a fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
- les dommages subis alors que le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- les dommages subis alors que le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port du casque ou de la ceinture de sécurité,
- les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, des personnes travaillant dans leur exploitation et des passagers, lorsque le véhicule assuré* leur est confié en raison de leurs fonctions.

Article 3.3 // Équipement Conducteur**Nous garantissons**

Le remboursement de l'équipement, endommagé lors d'un accident* de la circulation avec le véhicule assuré*.

L'équipement se compose :

- des effets vestimentaires de protection du conducteur. Il s'agit des vêtements **spécialement adaptés** pour la pratique du deux roues (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants et protection dorsale),
- du casque et de sa visière, conçus et homologués pour la pratique du deux roues.

Personne assurée

Tout conducteur désigné aux Conditions Particulières.

Condition d'application de la garantie

En complément de votre déclaration de sinistre, il vous appartient de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident* par tous moyens (devis de réparation du véhicule assuré*, certificat médical...).

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- tout équipement non-spécialement adapté à la pratique du deux roues,
- les casques et visières non-homologués,
- le vol de l'équipement,
- la dépréciation de l'équipement endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour son financement,
- les dommages à l'équipement résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, rixes, défis, agressions sauf cas de légitime défense,
- les dommages à l'équipement lorsqu'au moment du sinistre :
 - le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
 - il est établi que le conducteur a fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
- les dommages à l'équipement alors que le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- les dommages indirects* occasionnés par la détérioration de l'équipement.

Modalités de règlement

La garantie s'exerce sans franchise*, à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons :

- selon le barème de vétusté* et au minimum le forfait d'indemnisation, sur présentation des originaux des factures d'achat ou des tickets de caisse,
- selon le forfait d'indemnisation, sur présentation de tout autre moyen de preuve.

	Barème de vétusté							Forfait d'indemnisation en €
	< 6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	au delà	
Blouson synthétique	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	100
Blouson en cuir								150
Blouson ou gilet airbag (dont la cartouche de gaz et le dispositif de déclenchement électronique)	0 %							150
Bottes ou chaussures moto	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	80 %	75
Casque	0 %							110
Gants synthétiques	0 %	10 %	20 %	30 %	45 %	65 %	80 %	20
Gants en cuir					40 %	50 %	60 %	35
Pantalon ou salopette en cuir	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	100
Pantalon ou salopette synthétique								75
Combinaison en cuir								350
Jeans moto renforcé	10 %	20 %	40 %	60 %	80 %	80 %	80 %	30
Vêtements de pluie	0 %	5 %	15 %	25 %	40 %	60 %	80 %	25
Protection dorsale Gilet coque	0 %	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	50

Vous vous engagez à présenter à notre expert les effets vestimentaires endommagés et à lui remettre le casque pour destruction.

Article 3.4 // Casque

Nous garantissons

Le remboursement de la visière et du casque du conducteur du véhicule assuré*, conçus et homologués pour la pratique du deux roues, endommagés lors d'un accident* de la circulation.

Condition d'application de la garantie

En complément de votre déclaration de sinistre, il vous appartient de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident* par tous moyens (devis de réparation du véhicule assuré*, certificat médical...).

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- ➔ Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- ➔ les casques et visières non-homologués,
- ➔ le vol du casque,
- ➔ la dépréciation du casque endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour son financement,
- ➔ les dommages au casque résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, rixes, défis, agressions sauf cas de légitime défense,
- ➔ les dommages au casque lorsqu'au moment du sinistre :
 - le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
 - il est établi que le conducteur a fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
- ➔ les dommages au casque alors que le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- ➔ les dommages indirects* occasionnés par la détérioration du casque.

Modalités de règlement

Nous vous indemnisons le casque et la visière endommagés :

- à hauteur du montant figurant sur l'original de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- à concurrence de 110 euros, en cas de non-présentation de l'original de la facture d'achat ou du ticket de caisse.

Aucune franchise* ne sera appliquée.

Vous vous engagez à remettre à notre expert, le casque et la visière endommagés pour destruction.

* voir lexique

Dans le cadre des garanties Protection et défense de vos droits, le terme **SINISTRE** doit être entendu de la manière suivante : refus opposé à une réclamation dont la personne assurée est l'auteur ou le destinataire. La connaissance par l'assuré* des éléments constitutifs de la réclamation doit être postérieure à la souscription de ces garanties.

Article 4.1 // Défense pénale et recours suite à accident

Objet de la garantie

Cette garantie prend en charge la défense pénale de vos intérêts personnels et votre recours de droit commun, suite à un accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Personnes assurées

- Vous,
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire ou d'un conducteur habituel désigné aux Conditions Particulières, conduisant à leur insu le véhicule assuré.

Nous garantissons

- Votre défense à l'amiable ou devant les tribunaux répressifs à l'occasion de tout accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué, lorsque nous n'avons pas d'intérêt à agir en tant qu'assureur Responsabilité civile.
- Votre recours à l'amiable ou devant toute juridiction, à la suite d'un accident* avec le véhicule assuré imputable à un tiers*, pour réclamer la réparation :
 - de vos dommages matériels*, lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie des présentes Conditions Générales,
 - de vos dommages corporels*,
 - de votre préjudice* vestimentaire,
 - du préjudice de vos ayants droit suite à votre décès.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré telle que définie à l'Article 2.2 des présentes Conditions Générales,
- le recours et les poursuites exercées à votre encontre en cas de refus d'obtempérer ou délit de fuite de votre part,
- le recours et les poursuites exercées à votre encontre lorsqu'au moment du sinistre :
 - le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
 - il est établi que le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
- le recours et les poursuites exercées à votre encontre lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- les litiges vous opposant à la Mutuelle des Motards ou à une entreprise d'assistance,
- les litiges pour lesquels vous engagez une procédure sans notre accord écrit préalable et lorsque nous sommes en mesure de prouver que votre démarche nous a causé un préjudice.

Article 4.2 // Protection juridique de votre véhicule

Objet de la garantie

Cette garantie prend en charge la défense de vos intérêts personnels suite à un litige survenu lors de l'achat, de l'entretien ou de la vente du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Personne assurée

Le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré*, ayant la qualité de souscripteur ou de conducteur désigné aux Conditions Particulières.

Nous garantissons

- Votre recours à l'amiable ou devant toute juridiction :
 - contre le vendeur professionnel ou occasionnel du véhicule assuré* de moins de 10 ans, lorsqu'il est tenu à une garantie contractuelle ou légale (vice caché*, malfaçon*, tromperie*) et quand l'intérêt financier du litige est supérieur à 500 euros,
 - contre le réparateur professionnel responsable de travaux défectueux* réalisés sur le véhicule assuré*.
- Votre défense à l'amiable ou devant toute juridiction contre l'acheteur occasionnel du véhicule assuré*, dans les 6 mois à compter de la date de vente, uniquement lorsque vous êtes tenu à une garantie des vices cachés* et lorsque l'intérêt financier du litige est supérieur à 500 euros.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les litiges pour lesquels vous engagez une procédure sans notre accord écrit préalable et lorsque nous sommes en mesure de prouver que votre démarche nous a causé un préjudice,
- les litiges relatifs aux véhicules de cross, trial, enduro ou aux quadricycles,
- les véhicules achetés ou vendus à l'étranger,
- les véhicules modifiés spécialement pour la conduite sur circuit*.

Article 4.3 // Modalités d'application des garanties Protection et défense de vos droits

Nous identifions, en concertation avec vous, les démarches à effectuer et les mesures à prendre pour résoudre le litige. Nous décidons d'un commun accord de l'opportunité d'engager une action judiciaire.

Nous intervenons sur le plan judiciaire dans la mesure où le litige porte sur une somme supérieure à 500 euros TTC. La direction du procès* vous appartient, sur les conseils de votre avocat.

Libre choix de l'avocat

Vous avez la liberté de désigner l'avocat de votre choix.

Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous transmettre les coordonnées d'un avocat.

Chaque fois que la partie adverse est défendue par un avocat, vous devez obligatoirement être vous-même assisté ou représenté par un avocat.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous assurons en même temps le tiers* impliqué.

L'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, vous pouvez recourir à une procédure d'arbitrage. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement s'il estime que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par l'arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant fixé par sinistre*.

Plafond de garantie

Plafond : 4 000 € TTC

La limite contractuelle de notre garantie est par sinistre*.

Dans cette limite contractuelle, nous nous engageons à prendre en charge :

- les frais et honoraires de l'avocat,
- les frais et honoraires d'expertise et les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens taxables.

En revanche, ces honoraires, frais et sommes engagés ne sont pas pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration de sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à avoir demandé ces consultations et actes.

Montants maximum garantis selon la nature de l'intervention

Nous remboursons les frais et honoraires sur présentation d'une facture acquittée et détaillée, dans les plus brefs délais et dans les limites des montants indiqués ci-dessous et hors honoraires de résultat de l'avocat.

Montants (HT) des honoraires de l'expert agréé garantis :

Nature de l'intervention	Montant
Expertise matérielle amiable	800 €
Expertise corporelle amiable	800 €

Montants (HT) des honoraires de l'avocat garantis lors des procédures suivantes :

Nature de l'intervention	Montant
Référé ; assistance à une mesure d'instruction	350 €
1 ^{ère} instance	500 €
Cour d'appel	650 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	1250 €
Transaction amiable menée de bout en bout	500 €

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, pour le remboursement des dépens⁽¹⁾ et frais irrépétibles⁽²⁾ mis à la charge de la partie adverse sur le fondement des Articles 696 et 700 du Code de Procédure Civile ou leurs équivalents devant les autres juridictions.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficie par priorité pour les dépenses justifiées restées à votre charge et, subsidiairement, à nous, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

⁽¹⁾Frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagé à l'occasion d'une action judiciaire.

⁽²⁾Frais d'actes ou de procédures non compris dans les dépens.

Article 4.4 // Avance sur recours matériel

Personne assurée

Tous conducteurs autorisés.

Personne bénéficiaire

Le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré*.

Nous garantissons

Le remboursement des dommages matériels subis par le véhicule assuré en cas d'accident survenu en France, occasionné par un tiers identifié et valablement assuré.

L'avance sur recours est effectuée lorsqu'il est établi que la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou seulement partiellement.

Nous sommes fondés à récupérer les sommes versées auprès du responsable ou de son assureur dans la limite de l'avance que nous avons faite.

* voir lexique

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- ➔ Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- ➔ l'avance sur recours matériel lorsque l'accident a eu lieu sur un circuit*,
- ➔ lorsque le recours est effectué contre les personnes ayant la qualité d'assuré telle que définie à l'Article 2.2 des présentes Conditions Générales,
- ➔ les litiges pour lesquels vous engagez une procédure sans notre accord écrit préalable et lorsque nous sommes en mesure de prouver que votre démarche nous a causé un préjudice.

Modalités de règlement

Le montant de l'indemnité* est évalué :

- selon la valeur à dire d'expert au jour du sinistre,
- et en tenant compte du pourcentage de responsabilité civile retenu à l'encontre du conducteur.

Article 5.1 // Vol

5.1.1 Vol du Véhicule assuré*

Nous garantissons

- Le vol* du véhicule assuré*, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse, commis :
 - par effraction de celui-ci. Il y a effraction du véhicule lorsqu'est fracturé l'antivol de direction,
 - par effraction de la porte du garage privatif, individuel et fermé à clef ou de la porte du garage collectif fermé à clef avec emplacement privatif non clos dans lequel il était stationné,
 - par appropriation de celui-ci par un paiement avec un faux chèque de banque,
 - par effraction électronique du véhicule c'est-à-dire lorsque le moteur a pu être démarré sans utilisation de la clef de contact du véhicule ou du dispositif faisant office de clef de contact,
 - à la suite d'un acte de violence ou de menaces à l'encontre du gardien du véhicule,
 - à la suite du vol des clefs du véhicule situées à l'intérieur du domicile, consécutif à l'effraction du domicile.
- Les dommages subis par le véhicule retrouvé, suite au vol survenu dans les conditions énumérées ci-dessus.
- Les dommages subis par le véhicule assuré* résultant d'une tentative de vol, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol matérialisé par l'effraction de l'antivol de direction et/ou des moyens de protections exigés ci-dessous.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de rapatriement du véhicule assuré*, que vous avez engagés en accord avec nous dans la limite de 400 euros HT par sinistre*. Cette indemnité* ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre des garanties d'Assistance.

Moyens de protection recommandés

Les véhicules sont particulièrement exposés au risque de vol. Nous vous recommandons de les protéger par un moyen de protection supplémentaire à l'antivol de direction choisi parmi ceux présentés ci-dessous :

- **Antivol mécanique ou électronique prescrit par la Fédération Française des Motards en Colère et nous ou Classe SRA**
- **Marquage des pièces effectué par un professionnel**
- **Système d'alarme d'origine constructeur**
- **Système de suivi du véhicule installé par un professionnel et qui dispose d'un abonnement de service en cours**
- **Système de suivi du véhicule installé « en pose libre » et dont vous pourrez nous fournir au moment du vol une attestation mentionnant obligatoirement les éléments suivants : la position du traceur (coordonnées GPS au moment de la date et heure du vol mentionnées sur le Procès-Verbal de plainte), la mention que le traceur était actif, la mention de l'abonnement du mois en cours et l'affectation du traceur GPS au véhicule volé par le biais de l'immatriculation de ce dernier.**

Pour plus de sécurité, nous vous conseillons d'utiliser également les moyens de protection lorsque le véhicule est remis dans un garage fermé à clef.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- le vol* commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité,
- le vol commis par ou avec la complicité de :
 - vos ascendants ou ceux de votre conjoint*,
 - vos descendants ou ceux de votre conjoint,
 - votre conjoint, sauf en cas de séparation de corps prononcée judiciairement ou si vous avez été autorisés à résider séparément,
- la privation de l'usage du véhicule assuré*, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé,
- les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule assuré*,
- les marchandises, objets ou vêtements laissés sur ou à l'intérieur du véhicule assuré*,
- les dommages subis par le véhicule assuré* ayant pour origine un acte de vandalisme*,
- les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule assuré* (sauf vol du véhicule à la suite de l'effraction du local clos et couvert, privatif, individuel et fermé à clef dans lequel il était stationné),
- les dommages causés aux accessoires*¹.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Modalités de règlement

En cas de disparition du véhicule assuré*, nous vous indemnisons au plus tard dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

Sont nécessaires les éléments suivants :

- Le certificat d'immatriculation à jour ;
- Les clefs du véhicule assuré* ainsi que le double des clefs ;
- Le certificat de situation administrative ;
- Les certificats de cession signés par le propriétaire du véhicule assuré* ;
- Le procès-verbal de déclaration de vol du véhicule assuré* ;
- Votre déclaration circonstanciée ;
- L'état descriptif du véhicule assuré* ;
- Les justificatifs des moyens de protection utilisés et, pour les antivol mécaniques, les clefs.

Nous nous engageons à vous verser un dédommagement d'un montant de 150 euros si nous vous indemnisons au-delà du délai précité.

Nous devenons propriétaire du véhicule assuré* et de ses Accessoires* après que nous ayons procédé au paiement de l'indemnité.

Si le véhicule assuré* est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous vous engagez à en reprendre possession et nous sommes tenus de vous indemniser à concurrence des détériorations constatées et des frais garantis, après examen du procès verbal de restitution et expertise.

Si le véhicule assuré* est retrouvé après le paiement de l'indemnité sans trace d'effraction (antivol de direction ou électronique) ou s'il n'a pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement ...), nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée et des frais d'enlèvement. En contrepartie, vous pourrez reprendre possession du véhicule assuré*.

* voir lexique

5.1.2 Vol de pièces*

Nous garantissons

- Le vol* de pièces*, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse, commis par effraction :
 - du système de fixation mécanique de la pièce* inamovible ;
 - de la serrure fermant à clef ou du dispositif antivol pour les batteries électriques et la pièce* amovible.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de rapatriement du véhicule assuré*, que vous avez engagés en accord avec nous dans la limite de 400 euros HT par sinistre*. Cette indemnité* ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre des garanties d'Assistance.

Conditions d'application de la garantie

Vous devez fournir le procès-verbal de déclaration de vol précisant les circonstances du vol ainsi que tous les justificatifs demandés.

- Le système de fixation mécanique de la pièce* inamovible doit nécessiter un outillage pour désolidariser le composant du véhicule assuré* et doit avoir des traces visibles d'effraction.
- La serrure fermant à clef ou tout dispositif de protection antivol de la pièce* amovible doit porter des traces visibles d'effraction.

➔ Vous ne serez pas indemnisé en cas de non-respect des conditions d'application de la garantie.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- ➔ Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- ➔ le vol* commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité,
- ➔ le vol commis par ou avec la complicité de :
 - vos ascendants ou ceux de votre conjoint*,
 - vos descendants ou ceux de votre conjoint,
 - votre conjoint, sauf en cas de séparation de corps prononcée judiciairement ou si vous avez été autorisés à résider séparément,
- ➔ la privation de l'usage du véhicule assuré*, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé,
- ➔ les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule assuré*,
- ➔ les marchandises, objets ou vêtements laissés sur ou à l'intérieur du véhicule assuré*,
- ➔ les dommages subis par le véhicule assuré* ayant pour origine un acte de vandalisme*,
- ➔ les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule assuré* (sauf vol du véhicule assuré* à la suite de l'effraction du local clos et couvert, privatif, individuel et fermé à clef dans lequel il était stationné),
- ➔ les dommages causés aux accessoires*¹.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Modalités de règlement

Le vol de pièces* est remboursé à concurrence de la valeur du véhicule assuré* au jour du sinistre.

Chaque pièce* est remboursée dans la limite de sa valeur d'origine, vétusté déduite.

Pour les pièces* qui ne sont plus disponibles auprès du fabricant ou du fournisseur, le remboursement s'effectue dans la limite de leur valeur de remplacement, vétusté déduite.

Nous vous indemnisons :

- sur présentation des originaux des factures d'achat ou des tickets de caisse,
- sur présentation de tout autre moyen de preuve,
- selon la valeur à dire d'expert.

La franchise* figurant aux Conditions Particulières est déduite de l'indemnité*.

Nous procédons à l'indemnisation après réception de tous les éléments nécessaires au règlement et des factures des pièces concernées.

Après paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaires des pièces.

Article 5.2 // Bris de glaces

Nous garantissons

Le remboursement des frais de réparation ou de remplacement (y compris les fournitures nécessaires à ce remplacement et les frais de pose), des glaces suivantes :

- pare-brise et bulle de carénage,
- optiques de phares (feux de croisement, feux de route, feux antibrouillard avant, feux à longue portée, feux diurnes),
- glaces arrières et latérales des side-cars,

que ces éléments soient constitués de verre ou verre organique (matière synthétique qui se substitue au verre).

Le règlement s'effectue sur présentation d'une déclaration manuscrite précisant les circonstances du bris de glaces et de la facture des réparations ou du remplacement que vous avez acquittée.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- ➔ Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- ➔ tout autre élément en verre ou verre organique y compris les glaces de rétroviseur, les clignotants et l'ensemble des feux arrière,
- ➔ le bris de glaces consécutif à un vol*, une tentative de vol ou un dommage relevant de la mise en jeu de la garantie Vol ou Dommages tous accidents,
- ➔ les pare-brise, optiques de phares et bulles livrés en option ou montés en accessoire*¹.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Article 5.3 // Incendie et explosion**Nous garantissons**

- Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré* résultant :
 - d'incendie ou d'explosion,
 - de la chute de la foudre,
 - de l'effet du courant électrique.
- Les frais de dépannage et de remorquage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés dans la limite de 100 euros par sinistre*. Cette indemnité* ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre des garanties d'Assistance.
- Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré*.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- ➔ Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- ➔ la privation de l'usage du véhicule assuré*, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule assuré*, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage,
- ➔ les dommages occasionnés aux équipements électriques dus à la modification, à l'usure ou au défaut d'entretien des composants électriques,
- ➔ les dommages causés aux garnitures et équipements du véhicule assuré* par un fumeur,
- ➔ les marchandises, objets ou vêtements laissés dans ou sur le véhicule assuré*,
- ➔ les dommages causés aux accessoires*¹,
- ➔ les dommages consécutifs à un vol* ou à une tentative de vol,
- ➔ les dommages consécutifs à un événement relevant de la mise en jeu de la garantie Dommages tous accidents.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Article 5.4 // Attentats et actes de terrorisme**Nous garantissons**

L'indemnisation des dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, causés au véhicule assuré*, résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Nous prenons également en charge les dommages matériels directs résultant de mouvements populaires, d'émeutes ou de sabotages subis par le véhicule assuré*.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- ➔ Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales.

Article 5.5 // Catastrophes naturelles**Nous garantissons**

La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non-assurables, occasionnés au véhicule assuré* ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Modalité de mise en jeu

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Article 5.6 // Catastrophes technologiques**Nous garantissons**

La réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré*, résultant de l'état de catastrophe technologique.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- ➔ Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- ➔ les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque le contrat est souscrit par une personne morale (telle que société, entreprise, association),
- ➔ les dommages subis par le véhicule assuré* pour un usage professionnel ("Affaires" ou "Tous déplacements"),
- ➔ les dommages survenus suite à un accident nucléaire.

Modalité de mise en jeu

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Article 5.7 // Forces de la nature**Nous garantissons**

- Le remboursement des dommages causés au véhicule assuré* par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, déduction faite de la franchise* prévue aux Conditions Particulières.
Ces événements doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de véhicules ou de bâtiments dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.
À défaut, vous pouvez prouver ces événements en nous adressant une attestation de la Station météorologique nationale la plus proche du lieu du sinistre* indiquant qu'au moment de celui-ci, la vitesse du vent dépassait les 100 km/h.
- Le remboursement des dommages causés au véhicule assuré* par l'action directe de la grêle, des avalanches ou des inondations, déduction faite de la franchise* prévue aux Conditions Particulières.

* voir lexique

- Les frais de dépannage ou de remorquage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés et dans la limite de 100 euros par sinistre*. Cette indemnité* ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre des garanties d'Assistance.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré*, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule assuré*, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage,
- les dommages aux accessoires*¹.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Article 5.8 // Dommages tous accidents

Nous garantissons

- Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré* résultant :
 - d'une collision avec un autre véhicule,
 - d'un choc contre un corps fixe ou mobile,
 - du versement du véhicule assuré*,
 - de la perte du véhicule assuré* transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre,
 - d'actes de vandalisme*, sous réserve d'un dépôt de plainte,
 - de projection de substances tachantes ou corrosives,
 - d'une collision avec un autre véhicule ou d'un choc avec un corps fixe ou mobile lors d'un accident* sur un circuit* avec le véhicule assuré* équipé de ses feux de route et qui n'a pas subi de transformation notable*.
- Les frais de dépannage ou de remorquage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés et dans la limite de 100 euros par sinistre*. Cette indemnité* ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre des garanties d'Assistance.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré*, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule assuré*, les frais de garage et de gardiennage,
- les dommages occasionnés au véhicule assuré* lorsqu'au moment du sinistre :
 - le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
 - il est établi que le conducteur a fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
- les dommages occasionnés au véhicule assuré* alors que le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- les dommages couverts au titre des garanties Forces de la nature, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques ou Vol du véhicule,
- les dommages aux pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs à un accident* ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule assuré*,
- les dommages causés aux accessoires*¹.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Article 5.9 // Accessoires véhicule

5.9.1 Dommages aux accessoires*

Objet de la garantie

Nous prenons en charge le remplacement ou la réparation des dommages subis par les Accessoires*.

Personne assurée

Vous*

Personnes bénéficiaires

- Le propriétaire du véhicule assuré*,
- Le locataire du véhicule assuré* dans l'hypothèse où le propriétaire est une société de crédit-bail.

Nous garantissons

Le remboursement des dommages subis par les Accessoires* résultant :

- d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile,
- du versement du véhicule assuré*,
- de la perte du véhicule assuré* transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre,
- d'actes de vandalisme*, sous réserve d'un dépôt de plainte,
- de projection de substances tachantes ou corrosives,
- d'incendie ou d'explosion,
- de la chute de la foudre,
- de l'effet du courant électrique,
- des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones.

Ces événements doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de véhicules ou de bâtiments dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

À défaut, vous pouvez prouver ces événements en nous adressant une attestation de la Station météorologique nationale la plus proche du lieu du sinistre* indiquant qu'au moment de celui-ci, la vitesse du vent dépassait les 100 km/h,

- de l'action directe de la grêle, des avalanches ou des inondations.

* voir lexique

Conditions d'application de la garantie

Vous devez fournir une déclaration manuscrite précisant les circonstances ainsi qu'un devis de réparation (ou de remplacement) ainsi que tous les justificatifs demandés.

→ Vous ne serez pas indemnisé en cas de non-respect des conditions d'application de la garantie.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré*, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement des accessoires*,
- les dommages occasionnés aux équipements électriques dus à la modification, à l'usure ou au défaut d'entretien des composants électriques,
- les dommages causés par un fumeur,
- les marchandises, objets ou vêtements laissés dans ou sur les accessoires*,
- les dommages consécutifs à un vol du véhicule assuré* ou une tentative de vol du véhicule assuré*,
- les dommages occasionnés aux accessoires* lorsqu'au moment du sinistre :
 - le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
 - il est établi que le conducteur a fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
- les dommages occasionnés aux accessoires* alors que le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- les dommages aux pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs à un accident* ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule assuré*,
- les aménagements professionnels*,
- les équipements améliorant les performances du véhicule assuré*,
- les pièces participant au fonctionnement du moteur (telles que le système d'allumage et le système d'alimentation),
- les marchandises,
- les objets transportés¹,
- le dispositif de déclenchement électronique du blouson ou gilet air-bag,
- tout élément en verre ou verre organique (matière synthétique qui se substitue au verre) y compris les glaces de rétroviseur, les clignotants et l'ensemble des feux arrière,
- le bris de glaces consécutif à un vol*, une tentative de vol ou un dommage relevant de la mise en jeu de la garantie Vol ou Dommages tous accidents.

¹ Vous avez la possibilité de souscrire une garantie pour ce risque spécifique.

Modalités de règlement

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons dans la limite de la valeur de l'accessoire*, vétusté déduite :

- sur présentation des originaux des factures d'achat ou des tickets de caisse,
- sur présentation de tout autre moyen de preuve,
- selon la valeur à dire d'expert.

La franchise* figurant aux Conditions Particulières est déduite de l'indemnité*.

5.9.2 Vol des accessoires***Objet de la garantie**

Nous prenons en charge la soustraction frauduleuse d'un accessoire*.

Personne assurée

Vous*

Personnes bénéficiaires

- Le propriétaire du véhicule assuré*,
- Le locataire du véhicule assuré* dans l'hypothèse où le propriétaire est une société de crédit-bail.

Nous garantissons

Le remboursement du vol d'accessoire* :

- commis par effraction du système de fixation mécanique, de la serrure ou du système de protection antivol de l'accessoire*,
- commis par effraction du système de liaison mécanique de l'attelage situé entre le véhicule désigné aux Conditions Particulières et la remorque attelée,
- à la suite du vol du véhicule assuré* pris en charge au titre de la garantie Vol.

Le remboursement des dommages subis par l'accessoire* résultant d'une tentative de vol de celui-ci, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol matérialisé par effraction du système de fixation mécanique, de la serrure ou du système de protection antivol ou du système de liaison mécanique de l'attelage de la remorque.

Le remboursement des dommages subis par l'accessoire* résultant d'un vol retrouvé et non encore indemnisé, à la suite du vol du véhicule assuré* pris en charge au titre de la garantie Vol.

Conditions d'application de la garantie

Vous devez fournir le procès-verbal de déclaration du vol précisant les circonstances du vol.

Le système de fixation mécanique doit nécessiter un outillage pour désolidariser l'accessoire* du véhicule assuré* et doit porter des traces visibles d'effraction.

* voir lexique

Le système de liaison mécanique de l'attelage situé entre le véhicule désigné aux Conditions Particulières et la remorque doit avoir des traces visibles d'effraction.

La serrure fermant à clef ou tout dispositif antivol doit avoir des traces visibles d'effraction.

- ➔ Vous ne serez pas indemnisé en cas de non-respect des conditions d'application de la garantie.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- ➔ Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- ➔ le vol* commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité,
- ➔ le vol commis par ou avec la complicité de :
 - vos ascendants ou ceux de votre conjoint*,
 - vos descendants ou ceux de votre conjoint,
 - votre conjoint, sauf en cas de séparation de corps prononcée judiciairement ou si vous avez été autorisés à résider séparément,
- ➔ la privation de l'usage du véhicule assuré*, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé,
- ➔ les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule assuré*,
- ➔ les marchandises, objets ou vêtements laissés sur ou à l'intérieur du véhicule assuré*,
- ➔ les dommages subis par le véhicule assuré* ayant pour origine un acte de vandalisme*,
- ➔ les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule assuré* (sauf vol du véhicule à la suite de l'effraction du local clos et couvert, privatif, individuel et fermé à clef dans lequel il était stationné),
- ➔ le vol des accessoires* dont le système de fixation n'aurait pas été bloqué ou verrouillé.

Modalités de règlement

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons dans la limite de la valeur de l'accessoire*, vétusté déduite :

- sur présentation des originaux des factures d'achat ou des tickets de caisse,
- sur présentation de tout autre moyen de preuve,
- selon la valeur à dire d'expert.

La franchise* figurant aux Conditions Particulières est déduite de l'indemnité*.

Article 5.10 // Objets transportés

5.10.1 Vol et Incendie des objets transportés

Objet de la garantie

Nous prenons en charge le vol* et l'incendie du casque ainsi que des effets vestimentaires **spécialement adaptés** à la pratique du deux roues, transportés dans un contenant fixé au véhicule assuré*.

Sont admis comme contenants, les top-case, valise, sacoche et coffre, en matériaux rigides et fermés à clef, ainsi que la remorque attelée et fermée à clef.

Personne bénéficiaire

Le conducteur autorisé du véhicule assuré*.

Nous garantissons

- Le remboursement du vol* des objets transportés, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse commise par vol du véhicule assuré*, par effraction du contenant, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule assuré*.
- Le remboursement des dommages subis par les objets transportés résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre ou de l'effet du courant électrique.

Conditions d'application de la garantie

Il y a effraction du contenant lorsque sont fracturés les charnières, la serrure ou le système d'arrimage.

En complément de votre déclaration de sinistre*, il vous appartient de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident* par tous moyens (devis de réparations du véhicule endommagé,...).

- ➔ Vous ne serez pas indemnisé en cas de non-respect des conditions d'application de la garantie.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- ➔ Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- ➔ les dommages consécutifs au vol* ou à l'incendie causés aux contenants et les tentatives de vol,
- ➔ les objets laissés sur le véhicule assuré* ou sur la remorque attelée,
- ➔ les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule assuré*,
- ➔ la dépréciation des objets endommagés, les intérêts et emprunts contractés pour leur financement,
- ➔ les dommages indirects*,
- ➔ le vol commis par ou avec la complicité de :
 - vos ascendants ou ceux de votre conjoint*,
 - vos descendants ou ceux de votre conjoint,
 - votre conjoint, sauf en cas de séparation de corps prononcée judiciairement ou si vous avez été autorisés à résider séparément,
- ➔ le vol commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité.

Modalités de règlement

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons :

- selon le barème de vétusté* et au minimum le forfait d'indemnisation, sur présentation des originaux des factures d'achat ou des tickets de caisse,
- selon le forfait d'indemnisation, sur présentation de tout autre moyen de preuve.

La franchise* figurant aux Conditions Particulières est déduite de l'indemnité*.

	Barème de vétusté							Forfait d'indemnisation en €
	< 6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	au delà	
Blouson synthétique								100
Blouson en cuir	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	150
Blouson ou gilet airbag (dont la cartouche de gaz et le dispositif de déclenchement électronique)	0 %							150
Bottes ou chaussures moto	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	80 %	75
Casque	0 %							110
Gants synthétiques					45 %	65 %	80 %	20
Gants en cuir	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	35
Pantalon ou salopette en cuir								100
Pantalon ou salopette synthétique	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	75
Combinaison en cuir								350
Jeans moto renforcé	10 %	20 %	40 %	60 %	80 %	80 %	80 %	30
Vêtements de pluie	0 %	5 %	15 %	25 %	40 %	60 %	80 %	25
Protection dorsale Gilet coque	0 %	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	50

Vous vous engagez à présenter à notre expert les objets endommagés, et à lui remettre le casque pour destruction.

5.10.2 Dommages tous accidents des objets transportés**Objet de la garantie**

Nous prenons en charge les dommages subis par les objets transportés dans le coffre, le vide-poche, le top-case, les valises ou les sacs du véhicule assuré*, ainsi que les objets transportés dans la remorque attelée.

Personne bénéficiaire

Le conducteur autorisé du véhicule assuré*.

Nous garantissons

Le remboursement des dommages causés aux objets transportés dans le véhicule assuré* et dans la remorque attelée, résultant :

- d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile,
- du versement du véhicule assuré*,
- de la perte de l'objet transporté dans le véhicule assuré* transporté par voie aérienne, fluviale, maritime et terrestre,
- de projection de substances tachantes ou corrosives.

En complément de votre déclaration de sinistre*, il vous appartient de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident* par tous moyens (devis de réparations du véhicule endommagé, certificat médical...).

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages indirects*,
- les dommages consécutifs à l'accident* causés au contenant,
- le remboursement des clefs et des serrures,
- les dommages résultant d'actes de vandalisme*,
- la dépréciation des objets endommagés, les intérêts et emprunts contractés pour leur financement,
- les bijoux, pierreries, montres, valeurs (telles que les obligations, les actions), lingots d'or, espèces, moyens de paiement, collections de toute nature, fourrures, documents administratifs,
- les dommages occasionnés à vos objets lorsqu'au moment du sinistre :
 - le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
 - il est établi que le conducteur a fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires,
- les dommages occasionnés à vos objets alors que le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- les dommages subis par les animaux,
- les GPS ou radios fixés au véhicule assuré* et non déposés dans un contenant.

Modalités de règlement

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons :

- selon le barème de vétusté*, sur présentation des originaux des factures d'achat ou des tickets de caisse,
- selon la valeur de remplacement de votre objet, vétusté déduite selon le barème ci-dessous, sur présentation de tout autre moyen de

* voir lexique

preuve. La valeur de remplacement au jour du sinistre prise en compte est celle d'un objet ayant les mêmes caractéristiques que le vôtre.
- selon une vétusté éventuelle fixée à dire d'expert, pour les objets non inclus dans le tableau.

La franchise* figurant aux Conditions Particulières est déduite de l'indemnité*.

	Barème de vétusté					
	< 6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et +
Matériel photo, informatique, audio, vidéo Lunettes de vue, maroquinerie	0 %	20 %	40 %	60 %	70 %	80 %
Téléphone	0 %	25 %	50 %	80 %	valeur forfaitaire de 15 €	
Effets vestimentaires (non-motards)	10 %	20 %	25 %	30 %	40 %	50 %

Vous vous engagez à présenter à notre expert les objets endommagés, et à remettre le casque pour destruction.

Article 5.11 // Moto transportée (option pour les contrats "Moto de circuit")

Nous garantissons

- Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré*, lors d'un accident* au cours de son transport par voie terrestre, résultant :
 - d'une collision avec un autre véhicule,
 - d'un choc contre un corps fixe ou mobile,
 - de son versement, à la condition qu'il ait été arrimé.
- Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré*, résultant d'opération de chargement ou déchargement de celui-ci, en vue de son transport par voie terrestre.

Exclusion* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré*, le manque à gagner en résultant, les frais de licence ou d'engagement, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule assuré*, les frais de gardiennage ou de garage,
- les dommages au véhicule assuré* causés au cours du transport réalisé par un professionnel,
- les dommages au véhicule assuré* consécutifs à un vol*, à une tentative de vol ou à un acte de vandalisme* commis lors de son transport.

Conditions d'application de la garantie

Le véhicule assuré* doit être transporté :

- sur ou dans un autre véhicule terrestre à moteur adapté à son transport (tel que remorque, utilitaire, camion, pick-up),
- et dans des conditions normales de sécurité prévues par le Code de la Route.

- Vous ne serez pas indemnisé en cas de non-respect des conditions d'application de la garantie.

Modalités de règlement

Nous vous indemnisons selon le rapport d'expertise, déduction faite d'une franchise* figurant aux Conditions Particulières. En complément de cette indemnité*, un forfait vous est alloué au titre des frais de préparation de votre moto. Ce forfait s'élève à 5% du montant TTC du rapport d'expertise.

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

La franchise* peut être remboursée lors de l'aboutissement d'un éventuel recours à l'encontre du responsable.

Les prestations d'assistance sont assurées par Inter Mutuelles Assistance (IMA Assurances)

**Vous pouvez contacter IMA Assurances 24h/24 au 05 48 20 48 20 (de France)
(Service & appel gratuits) ou au +33 548 20 48 20 (de l'étranger)**

Bénéficiaires

- Toute personne physique ou morale domiciliée en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte) ayant la qualité d'assuré* au titre d'un de nos contrats, souscrit au nom d'une personne physique, notamment le sociétaire lui-même, son conjoint* de droit ou de fait, leurs enfants à leur charge ou vivant à leur domicile, ainsi que toute personne à leur charge et vivant à leur domicile. Les étudiants, enfants de sociétaires, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.
- Toute personne physique conducteur ou passager(s) d'un véhicule entrant dans la définition prévue à l'Article 6.1.1 des présentes Conditions Générales, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

Déplacements garantis

- **En France**, quels que soient la durée et le motif du déplacement. Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), ainsi que les Principautés d'Andorre et de Monaco.
- **À l'étranger**, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre de ses études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

Événements générateurs

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements définis ci-après :

Événements non liés à l'utilisation d'un véhicule :

- maladie soudaine et imprévisible, accident corporel, décès d'un bénéficiaire, non liés à l'utilisation d'un véhicule,
- décès du conjoint* de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Événements liés à l'utilisation du véhicule assuré :

- accident corporel, décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule,
- accident matériel (de véhicule),
- incendie du véhicule,
- vol du véhicule,
- tentative de vol ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- panne du véhicule (défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou crevaison survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur, panne ou erreur de carburant, panne de charge de la batterie de traction des véhicules électriques),
- vol ou perte des clés du véhicule.

Mise en œuvre des prestations garanties

- Les prestations garanties, qui sont décrites dans les présentes Conditions Générales, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
- La responsabilité d'IMA Assurances ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations des présentes Conditions Générales si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, pandémie, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité d'IMA Assurances ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par IMA Assurances.
- En outre, IMA Assurances ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- Enfin, IMA Assurances ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- Ces prestations sont mises en œuvre par IMA Assurances ou en accord préalable avec lui. Par contre, IMA Assurances ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA Assurances, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).
- Les prestations, non prévues dans les présentes Conditions Générales, qu'IMA Assurances accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à IMA Assurances.
- De plus, nous sommes subrogés, à concurrence des frais qu'IMA Assurances a engagés pour notre compte, dans les droits et actions de nos sociétaires et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

* voir lexique

Pièces justificatives

Pour les prestations d'Assistance aux personnes, IMA Assurances se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

De la même façon, IMA Assurances pourra demander aux bénéficiaires ou à son conjoint* l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

Article 6.1 // Assistance au véhicule

6.1.1 Garantie d'Assistance au véhicule (0 km ou 50 km du domicile)

Véhicules garantis

- Tout véhicule terrestre de moins de 3,5 tonnes assuré par nous.
- Tout véhicule tel que défini ci-dessus, assuré par nous et prêté par le sociétaire pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, IMA Assurances n'intervient que si nous avons été informés de ce prêt préalablement à la survenance de l'évènement générateur.
- Tout véhicule tel que défini ci-dessus, qu'il soit assuré ou non par nous, emprunté par l'un des bénéficiaires pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, IMA Assurances n'intervient que si nous avons été informés de cet emprunt préalablement à la survenance de l'évènement générateur.

Territorialité

- **En France**, les prestations d'Assistance au véhicule sont accordées sans franchise kilométrique.
Toutefois, lorsque la garantie « Assistance avec franchise de 50 km » est indiquée dans les Conditions Particulières, les prestations s'appliquent, en cas de panne, à partir de 50 kilomètres du domicile du bénéficiaire.
- **À l'étranger**, les prestations d'Assistance au véhicule sont accordées sans franchise kilométrique.
Elles sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti, ainsi que dans tous les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie, et ce, quelle que soit la distance au domicile.

Assistance au véhicule immobilisé en France et à l'étranger

• Dépannage-remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions relatives à la territorialité des garanties, IMA Assurances organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par IMA Assurances à concurrence de 180 euros, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

• Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsque les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'évènement, IMA Assurances peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

En cas de séquestre du véhicule IMA Assurances ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

Assistance au véhicule en état de marche en France et à l'étranger

• Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

IMA Assurances organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire (en train 1^{re} classe ou avion classe économique) pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

• Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou du décès du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, IMA Assurances missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

Prestations complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

• Envoi de pièces détachées

IMA Assurances organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par IMA Assurances, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

• Rapatriement du véhicule immobilisé

IMA Assurances organise le retour en France du véhicule assuré lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

• Mise en épave

Si le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA Assurances organise la mise en épave, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse dès son retour en France, les documents nécessaires. Et si possible, IMA Assurances organise la vente de l'épave, dans le pays de survenance ou en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

- **Gardiennage**

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, IMA Assurances organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

Autres prestations

- **Rapatriement de bagages**

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, IMA Assurances organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'IMA Assurances par le bénéficiaire avant prise en charge.

Sont considérés comme des bagages : les valises, sacs et malles transportés dans la limite de 30 kg par bénéficiaire.

Sont assimilés aux bagages à main les planches à voile, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

- **Prise en charge des véhicules tractés**

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur assuré, IMA Assurances organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. IMA Assurances prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, IMA Assurances organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté. Ce rapatriement s'effectue avec tous les bagages qu'il contient, au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo et gros électroménagers non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant d'IMA Assurances par le bénéficiaire avant prise en charge.

6.1.2 Assistance optimale avec véhicule de remplacement (garantie optionnelle)

La garantie Assistance optimale avec véhicule de remplacement s'applique en complément des prestations Assistance au véhicule (Article 6.1.1).

Véhicules assurés

La souscription de la garantie Assistance optimale avec véhicule de remplacement est exclusivement réservée aux véhicules pour lesquels l'assistance sans franchise kilométrique et avec véhicule de remplacement a été souscrite.

Territorialité

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour le bénéficiaire, en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte).

Les événements générateurs doivent avoir eu lieu en France métropolitaine ou dans un département et région d'outre-mer (hors Mayotte).

Évènements générateurs

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement intervient à la suite :

- d'un dommage (accident, incendie, tentative de vol ou vandalisme) immobilisant le véhicule assuré plus de 24h,
- d'une panne immobilisant le véhicule assuré plus de 24h. La mise à disposition d'un véhicule de remplacement doit être consécutive à une intervention d'assistance sur le véhicule assuré,
- du vol du véhicule assuré.

N.B : les événements liés au vol ou à la perte de clefs ne donnent pas lieu à mise à disposition du véhicule de remplacement.

Prestations

- **Mise à disposition d'un véhicule de remplacement**

IMA Assurances met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement pour la durée des réparations, dans la limite de :

- 7 jours consécutifs : en cas de panne,
- 15 jours consécutifs : en cas d'accident, incendie, vandalisme, tentative de vol,
- 30 jours consécutifs : en cas de vol.

Un véhicule de remplacement est fourni :

- En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), un véhicule automobile de catégorie B.
La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée selon les conditions générales des sociétés de location de véhicules. Le bénéficiaire devra notamment être âgé de 21 ans minimum, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un an, et déposer une caution.
- En France métropolitaine, un véhicule deux roues de catégorie équivalente, selon les disponibilités du loueur.
La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée selon les conditions générales des sociétés de location de véhicules. Pour les véhicules de moins de 50 cm³, le bénéficiaire devra notamment être âgé de 20 ans minimum, présenter une pièce d'identité en cours de validité. Si le bénéficiaire est né après le 01/01/1988 et en l'absence de permis de conduire, il devra être titulaire du BSR (Brevet de Sécurité Routière). Pour les véhicules de plus de 50 cm³, le bénéficiaire devra notamment être âgé de 23 ans minimum, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins 2 ans, et déposer une caution.

Le véhicule devra être restitué à l'agence auprès de laquelle il aura été loué.

- **Indemnité en cas d'indisponibilité du véhicule de remplacement**

Si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement sont réunies et qu'exceptionnellement IMA Assurances n'est pas en mesure de fournir cette prestation pour les 2 catégories de véhicules, une indemnité forfaitaire de 40 euros par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

En cas de panne couverte au titre d'une garantie légale d'un constructeur moto, IMA Assurances intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

* voir lexique

Article 6.2 // Assistance aux personnes

Territorialité

- **En France**, les prestations d'Assistance aux personnes sont accordées sans franchise kilométrique. Toutefois, lorsque la garantie « Assistance avec franchise de 50 km » est indiquée dans les Conditions Particulières ou qu'une disposition particulière précise que l'événement générateur se produit à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, les prestations s'appliquent à partir de 50 kilomètres du domicile du bénéficiaire.

Les prestations délivrées au domicile du bénéficiaire sont accordées uniquement en France métropolitaine (par assimilation la Principauté de Monaco) et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) hors Mayotte.

La mise en œuvre du transport de bénéficiaires ou de proches prévu dans certaines prestations est la suivante :

- si le domicile du sociétaire* est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine,
- si le domicile du sociétaire est situé dans un département ou région d'outre-mer (DROM) hors Mayotte, le transport est effectué au sein de sa collectivité d'outre-mer.

- **À l'étranger**, ces prestations d'Assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier. Toutefois, les prestations délivrées au domicile du bénéficiaire ne sont accordées qu'en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) hors Mayotte.

6.2.1 Assistance aux bénéficiaires valides en cas d'indisponibilité du véhicule• Hébergement en cas d'attente sur place

IMA Assurances organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 euros par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

• Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

IMA Assurances rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur (inondation, tempête, cyclone, feu de forêts, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain). Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite ci-dessus.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

6.2.2 Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades**Rapatriement et transport des bénéficiaires, de leurs proches et de leurs effets**• Rapatriement sanitaire des bénéficiaires

En cas de maladie ou d'accident corporel, survenus à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, lorsque les médecins d'IMA Assurances décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA Assurances organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA Assurances, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

La décision de rapatriement est prise par les médecins d'IMA Assurances, en cas de nécessité médicalement établie et après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant.

• Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade à plus de 50 km de son domicile, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA Assurances organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 euros par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

• Hébergement en cas d'attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade à plus de 50 km de son domicile, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, IMA Assurances organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 euros par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

• Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA Assurances organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

• Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, IMA Assurances organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, IMA Assurances fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

• Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'IMA Assurances.

Sont considérés comme des animaux de compagnie, les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Sont considérés comme des bagages les valises, sacs et malles transportés dans la limite de 30 kg par bénéficiaire.

Sont assimilés à des bagages à main, les vélos, les VTT et autres bicyclettes.

Prise en charge des frais• Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA Assurances, en complément des prestations dues par les organismes

sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80.000 euros par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA Assurances et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA Assurances les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

- **Frais de secours en montagne**

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA Assurances prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

À l'étranger, IMA Assurances prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

Accompagnement dans la gestion du quotidien

Les prestations d'accompagnement dans la gestion du quotidien sont délivrées au domicile du bénéficiaire, situé uniquement en France métropolitaine ou dans un département ou région d'outre-mer (DROM) hors Mayotte.

- **Prise en charge des enfants malades ou accidentés de moins de 16 ans**

En cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants au domicile, suite à maladie soudaine et imprévisible ou à accident, IMA Assurances organise et prend en charge, dès le 1^{er} jour de l'événement :

Déplacement d'un proche : déplacement aller-retour d'un proche désigné par le bénéficiaire au chevet de l'enfant, en train 1^{re} classe, taxi ou avion classe économique.

Garde des enfants : la garde de jour des enfants malades ou accidentés au domicile par un intervenant habilité, du lundi au vendredi hors jours fériés, dans l'hypothèse où la précédente prestation ne pourrait pas s'appliquer. Le nombre d'heures de garde est évalué par IMA Assurances et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période d'un mois, à compter de la date de l'événement ou de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'événement.

Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et le retour au domicile des enfants : lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA Assurances organise et prend en charge la conduite à l'école ou dans une structure assimilée (crèche, centre aéré) et le retour au domicile de l'enfant, par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour, pour 5 jours maximum à répartir sur une période d'un mois à compter de l'événement.

- **Prise en charge des enfants de moins de 16 ans**

En cas d'hospitalisation soudaine et imprévue ou d'une immobilisation au domicile soudaine et imprévue de plus de 5 jours d'un bénéficiaire, ne lui permettant pas de s'occuper de ses enfants, IMA Assurances organise et prend en charge une des garanties suivantes, dès le 1^{er} jour de l'hospitalisation ou de l'immobilisation ou à compter de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'événement :

Déplacement d'un proche : déplacement aller-retour d'un proche qu'il aura désigné pour garder les enfants à domicile (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique).

Transfert des enfants : voyage aller-retour des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA Assurances organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

Garde des enfants : la garde de jour des enfants au domicile par un de ses intervenants habilités, du lundi au vendredi hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA Assurances selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période d'un mois.

Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et le retour au domicile des enfants : lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA Assurances organise et prend en charge la conduite à l'école ou dans une structure assimilée (crèche, centre aéré) et le retour au domicile des enfants par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour, pour 5 jours maximum à répartir sur une période d'un mois à compter de l'événement.

Cette prestation s'applique immédiatement en cas de décès du bénéficiaire.

- **École à domicile**

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, un enfant est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 14 jours, IMA Assurances organise et prend en charge son soutien pédagogique, sous la forme de cours particuliers au domicile, dès lors qu'il n'est pas en état de suivre sa scolarité.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour. Cette prestation s'applique pendant l'année en cours.

Lorsque l'enfant est hospitalisé, les cours sont effectués, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions, sous réserve que l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

- **Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire**

En cas d'hospitalisation soudaine et imprévue de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile soudaine et imprévue de plus de 5 jours d'un bénéficiaire, IMA Assurances organise et prend en charge le déplacement (aller-retour) d'un proche désigné par le bénéficiaire, en train 1^{re} classe ou en avion de ligne classe économique à compter du 1^{er} jour et dans les 30 jours de la sortie d'hospitalisation ou de l'immobilisation. Son hébergement est également organisé et pris en charge pour 2 nuits (avec petits-déjeuners) à concurrence de 100 euros par nuit.

- **Prise en charge des ascendants**

En cas d'hospitalisation soudaine et imprévue du bénéficiaire, ou d'immobilisation au domicile soudaine et imprévue de plus de 5 jours, et lorsque les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, IMA Assurances organise et prend en charge, dans les 30 jours de la sortie d'hospitalisation ou de l'immobilisation :

- soit le déplacement aller-retour d'un proche, susceptible de s'en occuper au domicile (billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique) ;

* voir lexique

- soit leur déplacement aller-retour et celui d'un adulte les accompagnant, au domicile d'un proche susceptible de les accueillir (en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique) ;
- soit leur garde de jour à domicile par une personne habilitée, du lundi au vendredi hors jours fériés, si aucun proche ne peut assurer cette garde, dans la limite de 30 heures réparties sur une période d'un mois à compter de la date de l'évènement.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires, dans la limite de 30 jours à compter du décès.

- **Aide à domicile**

IMA Assurances met une aide à domicile / aide ménagère à la disposition des bénéficiaires, à leur domicile :

- en cas d'hospitalisation soudaine et imprévue de plus de 2 jours d'un bénéficiaire, soit dès le 1^{er} jour d'hospitalisation afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile, soit à compter de la date de retour au domicile, soit à compter de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'évènement.
- en cas d'immobilisation au domicile soudaine et imprévue de plus de 5 jours d'un bénéficiaire, à compter du 1^{er} jour d'immobilisation ou de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'évènement.
- en cas de décès d'un bénéficiaire, à compter du 1^{er} jour ou de la date d'appel passé dans les 6 mois de la date de l'évènement.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA Assurances selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparties sur une période maximale d'un mois.

- **Séjour prolongé en maternité**

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité, la mère, souscripteur ou conjointe du souscripteur, bénéficie des prestations Aide à domicile, Prise en charge des enfants de moins de 16 ans et Location d'un téléviseur prévues à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

- **Prise en charge des animaux domestiques**

En cas d'hospitalisation soudaine et imprévue du bénéficiaire, ou d'immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours, IMA Assurances prend en charge sur présentation d'un justificatif de paiement, une des prestations suivantes, dès le 1^{er} jour d'hospitalisation ou d'immobilisation, et dans les 30 jours de l'immobilisation ou de la sortie d'hospitalisation :

- la visite de l'animal au domicile du bénéficiaire par un pet sitter, ou
- la garde de l'animal par un pet sitter ou tout autre professionnel d'hébergement animal.

Sont uniquement concernés les chats et les chiens (hors chiens de catégories 1 et 2).

La prise en charge des frais de déplacement aller-retour et des frais de garde est limitée à un forfait de 15 euros par jour, jusqu'à 450 euros maximum, et valable pour une garantie exécutée sur des jours consécutifs.

- **Location d'un téléviseur**

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire, IMA Assurances prend en charge les frais de location d'un téléviseur pour une durée maximale de 30 jours, sur présentation d'un justificatif acquitté.

Accompagnement paramédical

- **Soutien psychologique**

Suite à un accident avec le véhicule assuré entraînant une hospitalisation de plus de 2 jours ou une immobilisation au domicile de plus de 5 jours affectant l'un des bénéficiaires, IMA Assurances peut organiser et prendre en charge :

Un soutien psychologique par téléphone comprenant jusqu'à 5 entretiens téléphoniques 24h/24, avec un psychologue clinicien.

Un soutien psychologique en face à face comprenant jusqu'à 5 séances maximum de consultation d'un psychologue clinicien à son cabinet.

- **Garanties médicales**

Conseils médicaux : hors urgence médicale et en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux liés à un accident corporel ou une maladie à domicile, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA Assurances. Ces conseils ne pourront pas être considérés comme des consultations médicales.

Recherche d'un médecin ou d'une infirmière : en cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'évènement ne relève pas de l'urgence, IMA Assurances communique les coordonnées d'un médecin ou les coordonnées d'une infirmière, en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux.

Recherche d'intervenants paramédicaux : en dehors des heures d'ouverture des cabinets ou officines, IMA Assurances peut assister les bénéficiaires en difficulté dans leur recherche d'intervenants paramédicaux.

Transport en ambulance : hors urgence médicale, IMA Assurances organise, sur prescription médicale, le transport du bénéficiaire par ambulance ou véhicule sanitaire léger, entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA Assurances organise son retour au domicile par l'un de ces moyens.

Les frais de transport demeurent à la charge du bénéficiaire.

Livraison de médicaments : lorsque ni le bénéficiaire immobilisé au domicile ni l'un de ses proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA Assurances se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les lui livrer, sur une période maximale de 30 jours. Le coût des médicaments demeure à la charge du bénéficiaire.

- **Recherche et expédition de médicaments et prothèses**

Lorsque l'évènement générateur s'est produit à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire et en cas de nécessité, IMA Assurances recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA Assurances organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même IMA Assurances organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA Assurances pouvant en avancer le montant si nécessaire.

6.2.3 Assistance en cas de décès

En cas de décès, les prestations suivantes prévues à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales s'appliquent :

- **Soutien psychologique**

- Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans
- Prise en charge des enfants de moins de 16 ans
- Prise en charge des ascendants
- Aide à domicile
- Prise en charge des animaux domestiques

Vous bénéficiez également de prestations complémentaires :

- Rapatriement des autres bénéficiaires, de leurs bagages à main et animaux de compagnie

En cas de décès d'un bénéficiaire suite à accident avec le véhicule assuré, IMA Assurances organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile, ainsi que leurs bagages à main et animaux de compagnie, dès lors que le véhicule est immobilisé sur place ou qu'aucun passager du véhicule ne peut conduire.

En cas de décès non lié à l'utilisation du véhicule assuré, IMA Assurances organise et prend en charge le rapatriement de ses seuls ayants droit (conjoint, ascendants et descendants de 1^{er} degré, frères et sœurs), ainsi que leurs bagages à main et animaux de compagnie.

Sont considérés comme des animaux de compagnie, les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Sont considérés comme des bagages, les valises, sacs et malles transportés dans la limite de 30 kg par bénéficiaire.

Sont assimilés aux bagages à main, les planches à voile, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

- Décès d'un bénéficiaire en déplacement

En cas de décès d'un bénéficiaire en déplacement, lorsque celui-ci s'est produit à plus de 50 km de son domicile, IMA Assurances organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

- Aide à l'organisation des obsèques

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA Assurances peut réaliser les actions suivantes en France métropolitaine :

- assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents, contre reconnaissance de dette. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.
- apporter des informations utiles aux proches vivant au domicile : dispositions à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, crémation, droits de succession...

- Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, IMA Assurances organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA Assurances en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

6.2.4 Prestations complémentaires

- Conseils en cas de vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, IMA Assurances conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

- Renseignements et conseils médicaux

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'IMA Assurances :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans les présentes Conditions Générales, pourront appeler IMA Assurances qui s'efforcera de leur venir en aide.

- Transmission de messages urgents

À tout moment, en cas de nécessité, IMA Assurances se charge de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

- Avance de fonds

IMA Assurances peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

- Informations administratives et sociales

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu au bénéficiaire, IMA Assurances met à disposition des bénéficiaires, un service d'information sur les thèmes suivants, dans la limite de 5 entretiens téléphoniques :

- Organismes sociaux, ouverture des droits, prestations : remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation, indemnités journalières, rentes et pensions d'invalidité.
- Démarches auprès de l'employeur.
- Les caisses d'allocations familiales.
- L'aide sociale.

* voir lexique

Synthèse des prestations d'assistance			Lieu de réalisation des prestations	Art.
Assistance au véhicule				6.1
Véhicule immobilisé en France et à l'étranger	- Dépannage – remorquage - Remorquage jusqu'à un garage efficient		France métropolitaine, DROM, COM, N ^{elle} -Calédonie, Pays de l'EEE, Pays énumérés sur la Carte Internationale d'Assurance*, Algérie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Russie (zone européenne jusqu'à l'Oural)	6.1.1
Véhicule en état de marche en France et à l'étranger	- Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule - Rapatriement du véhicule par un conducteur			
Prestations complémentaires à l'étranger	- Envoi de pièces détachées - Rapatriement du véhicule immobilisé - Mise en épave - Gardiennage			
Autres prestations	- Rapatriement de bagages - Prise en charge des véhicules tractés			
Assistance optimale avec véhicule de remplacement (garantie optionnelle)	- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement		France métropolitaine, DROM (hors Mayotte)	6.1.2
Assistance aux personnes				6.2
Assistance aux bénéficiaires valides en cas d'indisponibilité du véhicule	- Hébergement en cas d'attente sur place - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule		Monde	6.2.1
Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades	Rapatriement et transport des bénéficiaires, de leurs proches et effets	- Rapatriement sanitaire des bénéficiaires - Voyage aller-retour d'un proche - Hébergement en cas d'attente sur place d'un accompagnant - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans - Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie	Monde	6.2.2
	Prise en charge des frais	- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger - Frais de secours en montagne	Monde	
	Accompagnement dans la gestion du quotidien	- Prise en charge des enfants malades ou accidentés de moins de 16 ans : Déplacement d'un proche Garde des enfants Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile - Prise en charge des enfants de moins de 16 ans : Déplacement d'un proche Transfert des enfants Garde des enfants Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile - École à domicile - Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire - Prise en charge des ascendants - Aide à domicile - Séjour prolongé en maternité - Prise en charge des animaux domestiques - Location d'un téléviseur	France métropolitaine DROM (hors Mayotte)	
	Accompagnement paramédical	- Soutien psychologique - Garanties médicales : Conseils médicaux Recherche d'un médecin ou d'une infirmière Recherche d'intervenants paramédicaux Transport en ambulance Livraison de médicaments	France métropolitaine DROM (hors Mayotte)	
		- Recherche et expédition de médicaments et prothèses	Monde	
Assistance en cas de décès		- Soutien psychologique - Accompagnement d'enfants de moins de 15 ans	Monde	6.2.3
		- Prise en charge des enfants de moins de 16 ans - Prise en charge des ascendants - Aide à domicile - Transfert et garde d'animaux domestiques familiers	France métropolitaine DROM (hors Mayotte)	
		- Rapatriement des autres bénéficiaires, de leurs bagages à main et animaux de compagnie - Décès d'un bénéficiaire en déplacement - Retour anticipé en cas de décès	Monde	
		- Aide à l'organisation des obsèques	France métropolitaine DROM (hors Mayotte)	
Prestations complémentaires		- Conseils en cas de vol, perte ou destruction de documents - Renseignements et conseils médicaux - Transmission de messages urgents - Avance de fonds	Monde	6.2.4
		- Informations administratives et sociales	France métropolitaine DROM (hors Mayotte)	

La garantie Soutien et Accompagnement des Victimes de la route et de leur Entourage (SAVE) s'applique à la suite d'événements liés à l'utilisation du véhicule assuré, en complément des prestations de l'Assistance au véhicule et de l'Assistance aux personnes (Articles 6.1 et 6.2 des présentes Conditions Générales).

Bénéficiaire

Toute personne physique domiciliée en France métropolitaine ou dans un département ou région d'outre-mer (DROM) hors Mayotte, ayant la qualité d'assuré* au titre d'un contrat deux roues souscrit au nom d'une personne physique ou morale et son conjoint* de droit ou de fait, ainsi que :

- leurs enfants et ascendants directs fiscalement à charge ou vivant sous leur toit,
- leurs enfants et ascendants directs ne vivant pas sous leur toit, et leurs frères et sœurs, pour la seule prestation Soutien psychologique prévue à l'Article 7.1 des présentes Conditions Générales.

Événements générateurs

Ces prestations sont accordées suite à un événement lié à l'utilisation du véhicule assuré en cas de :

- dommages corporels* de l'un des bénéficiaires, nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile,
- décès de l'un des bénéficiaires.

Territorialité

Les prestations dues s'appliquent exclusivement en France métropolitaine (par assimilation la Principauté de Monaco) ou dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) hors Mayotte.

La mise en œuvre du transport de bénéficiaires ou de proches prévu dans certaines prestations est la suivante :

- si le domicile du sociétaire* est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine,
- si le domicile du sociétaire* est situé dans un département ou région d'outre-mer (DROM), le transport est effectué au sein de sa collectivité d'outre-mer.

Durée des prestations

Les prestations s'appliquent soit jusqu'aux 6 mois suivant la date de consolidation des blessures* déterminée par l'expert médical¹, soit pendant 2 ans à compter de la date du sinistre en cas de décès, sauf limites spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

Plafonds des prestations

Sauf stipulation expresse contraire, les plafonds mentionnés en Euros dans le cadre du Soutien et Accompagnement des Victimes de la route et de leur Entourage s'entendent Toutes Taxes Comprises.

Subrogation

Nous sommes subrogés, à concurrence des frais qu'IMA Assurances a engagés pour notre compte, dans les droits et actions de nos sociétaires et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

Article 7.1 // Soutien psychologique

Sur notre demande et si nécessaire en cas de décès, d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours affectant l'un des bénéficiaires, en complément de la prestation Soutien Psychologique prévue à l'article 6.2.2 des présentes Conditions Générales :

- soit IMA Assurances organise et prend en charge, sans bilan préalable, jusqu'à 5 séances de consultation d'un psychologue à son cabinet,
- soit, selon la situation, nous remboursons aux bénéficiaires, les séances de consultation d'un thérapeute disposant d'un numéro de SIRET, à hauteur de 500 euros par bénéficiaire et dans la limite de 2.000 euros par dossier, en l'absence de prise en charge par les organismes sociaux et sur présentation des factures acquittées.

Article 7.2 // Accompagnement administratif

Accompagnement sur les démarches par téléphone

À notre demande, en cas d'accident* entraînant une perte d'autonomie, IMA Assurances peut informer le bénéficiaire sur différentes structures et thèmes, dans la limite de 5 entretiens téléphoniques.

- Démarches liées au travail : inaptitude au travail, indemnités journalières, rentes et pensions d'invalidité, démarches auprès de l'employeur.
- Démarches relatives à l'aide sociale : dossier handicap, allocation personnalisée d'autonomie (bénéficiaires, montant, procédure), déclarations des changements de situation, assurance dépendance, remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- Démarches liées aux dossiers de curatelle, tutelle et sauvegarde de justice.
- Démarches sur les structures d'accueil existantes : maisons de convalescence, établissement de soin ou de réadaptation, EHPAD, section de cure médicale, foyer-logement...

Accompagnement sur les démarches, en face à face

À notre demande, et afin d'aider les bénéficiaires dans la rédaction des documents administratifs liés à un changement de situation (demandes APA, CAF...), IMA Assurances peut mettre à la disposition des bénéficiaires un intervenant compétent dans la limite de 2 séances, en complément des informations téléphoniques qu'IMA Assurances peut avoir apportées par avance au bénéficiaire.

Article 7.3 // Accompagnement professionnel et scolaire

Aide au retour à l'emploi

Cette prestation est réalisée sur notre demande en cas d'inaptitude du bénéficiaire à poursuivre tout ou partie de son activité professionnelle à la suite d'un accident*. L'inaptitude liée à l'accident garanti doit être validée par l'expert médical¹.

* voir lexique

Cette prestation est composée des étapes suivantes :

- Recueil de données et analyse de la situation professionnelle, puis informations, orientations et conseils dans les démarches liées à l'évolution et au changement de la situation professionnelle, les acteurs et organismes compétents, aide à la réflexion et à la décision. Ce suivi est réalisé par un travailleur social dans la limite de 6 entretiens téléphoniques dans les 12 mois suivant l'évènement.

Sur notre appréciation ou celle du travailleur social, une aide à la recherche d'un nouvel emploi peut être proposée en complément :

- Réalisation d'un bilan professionnel initial : cartographie des compétences, analyse du savoir être et formalisation d'un projet.
- Techniques de recherche d'emploi : CV et lettre de motivation, organisation de la recherche et techniques de prospection, préparation et simulation d'entretien d'embauche.
- Prospection d'offres d'emplois avec un accès à un portail web pour la consultation d'offres en ligne actualisée.

Cette aide à la recherche d'un nouvel emploi est limitée à :

- 7 entretiens en face à face ou téléphoniques sur 4 mois pour le bilan professionnel initial et les techniques de recherches d'emplois dans les 12 mois suivant l'évènement.
- 3 entretiens sur 3 mois pour accompagner à la réponse aux offres d'emploi et suivre les candidatures dans les 12 mois suivant l'évènement.

L'aide à la recherche d'un emploi ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par IMA Assurances auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont le bénéficiaire relève.

En outre, la responsabilité d'IMA Assurances ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignement(s) communiqué(s).

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

Aide scolaire

- Soutien pédagogique après reprise des cours

En cas d'immobilisation au domicile d'au moins 2 semaines d'un enfant bénéficiaire et suite à notre demande, IMA Assurances organise et prend en charge son soutien scolaire, après la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants poursuivant des études primaires à secondaires, un bac professionnel ou des études en alternance. Il s'agit de séances données au domicile de l'enfant, jusqu'à 2 séances par semaine sur une période de 2 mois.

- Soutien scolaire chez un proche d'un enfant de moins de 16 ans

En cas de transfert de l'enfant chez un proche éloigné géographiquement de l'école, empêchant la poursuite des cours, rendu nécessaire par l'hospitalisation ou l'immobilisation de plus de 5 jours d'un parent bénéficiaire, IMA Assurances organise et prend en charge, à notre demande, un soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche.

Nous déterminons la période de mise en œuvre attribuée selon la situation, à raison de 3 heures par jour et par foyer, dans la limite de 4 semaines hors vacances scolaires et jours fériés.

- Aide aux devoirs

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire et suite à notre demande, IMA Assurances organise et prend en charge un soutien pédagogique au domicile auprès de ses enfants du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à raison de 2 heures par enfant et par semaine, dans la limite de 4 semaines hors vacances scolaires et jours fériés.

Article 7.4 // Accompagnement dans la gestion du quotidien

- Transport post-hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire, IMA Assurances organise et prend en charge, à notre initiative :

- soit le retour du bénéficiaire à son domicile ou au domicile d'un proche à sa sortie d'hospitalisation, par transport non médicalisé (taxi, train 1^{re} classe ou avion classe économique) dans la limite de 100 euros, lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible,
- soit le transport non médicalisé du bénéficiaire depuis son domicile vers le domicile d'un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation. Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1^{re} classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 euros par trajet aller-retour.

- Préparation du retour au domicile

En cas d'hospitalisation supérieure à 14 jours du bénéficiaire et en l'absence d'un proche présent localement, IMA Assurances organise et prend en charge, suite à notre demande, la venue d'une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions :

- la réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques,
- la mise en température du chauffage du logement,
- le ménage,
- les courses, le coût des courses demeurant à la charge du bénéficiaire.

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention du bénéficiaire, la mise à disposition des clefs et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA Assurances intervient dans les 24 heures suite à la remise des clefs et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clefs est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA Assurances organise et prend en charge, dans la limite de 100 kilomètres, le trajet aller en taxi pour récupérer les clefs et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clefs.

Si les clefs ne peuvent être remises à l'intervenant préalablement à la sortie du bénéficiaire et sous réserve qu'il ait été missionné 48 heures avant la sortie de l'hôpital, l'intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

• Garde des enfants de moins de 16 ans

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, sur notre demande, IMA Assurances organise et prend en charge la garde des enfants au domicile :

- suite à décès ou en cas d'hospitalisation ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, ne lui permettant pas de s'occuper de ses enfants,
- en cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants au domicile.

Nous déterminons la période de mise en œuvre attribuée selon la situation, à raison de 10 heures maximum par jour, dans la limite de 300 heures, en complément des prestations Garde des enfants prévues à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

• Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile des enfants de moins de 16 ans

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, sur notre demande, IMA Assurances organise et prend en charge la conduite à l'école (quel que soit le niveau d'études) ou dans une structure assimilée (crèche, centre aéré) et le retour au domicile des enfants par l'un de ses prestataires :

- suite à décès ou en cas d'hospitalisation ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, ne lui permettant pas de s'occuper de ses enfants,
- en cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants au domicile.

Nous déterminons la période de mise en œuvre attribuée selon la situation, dans la limite d'un aller-retour par jour, sans excéder 60 allers-retours, en complément des prestations Conduite à l'école prévues à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

• Conduite aux activités extrascolaires des enfants de moins de 16 ans

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, sur notre demande, IMA Assurances organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et leur retour au domicile des enfants par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine sur une période de 4 semaines maximum :

- suite à décès, ou en cas d'hospitalisation ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, ne lui permettant pas de s'occuper de ses enfants ou petits-enfants,
- en cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants au domicile, et si les enfants disposent d'une autorisation médicale.

• Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire

Sur notre demande et en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire :

- soit IMA Assurances organise et prend en charge avec un de ses partenaires, le transport (taxi ou train 2e classe) d'un proche pour se rendre au chevet du bénéficiaire à concurrence d'un aller-retour par jour,
- soit, en cas d'utilisation de son véhicule personnel par un proche souhaitant se rendre au chevet du bénéficiaire, nous pouvons rembourser le coût du transport selon le barème Sécurité Sociale en vigueur, à concurrence d'un aller-retour par jour.

Dans tous les cas, nous déterminons la période de mise en œuvre attribuée selon la situation et le nombre de trajets, dans la limite de 60 trajets allers-retours sur une distance aller-retour ne pouvant excéder 100 kilomètres, en complément de la prestation Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire prévue à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales.

• Aide à domicile

Si nécessaire et sur notre demande, IMA Assurances met une aide à domicile / aide ménagère à la disposition des bénéficiaires, en complément de la prestation Aide à domicile prévue à l'Article 6.2.2 des présentes Conditions Générales. Nous déterminons le nombre d'heures et la période de mise en œuvre attribués, à raison de 2 heures minimum par intervention, dans la limite de 60 heures :

- en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire,
- en cas d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire,
- en cas de décès du bénéficiaire.

• Entretien du jardin

Sur notre demande et en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, lorsque ni le bénéficiaire ou son conjoint, ni l'un de ses proches n'est en mesure d'entretenir le jardin du domicile du bénéficiaire (hors potager, prestation de paysagisme et gros travaux), IMA Assurances met en œuvre une prestation de jardinage (petit entretien), sous réserve des disponibilités locales.

A défaut de partenaire, nous pouvons rembourser une prestation réalisée par un professionnel disposant d'un numéro de SIRET. Dans tous les cas, nous déterminons la période de mise en œuvre et le nombre d'heures, à raison de 2 heures minimum par intervention (taux horaire plafonné à 40 euros) dans la limite de 20 heures.

• Transport en cours d'hospitalisation ou rééducation

IMA Assurances organise et prend en charge, sur notre demande et en l'absence de prise en charge par les organismes sociaux, le trajet aller-retour du bénéficiaire en Véhicule Sanitaire Léger (VSL) ou en taxi, pour se rendre le week-end, de l'hôpital ou du Centre de rééducation ou de convalescence à son domicile ou à un autre lieu, en cas d'hospitalisation ou de rééducation de plus de 7 jours du bénéficiaire.

Nous déterminons la période de mise en œuvre et le nombre de trajets, dans la limite de 16 trajets allers-retours sur une distance aller-retour ne pouvant excéder 100 kilomètres.

• Transport aux rendez-vous médicaux

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire ou en cas d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, IMA Assurances organise et prend en charge, sur notre demande et en l'absence de prise en charge par les organismes sociaux, le trajet aller-retour du bénéficiaire en Véhicule Sanitaire Léger (VSL) ou en taxi ou en véhicule permettant le transport en position allongée s'il ne peut pas voyager autrement, pour se rendre à ses rendez-vous médicaux (hors séances de rééducation).

Nous déterminons la période de mise en œuvre et le nombre de trajets, dans la limite de 30 trajets allers-retours sur une distance aller-retour ne pouvant excéder 150 kilomètres, dont 5 trajets allers-retours en véhicule permettant le transport en position allongée.

• Transport aux séances de rééducation

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire ou en cas d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, IMA Assurances organise et prend en charge, sur notre demande et en l'absence de prise en charge par les organismes sociaux, le trajet aller-retour du bénéficiaire en Véhicule Sanitaire Léger (VSL) ou en taxi, pour se rendre à ses séances de rééducation.

Nous déterminons la période de mise en œuvre et le nombre de trajets, dans la limite de 50 trajets allers-retours sur une distance aller-retour ne pouvant excéder 40 km.

* voir lexique

• Transport au lieu de travail ou d'études

IMA Assurances organise et prend en charge, sur notre demande, le trajet aller-retour du bénéficiaire en Véhicule Sanitaire Léger (VSL) ou en taxi, pour se rendre du domicile à son lieu de travail ou d'études :

- en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire,
- en cas d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire.

Nous déterminons la période de mise en œuvre et le nombre de trajets, dans la limite de 40 trajets allers-retours sur une distance aller-retour ne pouvant excéder 100 kilomètres, pendant une période de 2 mois.

• Services de proximité

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, IMA Assurances organise et/ou prend en charge, sur notre demande :

- La livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas, lorsque le bénéficiaire ou son conjoint n'est pas en mesure de préparer lui-même les repas ou de les faire préparer par son entourage. Le coût des repas demeure à la charge du bénéficiaire. Sont considérés comme repas, le déjeuner et le dîner. Cette prestation permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer les repas en fonction des choix alimentaires ou de régime spécifique (diabétique, contrôle en sodium, hypocalorique).
- La livraison des courses, d'une commande par semaine lorsque ni le bénéficiaire ou son conjoint, ni l'un de ses proches n'est en mesure de faire les courses, et sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 4 livraisons. Lorsque les disponibilités ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA Assurances organise et prend en charge la livraison par taxi. Le coût des courses demeure à la charge du bénéficiaire.
- Le coût d'un déplacement et d'une prestation de coiffeur au domicile du bénéficiaire immobilisé, dans la limite de 100 euros.

• Prévention nutrition santé

Sur notre demande et en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire, IMA Assurances met à disposition des conseils diététiques par téléphone, dans la limite de 3 entretiens. Les conseils, délivrés par des diététiciens, concernent :

- des informations pratiques pour un bon équilibre alimentaire,
- des actions en faveur de la prévention santé avec une sensibilisation à la nutrition infantile et les problèmes d'obésité,
- les déséquilibres alimentaires et les problématiques de la dénutrition chez la personne dépendante.

• Hippothérapie

Sur notre demande et en cas de Déficit Fonctionnel Permanent supérieur ou égal à 30 % ou de décès d'un des bénéficiaires domiciliés en France métropolitaine, IMA Assurances organise et prend en charge, une hippothérapie réalisée auprès d'Équiphoria, Institut d'activités équestres à objectifs thérapeutiques, selon un des 2 programmes suivants :

- Individuel : 5 séances¹ pour le bénéficiaire blessé, à raison d'1 séance par jour (y compris rencontre sur l'évaluation des objectifs, évaluation kinésithérapeutique, synthèse orale et bilan écrit).
- Familial :
 - 5 séances¹ pour le bénéficiaire blessé et pour les membres de sa famille (conjoint, ascendant, descendant) dans la limite de 6 personnes, à raison d'1 séance par jour (y compris rencontre sur l'évaluation des objectifs, évaluation kinésithérapeutique, synthèse orale et bilan écrit).
 - ou 5 séances¹ pour les membres de la famille ou les proches du bénéficiaire décédé, dans la limite de 6 personnes, à raison d'1 séance par jour (y compris rencontre sur l'évaluation des objectifs, et bilan final).

Suite à la prise en charge initiale de 5 séances sur une semaine, IMA Assurances peut organiser et prendre en charge 5 séances supplémentaires sur une nouvelle semaine, sur recommandation motivée d'Equiphoria.

IMA Assurances participe également aux frais suivants :

- Les frais d'aller-retour du domicile au lieu d'hébergement, avec un véhicule personnel ou de location de catégorie B (application du barème Sécurité Sociale en vigueur, prise en charge des frais de péage sur facture et frais de location de véhicule le cas échéant), ou en train (1^{re} classe), ou en avion (classe économique) ou en taxi (dans la limite de 200 euros pour l'aller-retour) ; ainsi que les frais de déplacement aller-retour de l'Institut au lieu d'hébergement dans la limite de 30 euros par aller-retour.
- Les frais d'hébergement situé à proximité de l'Institut, pour le bénéficiaire et sa famille pendant la durée du stage, dans la limite de 750 euros.

Les frais de repas restent à la charge du bénéficiaire et de sa famille.

¹ Il s'agit de séances d'hippothérapie ou thérapie assistée par le cheval avec une équipe pluridisciplinaire (psychologue, kinésithérapeute, éducateur spécialisé, moniteur Brevet d'État).

• Activités physiques adaptées

Sur notre demande et en cas de Déficit Fonctionnel Permanent supérieur ou égal à 30% ou de décès d'un des bénéficiaires, IMA Assurances organise et prend en charge, sur présentation d'un justificatif de paiement dans la limite de 1200 euros, des séances pour retrouver un mode de vie physiquement actif et en dépit de son handicap, par un coach en activités physiques adaptées, en visio ou à domicile. Cette garantie s'applique en une seule fois sur une période de 12 mois.

Article 7.5 // Aide à l'aménagement du cadre de vie

• Conseil d'un ergothérapeute par téléphone

Sur notre demande, IMA Assurances organise et prend en charge 1 ou 2 entretiens par téléphone avec un ergothérapeute sur des conseils pour faciliter les gestes de la vie courante dans le cadre du quotidien, si l'état de santé du bénéficiaire le justifie sur avis de l'expert médical¹ ou de l'expert conseil et lorsqu'aucun aménagement du domicile n'est nécessaire.

Cette prestation prend également en compte, si nécessaire, un mini bilan écrit ou une visite au domicile.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

• Ergothérapeute

Sur notre demande, IMA Assurances organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile pour les missions suivantes :

- Analyse du logement, de l'environnement ainsi que des habitudes de vie du bénéficiaire,

- Transmission de conseils liés aux habitudes de vie, à la mise en place de mesures adaptées à l'aménagement du domicile éventuel et accompagnement dans ce changement (organisation, essai matériel, ...),
- Proposition de mesures préventives personnalisées.

La nécessité de l'aménagement du domicile suite au sinistre garanti doit être validée par l'expert médical¹⁾ ou notre expert conseil.

¹⁾ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

• Conseils d'un architecte

À notre initiative, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un architecte, lorsque la nécessité d'un aménagement du domicile est validée par l'expert médical¹⁾ ou notre expert conseil :

- Si le domicile du bénéficiaire nécessite des aménagements immobiliers du fait de son handicap, l'architecte conseille le bénéficiaire quant aux aménagements nécessaires.
Dans ce cadre, l'architecte recueille et analyse les besoins existants. Il les estime ensuite sous la forme d'un avant-projet définitif de travaux.
- Si le bénéficiaire envisage un changement de domicile du fait de son handicap, l'architecte conseille le bénéficiaire et, le cas échéant, détermine et chiffre les aménagements nécessaires.

¹⁾ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

• Aide pour du petit matériel adapté

Sur notre demande, IMA Assurances rembourse au bénéficiaire sur présentation de la facture acquittée, le petit matériel adapté (couverts, passage de seuil, accroche bouton...) dans la limite de 500€, lorsque l'état de santé le nécessite sur avis de l'expert médical¹⁾ ou de l'expert conseil ou suite à conseil de l'ergothérapeute.

¹⁾ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

• Aide à l'aménagement du domicile

Sur notre demande, IMA Assurances organise et prend en charge ou rembourse sur présentation de la facture acquittée, certains aménagements du domicile, lorsque l'expert médical¹⁾ ou notre expert conseil détermine une nécessité d'aménagement ou de changement de domicile rendu inadapté suite à l'accident, dans les conditions et limites suivantes :

- Petits aménagements de la salle de bain et frais de pose dans la limite de 200 euros (barre de douche ou d'appui, rehausseur de cuvette...), en cas de Déficit Fonctionnel Permanent supérieur ou égal à 15 %.
- Autres aménagements des sanitaires et des espaces de circulation, ainsi que les frais de pose dans la limite de 8.000 euros, en cas de Déficit Fonctionnel Permanent supérieur ou égal à 30 %.
- Aménagements d'un espace de vie du domicile (extérieur ou intérieur de l'habitation) dans la limite de 20.000 euros avec frais de main d'œuvre, en cas de Déficit Fonctionnel Permanent supérieur ou égal à 50 %.

¹⁾ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

• Aide au déménagement

Sur notre demande, lorsque le bénéficiaire doit quitter son logement rendu inadapté à la suite d'un accident* corporel, IMA Assurances peut assister le bénéficiaire et sa famille, pour faciliter l'emménagement dans un nouveau logement :

- Les démarches administratives :

IMA Assurances communique toutes les informations utiles pour les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que, si besoin, des informations sur les courriers à envoyer pour informer les services et organismes tels que le Centre des eaux, le Centre des impôts, la Poste, les fournisseurs de Gaz et/ou d'Électricité, la banque, la Sécurité Sociale.

- L'état des lieux :

IMA Assurances met le bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement. Sous réserve d'un délai de 72 heures, et si le bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par IMA Assurances pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et l'établissement du rapport.

- Le déménagement :

IMA Assurances peut organiser et prendre en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence situé au sein du même territoire que l'ancien domicile, soit en France métropolitaine (incluant Monaco et Andorre) soit dans un Département et Région d'Outre-Mer.

- Le nettoyage du logement quitté :

IMA Assurances peut organiser et prendre en charge le déplacement et l'intervention d'une société de nettoyage afin d'effectuer le nettoyage du logement quitté. La prestation inclut : le nettoyage minutieux et le dépoussiérage des pièces de vie, le nettoyage approfondi des pièces humides, le lavage ou l'aspiration des sols (shampooing moquette sur demande écrite préalable uniquement), la désodorisation.

Article 7.6 // Aide à l'aidant du bénéficiaire

Dans le cadre de la présente clause, l'aidant du bénéficiaire s'entend comme la personne qui, à titre non professionnel, vient en aide au bénéficiaire, pour partie ou totalement, dans les activités de la vie quotidienne.

• Formation de l'aidant

Si nécessaire et sur notre demande, IMA Assurances met en relation l'aidant du bénéficiaire immobilisé, avec un ergothérapeute qui :

- conseille et planifie des programmes d'activité pour le bénéficiaire en vue d'améliorer l'adaptation à la vie quotidienne et faciliter son intégration,
- aide l'aidant à l'acquisition des gestes et postures dans la vie quotidienne et la manutention de personnes (lever, toilette, habillage...),
- aide l'aidant à l'apprentissage de matériels spécifiques, appareillages, aides techniques et médicales.

• Remplacement de l'aidant

Sur notre demande et en cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours ou en cas d'absence pour raison non médicale (repos dans l'activité d'accompagnement) de l'aidant du bénéficiaire, IMA Assurances organise et prend en charge sur une durée maximum de 30 jours les prestations suivantes :

- Auxiliaire de vie : la mise à disposition d'un auxiliaire de vie pour la garde de jour du bénéficiaire, du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, hors jours fériés, dans la limite de 30 heures (dont 2 h pour la venue si nécessaire d'un coordinateur afin d'analyser les besoins).

* voir lexique

- Aide ménagère : la mise à disposition d'une aide ménagère qui réalise des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité, dans la limite de 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention.
- Venue d'un proche : le transport aller-retour en train (1^{re} classe) ou en avion (classe économique) d'un proche pour tenir compagnie au bénéficiaire.
- Transfert chez un proche : le transport non médicalisé du bénéficiaire chez un proche.

La venue d'un proche et le transfert chez un proche sont pris en charge dans la limite de 200 euros l'aller-retour et ne sont pas cumulables.

Le transport chez un proche et la mise à disposition d'un auxiliaire de vie ou d'une aide ménagère ne sont pas cumulables.

Lorsque ces prestations sont mises en jeu en cas d'absence pour raison non médicale de l'aidant du bénéficiaire, elles sont accordées aux seuls aidants qui ne bénéficient pas du droit au répit prévu par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, une seule fois par an et sous réserve d'un délai de prévenance de 7 jours.

Article 7.7 // **Accompagnement à la reprise de la moto**

En cas de handicap rendant impossible la conduite d'un véhicule 2 ou 3 roues sans une adaptation, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec l'association Handicap Motard Solidarité-HMS.

Vous pouvez adhérer gratuitement à HMS l'année de régularisation de votre permis.

Dans le cadre de cette adhésion, l'association peut vous apporter ses conseils et vous accompagner quant à l'organisation administrative et technique pour passer ou régulariser votre permis moto.

HMS peut mettre gratuitement à votre disposition un véhicule 2 ou 3 roues aménagé en fonction de votre handicap le temps de la régularisation de votre permis.

Nous vous apporterons une aide financière pour les cours de moto école auprès de notre réseau partenaire dans la limite de 250 euros sur présentation de la facture acquittée.

HMS peut vous conseiller sur l'adaptation à votre handicap de votre véhicule et/ou de votre équipement.

Sur présentation de l'attestation de réussite à l'examen du permis de conduire nous vous apporterons une aide financière :

- Pour l'aménagement de votre véhicule 2 ou 3 roues une somme forfaitaire de 1 000 euros,
- Pour l'adaptation de votre équipement dans la limite de 500 euros.

Article 7.8 // **Accompagnement en cas de décès**

En cas de décès d'un des bénéficiaires, IMA Assurances peut, sur notre demande, mettre en œuvre les prestations suivantes.

Accompagnement social

IMA Assurances peut prendre en charge une assistance psychosociale avec un travailleur social d'IMA Assurances, comprenant jusqu'à 3 entretiens téléphoniques sur un trimestre, afin d'aider les proches dans les différentes étapes du deuil, d'identifier avec eux les démarches à accomplir, de planifier et de prioriser les actions à mettre en œuvre.

Cette prestation est accordée dans la limite de 3 entretiens téléphoniques sur 90 jours, accompagnés d'un appel de suivi dans les 3 mois suivant le premier appel (du lundi au vendredi hors jours fériés).

Aide à la mobilité

IMA Assurances peut prendre en charge le transport du bénéficiaire pour effectuer les démarches pour se rendre au lieu d'obsèques, jusqu'à 4 allers-retours dans les 30 jours suivant le décès et dans la limite de 250 euros.

**Tableau récapitulatif des prestations d'Assistance et d'Accompagnement suite à accident
avec le véhicule assuré (en cas de blessures ou de décès)**

Vous pouvez contacter IMA Assurances au 05 48 20 48 20 (Service & appel gratuits) de France ou au + 33 548 20 48 20 de l'étranger
Vous pouvez contacter l'AMDM au 04 67 50 67 50

Prestations d'accompagnement en cas de dommages corporels*		Contact	Art.
Rapatriement et transport des bénéficiaires, de leurs proches et effets	- Rapatriement sanitaire des bénéficiaires - Voyage aller-retour d'un proche - Hébergement en cas d'attente sur place d'un accompagnant - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans - Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie	IMA	6.2.2
Prise en charge des frais	- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	IMA	6.2.2
Accompagnement paramédical	- Garanties médicales en France métropolitaine : - Conseils médicaux - Recherche d'un médecin ou d'une infirmière - Recherche d'intervenants paramédicaux - Transport en ambulance - Livraison de médicaments - Recherche et expédition de médicaments et prothèses	IMA	6.2.2
Soutien psychologique	- Soutien psychologique par téléphone (maxi 5 entretiens) - Soutien psychologique en face à face (maxi 5 séances) - Soutien psychologique complémentaire en face à face (maxi 5 séances complémentaires)	IMA	6.2.2
		AMDM	7.1
Accompagnement administratif	- Accompagnement sur les démarches par téléphone (maxi 5 entretiens) - Accompagnement sur les démarches en face à face (maxi 2 séances)	AMDM	7.2
Accompagnement professionnel et scolaire	- Aide au retour à l'emploi : - Recueil de données et analyse de la situation professionnelle - Bilan professionnel et identification des métiers possibles - Techniques de recherches d'emploi - Prospection d'offres d'emploi	AMDM	7.3
	- Aide scolaire : - École à domicile - Soutien pédagogique après reprise des cours - Soutien scolaire chez un proche d'un enfant de moins de 16 ans - Aide aux devoirs	IMA	6.2.2
		AMDM	7.3
Accompagnement dans la gestion du quotidien	- Transport post-hospitalisation - Préparation du retour au domicile	AMDM	7.4
	- Prise en charge des enfants accidentés de moins de 16 ans : - Déplacement d'un proche - Garde des enfants (maxi 30h) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 5 allers-retours) - Garde des enfants (maxi 300h complémentaires) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 60 allers-retours complémentaires) - Conduite aux activités extrascolaires	IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
	- Prise en charge des enfants de moins de 16 ans : - Déplacement d'un proche - Transfert des enfants - Garde des enfants (maxi 30h) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 5 allers-retours) - Garde des enfants (maxi 300h complémentaires) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 60 allers-retours complémentaires) - Conduite aux activités extrascolaires	IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
	- Prise en charge des ascendants - Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire - Présence d'un proche au chevet d'un patient bénéficiaire (maxi 60 allers-retours complémentaires)	IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
	- Aide à domicile (maxi 30h) - Aide à domicile (maxi 60h complémentaires) - Entretien du jardin (maxi 20h) - Transport en cours d'hospitalisation ou rééducation (maxi 16 allers-retours) - Transport aux rendez-vous médicaux (maxi 30 allers-retours) - Transport aux séances de rééducation (maxi 50 allers-retours) - Transport au lieu de travail ou d'études (maxi 40 allers-retours) - Services de proximité - Prévention nutrition santé (maxi 3 entretiens téléphoniques) - Hippothérapie - Activités physiques adaptées	IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
	- Prise en charge des animaux domestiques - Location d'un téléviseur	IMA	6.2.2

...

* voir lexique

...

Prestations d'accompagnement en cas de dommages corporels*		Contact	Art.
Aide à l'aménagement du cadre de vie	- Conseil d'un ergothérapeute par téléphone - Ergothérapeute - Conseils d'un architecte - Aide pour du petit matériel adapté - Aide à l'aménagement du domicile - Aide au déménagement	AMDM	7.5
Aide à l'aidant du bénéficiaire	- Formation de l'aidant - Remplacement de l'aidant	AMDM	7.6
Prestations complémentaires	- Renseignements et conseils médicaux - Informations administratives et sociales - Avance de fonds - Transmission de messages urgents	IMA	6.2.4
Accompagnement à la reprise de la moto	- Conseils sur l'aménagement de votre véhicule et de votre équipement à votre handicap - Conseils et accompagnement administratif pour la régularisation de votre permis - Mise à disposition d'un véhicule adapté à votre handicap pour la régularisation de votre permis	AMDM	7.7
	- Prise en charge financière de l'adaptation du véhicule, de l'adaptation de l'équipement conducteur - Prise en charge financière des cours de moto-école		
Prestations d'accompagnement en cas de décès du bénéficiaire		Contact	Art.
- Décès d'un bénéficiaire en déplacement - Aide à l'organisation des obsèques - Rapatriement des autres bénéficiaires, bagages à mains et animaux de compagnie		IMA	6.2.3
- Prise en charge des ascendants - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans - Prise en charge des enfants de moins de 16 ans : - Déplacement d'un proche - Transfert des enfants - Garde des enfants (maxi 30 h) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 5 allers-retours) - Garde des enfants (maxi 300 h complémentaires) - Conduite à l'école ou dans une structure assimilée et retour au domicile (maxi 60 allers-retours complémentaires) - Conduite aux activités extra-scolaires		IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
- Soutien psychologique : - Soutien par téléphone (maxi 5 entretiens) - Soutien en face à face (maxi 5 séances) - Soutien complémentaire en face à face (maxi 5 séances complémentaires)		IMA	6.2.2
		AMDM	7.1
- Aide à domicile (maxi 30 h) - Aide à domicile (maxi 60 h complémentaires)		IMA	6.2.2
		AMDM	7.4
- Hippothérapie		AMDM	7.4
- Accompagnement en cas de décès : - Accompagnement social - Aide à la mobilité		AMDM	7.8
- Prise en charge des animaux domestiques		IMA	6.2.2
- Avance de fonds		IMA	6.2.4

Article 8.1 // Jurimotard Vie privée/Vie professionnelle

**L'AMDM a souscrit auprès de MATMUT PROTECTION JURIDIQUE (MPJ)^(*),
un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique Générale relatif à votre vie privée ou professionnelle.**

(*) Société anonyme, au capital de 7 500 000 € entièrement libéré, Entreprise régie par le C.Ass., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen, sous le numéro 423 499 391, dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, ayant reçu agrément par arrêté du 1^{er} octobre 1999 pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (protection juridique) mentionnée à l'Article R321-1 du C.Ass.

8.1.1 Objet de la garantie Protection Juridique

La garantie est destinée à permettre aux sociétaires de l'ASSURANCE MUTUELLE DES MOTARDS (AMDM) et aux autres personnes désignées ci-après ayant la qualité d'assuré, de bénéficier d'une aide juridique et financière en cas de différend ou de sinistre les opposant à un tiers, dans les conditions visées ci-après :

- durant la période où vous conservez la qualité d'assuré et pendant la durée du contrat collectif d'assurance de Protection Juridique nous liant à l'AMDM,
- en France, dans la Principauté de Monaco, dans le reste du monde (à condition toutefois que le pays concerné ne soit pas en état de guerre civile ou étrangère) en cas de voyage non-professionnel effectué dans le cadre de la vie privée, pendant les 6 premiers mois de ce voyage.

Définitions applicables à l'article 8.1 des présentes Conditions Générales :

Assuré : ont la qualité d'assuré le sociétaire de l'AMDM et les personnes ci-après vivant en permanence sous le toit de sa résidence principale :

- son conjoint (*),
- leurs enfants mineurs,
- leurs enfants majeurs célibataires, âgés de moins de 28 ans, sans enfant, sans ressources personnelles,
- leurs ascendants,
- les personnes dont le sociétaire de l'AMDM ou son conjoint (*), a la tutelle ou la curatelle.

Tiers : sont considérées comme tiers toutes les personnes autres que celles indiquées ci-après :

- le sociétaire de l'AMDM et son conjoint (*),
- leurs ascendants et descendants, leur conjoint (*),
- leurs collatéraux (et leur conjoint (*)), en ce qui concerne uniquement les dommages matériels qu'ils peuvent subir (on appelle collatéraux les personnes issues d'un auteur commun, mais qui n'ont pas de lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)),
- les personnes dont le sociétaire de l'AMDM ou son conjoint (*), a la tutelle ou la curatelle.

Toutefois, pour les litiges relatifs aux successions, legs et donations en ligne directe, sont considérés comme tiers le conjoint (*) du sociétaire de l'AMDM, leurs ascendants, descendants, leur conjoint (*).

(*) sont considérées comme conjoints les personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Vous : l'Assuré.

Nous : MATMUT PROTECTION JURIDIQUE (MPJ)
TSA 60047
76729 ROUEN CEDEX

Sinistre : dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

Différend : désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Conflit d'intérêts : il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie «Protection Juridique - Jurimotard» à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

Frais irrépétibles : frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des Articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de Justice Administrative.

Dépens : dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'Article 695 du Code de Procédure Civile et à l'Article R761-1 du Code de Justice Administrative.

8.1.2 Contenu de la garantie

Différends ou sinistres garantis

La garantie intervient, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues ci-après**, en cas de différend ou de sinistre vous opposant à un tiers dans le cadre de :

- votre vie privée de simple particulier,

à l'exclusion des différends ou sinistres relatifs à un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

Par dérogation, sont garantis les différends ou sinistres vous opposant à un professionnel de l'automobile ou à un organisme de crédit dans le cadre des événements suivants :

- défaut ou retard de livraison du véhicule à usage privé que vous avez acheté ou de remise des documents accessoires à cet achat,
- financement de l'achat d'un véhicule à usage privé,
- récupération de votre véhicule à usage privé et/ou de son prix dans le cadre de son entretien ou de sa cession,
- location d'un véhicule à usage privé.

- votre vie professionnelle :

- conflit individuel du travail vous opposant en tant que salarié à votre employeur,
- application du statut de la fonction publique dont vous relevez,

à l'exclusion des différends ou sinistres liés à votre contrat de travail en cas de conflit collectif, à votre activité professionnelle non salariée, à votre qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur, rémunérés ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale.

Différends ou sinistres non garantis

- Dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la prise d'effet de votre contrat,
- résultant :
 - de votre faute intentionnelle ou dolosive,
 - d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives,
 - de votre participation à des défis ou à des paris,
 - de l'inexécution d'une obligation contractuelle à laquelle vous avez consenti,
 - de guerre civile ou étrangère,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants.
- vous opposant aux personnes physiques ou morales suivantes : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance de dommages pour l'exécution des contrats d'assurance de biens et de responsabilités vous liant à elle, toute entreprise d'assistance, l'AMDM, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité, et leurs employés,
- relatifs :
 - aux infractions à la circulation routière sanctionnées par le Code de la Route et/ou le Code Pénal,
 - à la conduite, l'utilisation ou la garde par vous d'un aéronef,
 - à l'état d'ivresse publique manifeste qui vous est reproché,
 - aux mesures d'assistance éducative,
 - au divorce, à la rupture de PACS ou de concubinage, à la liquidation de la communauté de vie et à la cessation de toute indivision,
 - aux contrats conclus par voie électronique lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,
 - à l'activité de syndic de copropriété que vous exercez bénévolement,
 - à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
- résultant :
 - de travaux immobiliers nécessitant un permis de construire (toutefois lorsqu'un contrat d'assurance « Dommages-Ouvrage » a été souscrit pour l'immeuble, nous défendons vos intérêts pour l'exécution de ce contrat),
 - d'accidents mettant en cause un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien, conducteur ou passager,
 - d'un fait de chasse,
 - de l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou de l'exercice de telles activités,
 - de la gestion par un tiers de votre patrimoine,
- fondés sur les Articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de l'exercice de votre recours,
- relevant d'instances communotaires et/ou internationales,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 euros ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer est inférieure à 760 euros,
- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3.000 euros,
- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité.

Nos engagements en cas de différend ou de sinistre garanti

Dans le cadre des domaines et événements garantis, nous mettons à votre disposition :

1. Une information juridique préventive

En amont de tout différend, notre équipe de juristes vous délivre par téléphone une information juridique générale à caractère documentaire sur l'état du droit français applicable.

2. Une assistance juridique en cas de différend

En cas de différend garanti vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 8.1.1 et relevant de la législation française, nos juristes vous renseignent par téléphone, ou si la situation le justifie sur rendez-vous à distance, sur l'étendue de vos droits et obligations, la conduite à adopter, et vous assistent le cas échéant dans les démarches à entreprendre en vue de parvenir à un accord conforme à vos intérêts.

3. Une Protection juridique en cas de sinistre

Lorsque, le cas échéant, les avis et services préalablement délivrés ne vous auront pas permis d'aboutir à un accord et/ou que le sinistre vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 8.1.1 se matérialise, nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,

- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers dont vous êtes destinataire,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, le rétablissement de vos droits.

Pour ce faire, nous vous fournissons, selon la situation, les prestations suivantes :

3.1 La recherche prioritaire d'une solution amiable

Nous procédons à une analyse juridique de votre situation à l'aide des informations ou pièces que vous nous avez communiquées. Si votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables, nous définissons avec vous la stratégie à mettre en place afin de défendre vos intérêts et engageons les démarches appropriées à la recherche d'une solution amiable.

Nous tentons ainsi de résoudre votre sinistre :

- chaque fois que possible et en concertation, par une phase de négociation téléphonique avec la partie adverse,
- en écrivant si besoin à votre contradicteur afin de lui exposer notre analyse, l'énoncé de vos droits et de vos demandes.

Lorsque cela s'avère nécessaire à la solution du sinistre, nous pouvons prendre l'initiative de recueillir les avis ou services d'un expert, et/ou vous assistons dans la mise en oeuvre d'un mode alternatif de règlement des différends prévu par la loi en vous guidant dans les démarches à entreprendre.

Nous participons financièrement à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée à qui vous souhaitez confier la défense de vos intérêts, dans la limite du sous-plafond et des montants indiqués à l'article 8.1.4 :

- en cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 8.1.1,
- lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

3.2 Un accompagnement en cas de procès

Lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds, sous-plafond et montants indiqués à l'article 8.1.4, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisie(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue ci-après.

Libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées au 3., vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

Seuils d'intervention

- Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à 150 €.
- Pour défendre et faire valoir vos intérêts en justice : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à :
 - 760 € devant les tribunaux et les Cours d'appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Formalités en cas de différend ou de sinistres

Dès que vous avez connaissance d'un différend ou en prévention de celui-ci, vous pouvez :

**Téléphoner au
04 67 50 67 50
Numéro non surtaxé
Du lundi au vendredi de 8h à 18h**

Ce numéro non surtaxé vous permet d'accéder à une équipe de juristes par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et vos obligations.

Si nécessaire, vous pourrez bénéficier d'un rendez-vous avec un juriste.

Lorsque le sinistre tel que défini à l'article 8.1.1 se matérialise, vous devez : **faire une déclaration.**

Cette déclaration doit être effectuée, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous avez eu connaissance du sinistre, à Matmut Protection Juridique, TSA 60047, 76729 Rouen Cedex.

Vous devez :

- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré,
- nous faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas d'inexécution de vos obligations, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause :

- si vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un sinistre ;
- si vous employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers ;
- en cas de retard dans la déclaration du sinistre dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.

8.1.3 Modalités de règlement

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'article 8.1.4 :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 8.1.1,
- les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépends tels que définis à l'article 8.1.1.

Ces frais et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage visée ci-après,
- si vous avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 8.1.1,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- Les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations, les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion, y compris les frais de garde-meuble, ainsi que le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'Article A444-32 du Code de Commerce,
- les frais et honoraires relatifs à toute expertise amiable et/ou judiciaire mise en place dans le cadre d'un litige relatif à une succession, un legs ou une donation, et à toute expertise amiable et/ou judiciaire organisée dans le cadre de l'exécution d'une mesure de protection prévue par le Code Civil,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 8.1.1 auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales et de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000€,
- les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du sinistre,
- les frais et honoraires de notaire,
- les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,
- les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.

Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux Articles L121-12 et L127-8 du C. Ass., dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

Prescription

Toute action découlant de votre Garantie Protection Juridique vie privée / vie professionnelle, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance selon les modalités définies à l'Article 9.10 des présentes Conditions Générales.

Arbitrage

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour régler le sinistre vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'Article L127-4 du C.Ass.

Dans ce cas :

- Un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile, statuant selon la procédure accélérée au fond.
- Sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des montants indiqués ci-après.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

8.1.4 Plafonds et montants garantis relatifs aux honoraires et frais

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auxquelles il a été opposé un même refus.

Plafond global de garantie : 20 000 € TTC

Défense amiable de vos droits (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾

A. Sous-plafond de garantie : 4.600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)

B. Montants garantis TTC :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	480 €
Honoraires de l'expert pour l'expertise (y compris en assistance et hors procédure participative)	400 €
Honoraires de l'expert co-désigné par l'assuré dans le cadre d'une procédure participative	1 200 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini par la présente annexe, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Défense de vos droits en cas de médiation judiciaire ou conventionnelle *

Montants garantis TTC :

Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360 €
Quote part des frais du médiateur	550 €

Défense de vos droits en justice

A. Sous-plafond de garantie : 8 400 € TTC (pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire)

B. Montants garantis TTC * :

NATURE DE L'INTERVENTION		
Juridictions civiles et administratives		
Tribunal judiciaire (y compris Pôle Social) Et Tribunal ou Chambre de proximité de la Protection	• Contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € • autres	870 € 1 290 €
Audience de règlement amiable (ARA)		360 €
Juge des Contentieux de la Protection		909 €
JAF		765 €
Tribunal Administratif		1 062 €
Tribunal de Commerce		1 062 €
Conseil de Prud'hommes	• Conciliation et orientation • Jugement • Audience de départage	612 € 924 € 750 €
CIVI		945 €
CCI	• instruction du dossier et séance à la commission • assistance à liquidation	579 € 360 €
Juge de l'Exécution		540 €
Référés	• expertise et/ou provision • autres	630 € 741 €
Requêtes		414 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		495 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618 €
Juridictions pénales		
Démarches au parquet pour obtention de procès-verbaux		129 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		534 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle		795 €
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		786 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants /matière délictuelle		909 €
SARVI		336 €
Chambre de l'instruction		774 €
Cour d'assises : 1ère instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		1 191 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)		
Requêtes		414 €
Autres juridictions		945 €
Arbitrage		945 €
Cour d'Appel		
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire		1 758 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire		1 500 €
Référé Premier Président		741 €
Cour administrative d'appel : affaire au fond		1 062 €
Autres Appels		945 €
Cour de Cassation et Conseil d'État		
Consultation		1 221 €
Mémoire		1 221 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : comprise dans le forfait applicable à la juridiction saisie.

(*) Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

8.1.5 Réclamation et médiation

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

Définition de la réclamation

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Nous contacter

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur **votre espace personnel**,
- courrier **MATMUT – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 ROUEN CEDEX**

Étapes de traitement

① Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre des garanties).

Le responsable du service concerné ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

② Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

Service « réclamations sociétaires »
66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

③ Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet : www.mediation-assurance.org, ou en écrivant à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

Informations importantes - La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse portant sur le(s) motif(s) de notre désaccord ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

8.1.6 Protection des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par **Matmut** Protection Juridique et ses partenaires dans le respect de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Les traitements ont pour finalités l'exécution de vos garanties d'assurance.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, **Matmut** Protection Juridique peut être amenée à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que **Matmut** Protection Juridique traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont les personnels chargés de l'exécution des garanties, les partenaires, les prestataires, les sous-traitants, les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions, s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties, les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité, l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance, les organismes sociaux, les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque cela est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez de droits sur vos données à caractère personnel que vous pouvez exercer conformément à l'article 11 des présentes Conditions Générales.

Article 8.2 // Jurimotard Permis de conduire et coups durs

L'AMDM a souscrit auprès de SOLUCIA SPJ⁽¹⁾, un contrat de Protection Juridique relatif au permis de conduire et une garantie Coups durs.

⁽¹⁾ Solucia Service et Protection Juridiques est une marque déposée dont Solucia Protection Juridique a les droits d'exploitation. Solucia Protection Juridique, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 €, située au 111 avenue de France - 75013 PARIS et inscrite au RCS de Paris sous le n° 481 997 708 est une société agréée pour gérer des sinistres des branches 16 (pertes pécuniaires) et 17 (protection juridique) conformément aux termes de l'Article R321-1 du C.Ass. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.fr).

8.2.1 Objet de la garantie

Définitions applicables à l'article 8.2 des présentes Conditions Générales

• Assuré : ont la qualité d'assuré :

- Vous, en qualité de souscripteur du contrat, personne physique, votre conjoint non séparé ou concubin, votre partenaire dans le cadre d'un PACS et vos enfants fiscalement à charge,
- les conducteurs désignés au contrat, leur conjoint non séparé ou concubin, leur partenaire dans le cadre d'un PACS et leurs enfants fiscalement à charge,
- le locataire du véhicule dans l'hypothèse où le propriétaire est une société de crédit-bail,
- le ou les conducteurs habilités, dans l'hypothèse où le souscripteur est une personne morale.

• Vous : l'Assuré

• Assureur ou Nous :

Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13.

• Conflit d'intérêts :

Lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du barème tel que mentionné à l'article 8.2.3 du présent contrat.

• Litige, conflit ou différend :

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites vous opposant à un tiers identifié.

• Plafonds des prestations :

Sauf stipulation expresse contraire, les plafonds mentionnés en Euros s'entendent Toutes Taxes Comprises.

• Sinistre :

Événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

• Territorialité :

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne et d'un pays figurant sur la Carte Internationale d'Assurance en matière d'accident.

8.2.2 Contenu de la garantie Jurimotard Permis de conduire

Objet de la garantie

Lorsque vous rencontrez un Sinistre à l'occasion de la conduite du véhicule assuré à l'AMDM, Nous intervenons dans les domaines suivants :

• Stage de sensibilisation à la sécurité routière :

Nous prenons en charge les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière que Vous avez engagé de votre propre initiative pour récupérer des points sur votre permis de conduire dans un centre agréé, dans la limite d'un montant de 240 euros par an, si ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à six (si Vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou à un niveau inférieur ou égal à trois (si Vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- L'attestation de réalisation du stage de récupération des points,
- La facture correspondant à la dépense engagée pour le suivi de ce stage,
- Le Procès-Verbal de la dernière infraction ayant déclenché la perte de points ou la notification de la perte de points correspondante émise par la Préfecture.

À défaut d'une de ces pièces, Vous pouvez Nous transmettre :

- votre relevé intégral de points,
- Ou tout autre document justifiant de la dernière infraction et du solde de points résultant de la perte de ces derniers (exemple : Jugements et Lettre 47).

Attention :

- Nous ne prenons pas en charge les frais de stage, si la dernière infraction ayant déclenché la perte de points fait suite à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.
- Nous ne prenons pas en charge les frais de stage, si le stage a été imposé par une décision de justice.
- La garantie est acquise uniquement si au moment de la souscription du contrat, Vous avez un nombre de points supérieur ou égal à six (si Vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou un nombre de points supérieur ou égal à trois (si Vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

• Nouveau permis :

Nous prenons en charge les frais engagés dans la limite d'un montant de 500 euros par an afin d'obtenir un nouveau permis de conduire si votre permis de conduire est invalidé pour défaut de point, suspendu ou annulé. **La garantie est acquise uniquement si au moment de la souscription du contrat, Vous avez un nombre de points supérieur ou égal à six (si Vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou un nombre de points supérieur ou égal à trois (si Vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).**

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- L'attestation de réalisation du stage d'obtention d'un nouveau permis de conduire,
- La facture correspondant aux frais de stage.

Attention : Nous ne prenons pas en charge le nouveau permis, si la dernière infraction ayant invalidé, annulé, suspendu votre permis de conduire, fait suite à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.

• Défense pénale :

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque Vous êtes poursuivi pour infraction non-intentionnelle au Code de la Route devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

• Administratif :

Vous êtes garanti pour les Litiges que Vous rencontrez avec l'Administration ou l'Agence Nationale des Titres Sécurisés dans le cadre de la délivrance de votre permis de conduire ou carte grise.

Nous intervenons également si Vous rencontrez un différend avec l'Administration sur le retrait ou le solde de points sur vos permis de conduire.

Exemples :

- Malgré la communication de tous les justificatifs, vous ne recevez pas de duplicata, de nouvelle carte grise.
- Vous continuez à recevoir des PV alors que toutes les formalités ont été réalisées y compris par l'acquéreur du véhicule.
- Vous avez fait un stage de récupération de points mais celui-ci n'a pas été pris en compte et vous vous êtes vu notifier une annulation de permis de conduire.

Nous n'intervenons pas si :

- ➔ Votre dossier de demande de permis de conduire ou carte grise est incomplet ;
- ➔ Vous rencontrez un Litige avec un tiers qui réalise les démarches administratives pour votre compte.

• SOS retour H24 :

En cas de retrait immédiat du permis de conduire ou d'immobilisation du véhicule assuré par les forces de l'ordre, Vous bénéficiez d'une assistance 24h sur 24 et 7 jours sur 7, vous permettant d'être reconduit, ainsi que votre véhicule, à votre domicile ou à votre lieu de travail. Pour contacter notre assistance, il Vous suffit de composer le numéro suivant : 04 67 50 67 50.

• Info conseil :

Vous avez été verbalisé à la suite d'une infraction au Code de la Route ou votre véhicule a été impliqué dans un incident (accident, contrôle routier, excès de vitesse, contestation de PV, convocations judiciaires, enlèvement de véhicule...), Vous bénéficiez sur simple appel téléphonique d'une information immédiate Vous indiquant les démarches à suivre.

Nos juristes sont joignables du lundi au samedi de 9h à 20h au 04 67 50 67 50.

• SOS Audience :

Dans le cadre des litiges liés à une infraction au Code de la Route donnant lieu à une mise en garde à vue, Vous disposez d'un service qui Vous indique vos droits en contactant nos juristes du lundi au samedi de 9h à 20h au 04 67 50 67 50.

Dans le cadre d'une garde à vue qui fait suite à une infraction au Code de la Route, Nous prenons en charge les frais de la première consultation de votre avocat pour défendre vos intérêts ou les honoraires de votre avocat qui Vous a assisté dans le cadre de cette procédure de garde à vue, dans la limite d'un plafond de 250 euros.

Pour bénéficier de la prise en charge, Vous devez Nous adresser la note d'honoraires acquittée avec les diligences réalisées par votre avocat et le document attestant de votre mise en garde à vue à la suite d'une infraction au Code de la Route.

Ensemble des prestations

• Informations juridiques et prévention :

Une équipe de juristes spécialisés Vous informe de vos droits et Vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts à titre préventif pour éviter un conflit. Vous pouvez interroger notre service concernant votre permis de conduire. Il est accessible au 04 67 50 67 50 de 9h à 20h du lundi au samedi. Le numéro de votre contrat Vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

Nous vous guidons dans l'accomplissement de ces démarches et la constitution de vos dossiers.

Attention : les coûts éventuels de constitution de dossier restent à votre charge.

• Assistance juridique en cas de litige :

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges tels que définis dans le présent article, et défendre au mieux vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour Vous aider à constituer un dossier complet.

Pour bénéficier de notre assistance juridique, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes face à un litige (PV d'infraction, convocation, citation...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

• Prise en charge des frais de justice :

Lorsque la situation le nécessite, Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires du Commissaires de justice et de tout autre auxiliaire de justice) pour la procédure administrative ou pénale dans la limite des plafonds définis ci-après.

Litiges ou différends non-garantis

Nous n'intervenons pas

- ➔ Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurance prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- ➔ Pour les litiges relevant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- ➔ Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- ➔ Pour les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants.
- ➔ Pour les infractions résultant d'une contravention de première classe.
- ➔ Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et Nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- ➔ Pour les litiges avec l'administration fiscale ou le domaine des douanes.

Formalités en cas de litige

Vous devez Nous déclarer le litige pour lequel Vous souhaitez notre intervention par téléphone au 04 67 50 67 50 ou par mail à litiges@soluciapj.fr, dès lors que Vous en avez eu connaissance.

Si Vous déclarez avec retard le Litige et que ce retard Nous cause un préjudice, Nous pourrions refuser notre intervention.

Le Litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de Protection Juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Lors de votre déclaration de Litiges, Vous Nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du Litige, le numéro de votre contrat, le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre éventuel contradicteur, et toutes **les pièces justifiant votre réclamation ou du bénéfice des présentes garanties.**

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et Nous. À défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

Aide juridictionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique tel que modifié par l'article 5 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, à la condition que les frais couverts par cette aide ne soient pas pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si Vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

Cumul de garantie

Si Vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, Vous devez Nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du Sinistre. Vous avez alors le choix de l'assureur. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'Article L121-3 du Code des Assurances sont applicables.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que Nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des Articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, Nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que Nous avons payées.

Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

Prescription

Toute action découlant de votre Garantie Protection Juridique est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, selon les modalités définies à l'Article 9.10 des présentes Conditions Générales.

Arbitrage

Dans le cadre d'un désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler un différend Vous opposant à un tiers (exemple : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours), Nous appliquerons les dispositions de l'Article L127-4 du Code des Assurances.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal Judiciaire, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal peut en décider autrement s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que Nous - ou la tierce personne indiquée ci-dessus - proposons, Nous Vous remboursons dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par Vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous Nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par Nous dans la limite de 200 euros.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles Vous pouvez vous adresser.

8.2.3 Plafonds et montants garantis relatifs aux honoraires et frais

Plafond de garantie

Nous participons à hauteur de **20.000 euros** par litige et par année d'assurance.

Plafonds de prise en charge des honoraires

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, Nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons également Vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

Conseillé par votre avocat, Vous avez la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin. A cet effet, Vous devrez Nous communiquer ou Nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile au suivi de votre Litige.

Nous Vous rappelons que les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre Vous et votre avocat et qu'une convention d'honoraires doit être signée à cette occasion.

Dans le cas où Vous avez réglé les honoraires de votre avocat, Nous Vous remboursons sur présentation de la facture détaillée acquittée, accompagnée de la copie des actes accomplis par votre avocat.

En cas de demande écrite, Nous pouvons régler directement votre avocat agissant pour votre compte, sous réserves de la communication de la facture détaillée et de la copie des actes accomplis.

Les honoraires de votre avocat sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	400 €
Représentation devant une commission administrative	350 €
Recours gracieux	275 €
Recours hiérarchique	275 €
Tribunal de police	
- Infractions au Code de la Route	450 €
- Autres infractions	550 €
Tribunal correctionnel	
- Sans se constituer partie civile	600 €
- Avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal administratif	1 000 €
Cour d'appel	
- En matière de police	450 €
- En matière correctionnelle	800 €
- Autres matières	1 000 €
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 500 €
Transaction amiable menée à terme	De 380 € à 950 € selon l'espèce

Ces honoraires s'entendent toutes taxes comprises (TTC) et comprennent les frais de secrétariat et de déplacement.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, Nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente. Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. À défaut, Nous cessons notre intervention.

Nous ne prenons jamais en charge :

- Les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse,
- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- Les honoraires de résultat (avocats, Commissaires de justice),
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- Les actions et frais afférents engagés sans notre consentement,
- Les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- Les consignations pénales, les cautions.

8.2.4 Contenu de la garantie « Coups durs »

• Affections de Longues Durées ALD-30 :

Affections, dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur la liste des 30 Affections de Longue Durée (ALD-30) établie par décret et définie par le Code de la Sécurité Sociale. L'Affection de Longue Durée ALD-30 doit être constatée par le médecin traitant et reconnue par le médecin conseil de la Caisse d'Assurance Maladie au cours de la période de garantie.

• Affection Longue Durée ALD-31 :

Affection résultant d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave ne figurant pas sur la liste des ALD 30, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

• Polypathologies ALD-32 :

Atteinte par plusieurs affections caractérisées, entraînant un état pathologique invalidant et nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six (6) mois. L'état de polypathologies ALD-32 doit être constaté par le médecin traitant et reconnu par le médecin conseil de la Caisse d'Assurance Maladie au cours de la période de garantie.

Définition du risque garanti

Vous bénéficiez de la garantie « Coups durs » en cas de reconnaissance d'une Affection de longue durée (ALD-30 et 31) ou Polyopathie (ALD-32) ou en cas de classement de l'Assuré dans l'une des catégories d'invalides mentionnées à l'Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, résultant des conséquences d'un accident* de la circulation.

La garantie s'applique à l'issue d'un délai de carence de 90 jours à compter de la date de reconnaissance de l'ALD ou de l'invalidité.

La date de classement en ALD ou en invalidité doit être postérieure à la date d'effet du contrat et antérieure à sa date de résiliation pour que la garantie soit acquise à l'Assuré.

Toutefois, lorsque l'invalidité fait suite à une période d'incapacité de travail (arrêt de travail ayant généré le versement d'indemnités journalières par la Sécurité Sociale) supérieure à 90 jours, pendant la période de couverture de l'Assuré au titre du présent contrat, il ne sera pas fait application du délai de carence de 90 jours lors de la reconnaissance de son état d'invalidité.

Prise en charge des primes

Nous prenons en charge 6 mois de cotisation, sur la base de l'offre souscrite par l'Assuré auprès de l'AMDM.

La prise en charge s'effectue par remboursement à l'Assuré des cotisations versées couvrant la période postérieure à la survenance du fait déclencheur de la garantie.

Documents à fournir

Toute demande de prise en charge devra être accompagnée de l'échéancier de règlement des cotisations émis par l'AMDM avant la date du Sinistre et indiquera les montants à régler au cours des 6 mois suivants.

Dans le cadre d'un accident de la circulation ayant entraîné le classement en invalidité de l'Assuré, ce dernier doit fournir :

- une copie de la notification de son classement en invalidité délivrée par sa Caisse de Sécurité Sociale.
- une attestation délivrée par son médecin traitant précisant le lien de causalité entre l'accident de la circulation et le classement en invalidité de l'Assuré.
- toute pièce jugée utile par l'assureur pour vérifier le droit à garantie de l'Assuré tel que le rapport de police décrivant les circonstances de l'accident de la circulation.

Dans le cadre d'une maladie déclarée en Affection de longue durée ou Polyopathie, l'Assuré doit fournir :

- Une copie de l'attestation de droits à l'Assurance maladie mentionnant la prise en charge à 100% pour affections de longue durée ou polyopathies.

Exclusions de garantie

Aucune garantie ne pourra être délivrée à l'Assuré :

- ➔ En cas de non-régularisation des cotisations émises au titre du présent contrat.
- ➔ En cas de non-classification en affections de longue durée (ALD-30 et ALD-31) ou polyopathies (ALD-32) ou dans l'une des catégories d'invalides mentionnées à l'Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale par la Caisse d'Assurance Maladie.
- ➔ Lorsque l'accident à l'origine du classement en invalidité de l'Assuré n'est pas un accident de la circulation au sens de la présente garantie.
- ➔ Lorsque l'Assuré était sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants lors de l'accident de la circulation dont les conséquences ont entraîné son classement en invalidité.
- ➔ Lorsque l'évènement ayant engendré le classement en ALD ou en invalidité de l'Assuré résulte des conséquences de risques exceptionnels tels qu'une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, actes de vandalisme, une pandémie ou d'une catastrophe naturelle.
- ➔ Lorsque l'évènement ayant engendré le classement en ALD ou en invalidité résulte d'une faute intentionnelle de l'Assuré.

8.2.5 Service réclamation

Si Vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, Vous pouvez la formuler :

par mail : reclamation@soluciapj.fr

ou par courrier : SOLUCIA SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES
111 avenue de France
CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13

Les services concernés accuseront réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables et étudieront votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction. Le maximum sera fait pour Vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite ; si ce délai devait être prolongé, vous serez tenu informé du déroulement du traitement de votre réclamation dans ce même délai, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Si la réponse apportée à votre réclamation ne vous donne pas satisfaction, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance :

Par voie électronique : <http://www.mediation-assurance.org>

Par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance LMA
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.

Le Médiateur peut être saisi après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres à notre société Solucia ou à l'absence de réponse de notre part dans les deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.

En application de l'Article 2238 du Code Civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.

La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (Article 2230 du Code Civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, Vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout Litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

8.2.6 Protection des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par SOLUCIA SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES dans le respect de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Les données sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation et au traitement de votre demande, l'exécution du contrat souscrit, le traitement des réclamations, médiations et contentieux, ainsi que l'exécution de nos obligations légales, réglementaires et administratives.

Ces données sont traitées par les personnels en charge de l'exécution de ces finalités et ne peuvent être aussi transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance, délégataires de gestion, avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, organismes professionnels habilités ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations.

Vos données sont conservées dans le respect de nos obligations légales et réglementaires. SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et ses partenaires s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement de vos données et à notifier à la CNIL et Vous informer en cas de violation de vos données dans les limites et conditions des Articles 33 et 34 du RGPD.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES peut être amenée à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives notamment à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées à la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite Vous sera demandé pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises.

Vos données sont conservées pendant toute la durée du contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation du contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions. La liste de nos partenaires peut Vous être transmise sur demande auprès de notre Délégué à la Protection des Données.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent Vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, lors de la délivrance des prestations de protection juridique, vos échanges de courriers, mails et téléphoniques avec nos services sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données pourront être conservés 6 mois.

Vous disposez de droits sur vos données à caractère personnel que Vous pouvez exercer conformément à l'Article 11.2 des présentes Conditions Générales.

8.2.7 Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

En application des dispositions de l'Article L.561-9 du Code Monétaire et Financier (CMF), les produits et services de SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (Article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

8.2.8 Fraude

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance. La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

Article 9.1 // Déclaration du risque

Vos déclarations nous permettent d'apprécier le risque et de chiffrer le montant de la cotisation* correspondante. Elles doivent donc être précises, complètes et exactes. En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations, vous vous exposez aux sanctions prévues à l'Article 9.3 des présentes Conditions Générales.

À la souscription

Vous devez répondre en toute honnêteté aux questions qui vous sont posées lors de la souscription du contrat. Ces éléments et déclarations repris dans les Conditions Particulières de votre contrat, sont déterminants dans l'analyse du risque pour lequel nous vous accordons notre garantie et servent de base à notre tarification.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque, vous devez nous en déclarer l'existence ainsi qu'aux assureurs concernés (Article L121-4 du C.Ass.).

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect du principe indemnitaire.

En cours de contrat

Vous devez nous informer par lettre recommandée, télécopie, e-mail ou par déclaration faite contre récépissé, dans un délai de 15 jours à partir du jour où vous en avez connaissance, de toute modification affectant les circonstances suivantes :

- les caractéristiques du véhicule assuré* : type, numéro d'immatriculation, cylindrée ou puissance fiscale, nature de la carrosserie, addition d'un side-car,
- l'usage du véhicule assuré*, son lieu de garage et sa zone de circulation,
- le dépassement du kilométrage autorisé du véhicule assuré*, lorsque le forfait 1000 Bornes est souscrit et mentionné aux Conditions Particulières,
- votre profession et celle des conducteurs désignés aux Conditions Particulières,

ainsi que :

- de toute mesure d'annulation, d'invalidation ou de suspension de permis de conduire prononcée à l'encontre d'un des conducteurs désignés,
- de tout nouveau conducteur habituel du véhicule assuré*.

Si la modification aggrave le risque de manière telle que, si le changement intervenu avait existé à la souscription du contrat, nous n'aurions pas accordé notre garantie ou ne l'aurions accordée que moyennant une cotisation* plus élevée, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat par lettre recommandée, la résiliation* prenant effet 10 jours après l'envoi de cette lettre,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation et si vous ne l'acceptez pas, résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de notre proposition.

Pour les contrats souscrits en valeur agréée*, vous devez mettre à jour cette valeur tous les 24 mois, et ce, à compter de la date d'établissement du dernier rapport d'estimation de la valeur que nous avons agréée. À cet effet, vous vous engagez à nous transmettre un nouveau rapport d'estimation, que nous devons agréer.

Pour les contrats souscrits en valeur déclarée*, nous vous invitons à nous informer de la modification de la valeur du véhicule, tous les 24 mois, à compter de la souscription du contrat.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque, vous devez nous en déclarer l'existence ainsi qu'aux assureurs concernés (Article L121-4 du C.Ass.).

De même, si en cours de contrat, un élément aggravant que nous aurions pris en compte pour fixer le montant de la cotisation* vient à disparaître, si vous n'avez pas bénéficié de notre accord pour diminuer le montant de la cotisation, vous pouvez résilier le contrat. Cette résiliation* prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre de résiliation.

Dans tous les cas, la portion de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle notre garantie ne vous est plus accordée sera remboursée.

Article 9.2 // Usages du véhicule

Usage "Promenade"

Vous utilisez le véhicule assuré* uniquement pour des déplacements d'ordre privé. Il ne sert en aucun cas pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer le trajet aller-retour du domicile à votre lieu de travail ou d'études.

Cet usage est proposé sous conditions pour certains véhicules.

Usage "Promenade/Trajet-travail"

Vous utilisez le véhicule assuré* pour des déplacements privés. Il peut être utilisé pour effectuer le trajet aller-retour du domicile à votre lieu de travail ou d'études.

Usage "Affaires"

Vous utilisez le véhicule assuré* pour des déplacements d'ordre privé ou professionnel.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle.

Usage "Tous déplacements"

Vous exercez une profession nécessitant des tournées ou visites régulières de clientèle, de chantiers, de dépôts, de succursales ou d'agences qui constituent l'élément principal de votre activité.

Usage "Circuit"

Vous utilisez le véhicule assuré* uniquement sur des circuits*, lors de journées portes ouvertes, d'essai privé ou en loisir. Cet usage concerne les véhicules non-homologués ou modifiés destinés à la conduite exclusive sur circuit.

Article 9.3 // Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes

Fausse déclaration, réticence ou omission intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-8 du C.Ass.).

Si intentionnellement vous nous induisez en erreur sur l'objet du risque ou diminuez notre évaluation de ce dernier, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre*, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé.

* voir lexique

Les cotisations* payées nous restent acquises et celles échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Fausse déclaration, réticence ou omission non-intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-9 du C.Ass.).

Si celle-ci est constatée avant le sinistre*, nous pouvons :

- maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation* acceptée par vous,
- résilier moyennant préavis de 30 jours à compter de la notification de cette proposition en cas de refus ou non-acceptation de votre part,
- ou résilier moyennant préavis de 10 jours à compter de la notification adressée par lettre recommandée.

Si celle-ci est constatée après le sinistre* : l'indemnité* due en cas de sinistre est réduite en proportion des cotisations* payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est :

- celui de la souscription du contrat, si l'aggravation existait lors de la souscription,
- celui applicable au jour de l'aggravation si celle-ci s'est produite en cours de contrat,
- celui en vigueur lors de la dernière échéance* principale précédant le sinistre* si la date d'aggravation ne peut être déterminée.

Article 9.4 // Constitution et durée du contrat

Pour souscrire le contrat vous devez avoir la qualité de sociétaire* telle que définie à l'Article 6 de nos Statuts.

Le contrat est constitué dès l'accord des parties. Les Conditions Particulières constatent nos engagements réciproques.

Le bénéfice de l'assurance vous est acquis à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées aux Conditions Particulières sous réserve de l'encaissement effectif de votre première cotisation*.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit automatiquement au **1^{er} avril** de chaque année, par périodes successives de la même durée. La première période d'assurance peut être inférieure à 1an.

Article 9.5 // Cotisation

Le montant de votre cotisation* annuelle et ses modalités de paiement sont indiqués aux Conditions Particulières et sur votre avis d'échéance*.

À la date mentionnée sur ces documents, vous réglez la cotisation annuelle, les frais accessoires de votre cotisation et les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Toutefois, si vous choisissez de régler votre cotisation* par prélèvement autorisé sur un compte bancaire ou postal, un paiement fractionné (semestriel, trimestriel ou mensuel) peut vous être accordé.

En cas de non-paiement d'une fraction de cotisation ou en cas de sinistre total, **toutes les fractions non encore payées pour l'année d'assurance en cours deviennent immédiatement exigibles.**

► NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de paiement de votre cotisation ou (d'une fraction de cotisation) dans les 30 jours de son échéance, nous adressons à votre dernier domicile connu, un courrier recommandé de mise en demeure, qui entraînera :

- **la suspension de vos garanties 30 jours après la date d'envoi dudit courrier,**
- **la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension** (c'est-à-dire 40 jours après la date d'envoi du courrier recommandé de mise en demeure),

si vous n'avez pas réglé votre cotisation ou fraction de cotisation dans ces délais.

La résiliation du contrat ne vous dispense pas du paiement de la part de cotisation que vous nous devez jusqu'à la date de résiliation.

Le contrat suspendu (non encore résilié) reprend ses effets obligatoirement à midi le lendemain du jour du paiement de l'intégralité des sommes demandées avant la mise en place de la procédure de recouvrement.

► LA VARIABILITÉ DE LA COTISATION

Si la cotisation* annuelle de référence est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez être tenu au-delà du maximum fixé à l'Article 8 de nos Statuts, et **égal à 3 fois le montant de la cotisation* annuelle de référence** sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, para-fiscales et assimilées.

► RÉVISION DE LA COTISATION ET DES FRANCHISES

Nous pouvons être amenés à augmenter nos tarifs et le montant des franchises applicables au début de chaque période annuelle d'assurance. Vous êtes informé de la nouvelle cotisation* par l'avis d'échéance* et du nouveau montant des franchises par courrier, avant l'échéance* de votre contrat.

Vous avez la possibilité de demander la résiliation* de votre contrat dans un délai de 15 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de ces augmentations.

- Si la date d'envoi des avis d'échéance* notifiant l'augmentation de cotisation* est antérieure au 1^{er} mars, la résiliation* prend effet au 1^{er} avril à 0 heure.
- Si la date d'envoi des avis d'échéance* notifiant l'augmentation de cotisation* est postérieure au 28 février, la résiliation* prend effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée, d'un recommandé électronique ou après votre déclaration faite contre récépissé. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, pour la période d'assurance écoulée entre la date de la dernière échéance* fixée au 1^{er} avril et la date d'effet de la résiliation.

Certaines augmentations n'ouvrent pas droit à cette faculté de résiliation*. Il s'agit :

- des augmentations consécutives à l'application de la clause spécifique de réduction/majoration,
- des augmentations de cotisations* liées à l'augmentation du taux de taxes fixé par les Pouvoirs Publics,
- des augmentations liées à la perte d'une réduction tarifaire à l'échéance*.

* voir lexique

Article 9.6 // **Résiliation du contrat**► **RÉSILIATION PAR VOUS OU NOUS**

À la fin de chaque période annuelle d'assurance moyennant un préavis d'un mois avant la date d'échéance* indiquée aux Conditions Particulières (soit avant le 1^{er} mars).

Le délai de préavis part de la date d'envoi de l'e-mail, de la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation pour laquelle le cachet de la poste fait foi ou de la date d'expédition du recommandé électronique.

Nous vous informons avec l'avis d'échéance* annuel, de la date limite du droit à dénonciation du contrat. Si cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant cette date ou adressé après cette date, vous disposez d'un délai supplémentaire de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour notifier votre résiliation*. Ces dispositions s'appliquent aux personnes physiques en dehors de toutes activités professionnelles (Article L113-15-1 du C.Ass.).

Lorsque nous prenons l'initiative de la résiliation*, nous devons vous la notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de vente ou donation (Article L121-11 du C.Ass.)

Vous devez nous informer immédiatement par lettre recommandée, envoi recommandé électronique, télécopie, e-mail ou par déclaration faite contre récépissé, de la date de la vente ou donation et joindre à cette information une copie du certificat de cession.

Les garanties sont suspendues de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation.

Si le contrat ne garantit pas d'autre véhicule, il peut être résilié par vous ou par nous par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique moyennant un préavis de 10 jours.

Si vous ne prenez pas position, après 6 mois de suspension, votre contrat est automatiquement résilié. Nous vous restituons la fraction de cotisation* correspondant à la période de suspension.

En cas de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de vos héritiers qui sont tenus au paiement des cotisations*.

Ils peuvent demander la résiliation* du contrat ou le transfert à leurs noms. Nous pouvons alors résilier le contrat dans les 3 mois suivant cette demande de transfert.

La résiliation* prend effet :

- 10 jours après notre notification de la résiliation aux héritiers,
- ou dès que nous recevons leur notification de résiliation.

À la suite de l'un des événements suivants (Article L113-16 du C.Ass.) :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La faculté de résiliation* n'est ouverte que si les risques couverts par le contrat ont été modifiés par le changement de situation.

Le contrat peut être résilié dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation* prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.

Votre lettre ou e-mail de résiliation doit indiquer la nature, la date de l'événement et donner toute précision permettant d'établir que la résiliation* est en relation directe avec la nouvelle situation.

► **RÉSILIATION PAR VOUS**

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat, vous pouvez résilier votre contrat sans frais ni pénalités.

Les formalités nécessaires à l'exercice de ce droit sont effectuées par le nouvel assureur que vous avez choisi.

La résiliation prend effet 1 mois après réception de la notification de résiliation par lettre recommandée, envoyée par votre nouvel assureur. Ces dispositions s'appliquent aux personnes physiques en dehors de toute activité professionnelle (Article L113-15-2 du C.Ass.).

En cas d'absence d'information avec l'avis d'échéance* annuel, de la date limite du droit à dénonciation du contrat, vous pouvez résilier votre contrat sans pénalité, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, à tout moment à compter de la date de reconduction (Article L113-15-1 du C.Ass.).

La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition du recommandé électronique.

En cas de diminution du risque si nous refusons de consentir la réduction de cotisation* correspondante (Article L113-4 du C.Ass.).

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation du contrat.

En cas de résiliation* par nous de l'un de vos contrats après sinistre*, vous pouvez dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, résilier vos autres contrats (Articles A211-1-2 et R113-10 du C.Ass.).

La résiliation prend effet 1 mois à dater de votre notification.

En cas d'augmentation du tarif ou des franchises dans les conditions prévues à l'Article 9.5 des présentes Conditions Générales.

► **RÉSILIATION PAR NOUS**

En cas de non-paiement de cotisations* (Article L113-3 du C.Ass.) dans les conditions prévues à l'Article 9.5 des présentes Conditions Générales.

En cas d'aggravation de risque (Article L113-4 du C.Ass.) la résiliation du contrat prend effet 10 jours après notre notification.

En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-9 du C.Ass.).

La résiliation* prend effet 10 jours après la notification de la décision.

Après sinistre* (Article R113-10 du C.Ass.), nous pouvons résilier :

- les garanties non soumises à l'obligation d'assurance (garanties autres que la garantie Responsabilité civile),
- l'ensemble des garanties si le sinistre a été causé par :
 - un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique,
 - une infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois ou une décision d'annulation de ce permis (Article A211-1-2 du C. Ass.).

* voir lexique

La résiliation* prend effet 1 mois après la notification par lettre recommandée. Vous avez la possibilité de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.

En cas de perte de la qualité de sociétaire dans les conditions prévues à l'Article 6 des Statuts.

► RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de retrait total de notre agrément (Article L326-12 du C.Ass.), les garanties cessent de plein droit le 40^e jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait.

En cas de perte totale du véhicule assuré* :

- **à la suite d'un événement non-garanti** (Article L121-9 du C.Ass.), la portion de cotisation* correspondant au temps pour lequel le véhicule n'est plus couvert vous est restituée,

- **à la suite d'un événement garanti**, la cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise.

Le contrat prend fin le lendemain à 0 heure du jour de l'événement si le véhicule n'est pas remplacé.

En cas de réquisition du véhicule assuré* (Article L160-6 du C.Ass.), le contrat prend fin dès la dépossession du véhicule.

À la résiliation*, peut être substituée une simple suspension des effets du contrat jusqu'à la restitution du véhicule.

Article 9.7 // Forme de la résiliation

Dans le cas où vous avez la faculté de résiliation*, vous devez le faire à votre choix par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, par e-mail ou par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou auprès de l'un de nos représentants régionaux.

Dans le cas où nous avons la faculté de résiliation, nous vous la notifions par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas, la date d'envoi de l'e-mail, le cachet de la poste ou la date d'expédition du recommandé électronique fera foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation.

Article 9.8 // Restitution de la portion de cotisation

Lorsque la résiliation* a lieu en dehors d'une échéance*, la portion de cotisation* afférente à la période non-garantie vous est restituée.

Toutefois, la fraction de cotisation* ne vous est jamais restituée en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

À la suite d'un événement garanti, la cotisation annuelle correspondant à la garantie mise en jeu par l'événement garanti nous reste acquise.

Article 9.9 // Restitution de documents

Dans tous les cas de résiliation* du contrat d'assurance, vous êtes tenu de nous restituer les documents d'assurance tels que le certificat d'assurance et la Carte Internationale d'Assurance* dans un délai de 8 jours à compter de la résiliation.

Article 9.10 // Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du C.Ass.).

Les points de départ du délai de prescription sont :

- le lendemain 0h de l'événement qui donne naissance à l'action dérivant du contrat,
- le jour où l'assureur a eu connaissance de la réticence, de l'omission, de la déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru,
- le jour où les intéressés en ont eu connaissance, en cas de sinistre, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- le jour où un tiers exerce une action en justice contre l'assuré ou est indemnisé par ce dernier, si l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers.

La prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- reconnaissance par vous de notre droit,
- demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente,
- acte de saisine de la juridiction annulée par l'effet d'un vice de procédure,
- acte d'exécution forcée,

ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (à vous par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation* ou à nous par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité*).

En revanche, la prescription* n'est pas interrompue par les actions en réclamation présentées auprès de notre service réclamation.

Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Particularité : le délai de prescription des actions portant sur les garanties Corporelles et Protections Conducteurs est de 10 ans en cas de décès de l'assuré*.

Article 10.1 // Formalités en cas de sinistre

Délais de déclaration

Vous devez déclarer par écrit, à notre siège social ou auprès de l'un de nos représentants régionaux, tout sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol* ;
- dans les 5 jours ouvrés dans les autres cas.

S'il s'agit d'un cas de sinistre* relevant du régime légal d'indemnisation des catastrophes naturelles, la déclaration doit être faite dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque et permettant la réparation des dommages matériels* et/ou corporels*, vous devez en cas de sinistre* et dans les délais mentionnés ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs concernés.

Dans les mêmes conditions, vous choisissez l'assureur auquel vous déclarez le sinistre*.

Vos obligations

Vous nous transmettez une déclaration de sinistre* à laquelle vous joignez le constat amiable ou à défaut, toutes précisions quant aux circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses du conducteur au moment des faits, des personnes lésées et si possible des témoins ainsi que tous documents complémentaires exigés selon la garantie mise en jeu.

Vous nous transmettez dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés concernant un sinistre* susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

Lorsque le Forfait 1000 Bornes est souscrit et mentionné aux Conditions Particulières, vous nous transmettez, suite à notre demande, le kilométrage figurant au moment du sinistre* au compteur kilométrique du véhicule assuré*.

En cas de vol* ou de tentative de vol, pour obtenir le bénéfice de la garantie, vous nous adressez, dans les 2 jours suivant la déclaration du vol ou de la tentative de vol de votre véhicule aux autorités :

- une déclaration précisant les circonstances du vol,
- le dépôt de plainte,
- l'original de la facture d'achat de l'antivol tel que défini dans la garantie Vol et, le cas échéant, le certificat de marquage.

Si la garantie Vol du véhicule n'est pas souscrite, nous ne prenons pas en charge l'indemnisation du véhicule. Cependant, il est nécessaire pour la gestion du contrat en cas de vol* ou de tentative de vol du véhicule, de respecter les points suivants :

- nous aviser immédiatement et déposer une plainte auprès des autorités locales de police,
- nous prévenir en nous adressant le dépôt de plainte,
- nous avertir en cas de récupération du véhicule.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré*, vous vous engagez à :

- nous fournir dans le plus bref délai, l'état estimatif de vos dommages certifié sincère et signé par vous,
- ne pas procéder aux réparations avant notre accord préalable sauf si la vérification de ces dommages n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours suivant la date où nous avons été informés du sinistre*,
- ne pas procéder à la vente du véhicule avant l'évaluation des dommages par notre expert, sauf si cette évaluation n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours suivant la date où nous avons été informés du sinistre*.

Vous disposez de toute liberté dans le choix du réparateur professionnel qui effectuera les réparations sur votre véhicule.

Déchéance*

Si vous ne respectez pas les formalités prévues ci-dessus, nous pourrions vous réclamer une indemnité* proportionnée au dommage que ce manquement peut nous causer.

De même, si la déclaration de sinistre* n'est pas faite dans les délais prévus sauf retard dû à un cas fortuit ou de force majeure*, il peut y avoir déchéance* du droit à garantie lorsque nous sommes en mesure de prouver que ce retard nous a causé un préjudice.

Toute fausse déclaration effectuée de mauvaise foi sur la date, la nature, les causes ou circonstances ou conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens ou justificatifs frauduleux, entraîne la déchéance de l'ensemble de vos garanties.

Mesures conservatoires

Afin de préserver les intérêts économiques de l'assuré* et/ou de nous, des actes conservatoires peuvent être rendus nécessaires afin de mettre un terme à une situation juridique dommageable, notamment lorsque le véhicule assuré* est déclaré par notre expert en situation de Véhicule Economiquement Irréparable et que nous proposons une cession du véhicule assuré*.

L'assuré* nous autorise à faire enlever à titre conservatoire le véhicule assuré* déposé dans un établissement, qui facture des frais de gardiennage, sur simple présentation d'un bon d'enlèvement par le prestataire que nous avons choisi.

Notre prestataire s'engage à conserver le véhicule assuré* pour vous* pendant le délai légal autorisé pour une cession à la suite d'une procédure de Véhicule Economiquement Irréparable.

En cas d'acceptation de la cession du véhicule assuré* enlevé à titre conservatoire, nous devenons propriétaire de ce dernier.

En cas de refus de cession du véhicule assuré* enlevé à titre conservatoire, l'assuré* se réserve le droit de demander expressément le retour du véhicule assuré* dans l'établissement auprès duquel l'enlèvement conservatoire a été effectué.

* voir lexique

Article 10.2 // Évaluation des dommages

Les dommages matériels* et corporels* sont évalués à dire d'expert.

En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, ceux-ci sont évalués par 2 experts.

Nous choisissons chacun notre expert et nous supportons chacun ses honoraires.

À défaut d'accord entre les deux experts, ces derniers désignent un troisième expert pour se départager et nous partageons par moitié les frais engagés pour l'intervention de cet expert.

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou en cas de divergence sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile sur requête de la partie la plus diligente.

Article 10.3 // Principe indemnitaire

Les prestations versées au titre des garanties ont un caractère indemnitaire.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous. Elle vous garantit pour la réparation de vos pertes réelles et celles dont vous êtes responsable lorsque la garantie Dommages tous accidents figure aux Conditions Particulières.

Nous vous conseillons de conserver toutes les factures et rapports d'expertise concernant vos biens assurés (véhicule, accessoires, équipement vestimentaire...). Elles vous seront demandées lors d'un sinistre*, pour justifier de la propriété et de la valeur de vos biens assurés.

Toute offre d'indemnité* s'exerce dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre*, éventuellement diminuée du pourcentage de responsabilité à votre charge dans la réalisation du sinistre.

Toute offre d'indemnité en valeur agréée* s'effectue dans le respect du principe indemnitaire.

Article 10.4 // Franchise

La franchise* est la part du dommage que vous avez acceptée de conserver à votre charge. Son montant est fixé aux Conditions Particulières ou par arrêté interministériel et elle s'applique pour tout sinistre* mettant en jeu les garanties :

- Vol du véhicule,
- Vol de pièces,
- Incendie et explosion,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Dommages tous accidents,
- Catastrophes naturelles,
- Forces de la nature,
- Accessoires véhicule,
- Moto transportée,
- Objets transportés.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise* applicable à un sinistre* mettant en jeu la garantie Catastrophes naturelles.

Il sera également fait application d'une franchise* :

- en cas de non-respect de la conduite exclusive, lorsque la clause figure aux Conditions Particulières,
- en cas de non-respect du Forfait 1000 Bornes, lorsqu'il est souscrit et qu'il est mentionné aux Conditions Particulières. Cette franchise s'applique quelle que soit la responsabilité du conducteur et se cumule avec les autres franchises contractuelles.

Lorsque plusieurs de ces garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre*, vous conservez à votre charge les franchises* correspondantes qui se cumulent.

Par exception, lorsque nous vous indemnisons au titre d'une garantie dommages¹ et de la garantie Objets transportés et/ou de la garantie Accessoires, pour un même sinistre*, nous n'appliquons pas de cumul de franchises. Seul le montant de la franchise de la garantie dommages¹ mise en jeu viendra en déduction de l'indemnité.

Nous pouvons augmenter le montant des franchises* au début de chaque période annuelle d'assurance.

Vous êtes informé de ce nouveau montant par courrier avant l'échéance* de votre contrat.

Si vous n'acceptez pas cette modification vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions prévues à l'Article 9.5 des présentes Conditions Générales.

¹ Par garantie dommages, nous entendons dans cet article : Dommages tous accidents, Vol du véhicule, Vol de pièces, Incendie et explosion.

Article 10.5 // Transaction

Nous seuls avons qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités* mises à votre charge et transiger.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous demeurons tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité* suivant les conditions prévues aux Articles L211-9 à L211-14 du C.Ass.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

L'aveu d'un fait purement matériel ne peut être assimilé à une reconnaissance de responsabilité.

Article 10.6 // Sauvegarde des droits des tiers

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues,
- les déchéances*,

- la réduction de l'indemnité* dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions de garanties prévues aux Articles R211-10 et R211-11 du C. Ass.

Nous procédons dans la limite de notre garantie au paiement de l'indemnité* pour le compte du responsable et exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Article 10.7 // Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité* est effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de la main-levée.

L'indemnité* due ne peut dépasser le montant déterminé par l'expert de la valeur du véhicule assuré* au jour du sinistre* diminuée, le cas échéant, de la franchise*.

En cas d'achat à crédit avec convention de gage du véhicule assuré*, le paiement est effectué en priorité et hors T.V.A à la société de crédit.

En cas de leasing, de crédit-bail, ou de location de longue durée du véhicule assuré*, le paiement est effectué hors T.V.A à la société de crédit, de crédit-bail ou de location.

Les indemnités* sont calculées en fonction du préjudice* subi par le propriétaire du véhicule au moment de l'accident.

Toute offre d'indemnité s'exerce dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre, éventuellement diminuée du pourcentage de responsabilité à votre charge dans la réalisation du sinistre*.

Lorsque l'option Indemnisation en valeur d'achat figure aux Conditions Particulières, l'offre d'indemnité est évaluée selon la valeur d'achat* du véhicule durant la période où l'option est acquise.

Pour les contrats souscrits en valeur déclarée*, lorsque le véhicule assuré* est déclaré économiquement irréparable ou volé, l'offre d'indemnité est calculée en fonction de la valeur à dire d'expert au jour du sinistre, à concurrence du plafond mentionné dans les Conditions Particulières. Le montant du plafond est déterminé en fonction de la valeur que vous avez déclarée.

Pour les contrats souscrits en valeur agréée*, lorsque le véhicule assuré* est déclaré économiquement irréparable ou volé, l'offre d'indemnité est calculée en fonction de la valeur agréée mentionnée dans les Conditions Particulières et dans le respect du principe indemnitaire. En cas de défaut de mise à jour de la valeur agréée, conformément aux obligations de déclaration du risque en cours de contrat, l'offre d'indemnité sera calculée en fonction de la valeur à dire d'expert au jour du sinistre et à concurrence du plafond mentionné dans les Conditions Particulières. Le montant du plafond correspond à la valeur qui est agréée.

Pour la garantie Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité* est effectué dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

Pour la garantie Catastrophes naturelles, l'indemnité* due au titre de la garantie vous est versée dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état estimatif des pertes subies, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure à la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure*, l'indemnité que nous vous devons porte intérêts au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

Article 10.8 // Subrogation*

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre* à concurrence de l'indemnité* que nous avons payée (Article L121-12 du C.Ass.).

* voir lexique

Article 11.1 // Réclamation et médiation

En cas de différend entre vous et nous sur la gestion de votre contrat ou le règlement d'un sinistre, vous pouvez faire valoir votre contestation auprès du service ou du bureau à l'origine de ce différend. Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité, à tout moment, d'adresser votre réclamation* par tous moyens à votre convenance :

- courrier : Assurance Mutuelle des Motards - «Service Réclamation» - 270 impasse Adam Smith - CS10100 - 34479 PEROLS cedex
- internet : via le formulaire « Réclamations » disponible sur votre Espace Perso

Nous vous adressons un courrier, au plus tard dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation. Soit ce courrier vous fait part de la solution retenue, soit il accuse réception de votre réclamation en vous précisant le délai dans lequel notre décision vous sera rendue.

En tout état de cause, nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation.

Le traitement des réclamations relatives à l'Assurance Protection juridique Jurimotard Vie privée/Vie professionnelle ou Permis de conduire fait l'objet de dispositions spécifiques figurant au chapitre 8.

Si votre désaccord persiste à l'issue de l'examen de votre réclamation*, vous pouvez, dans la limite de deux fois par an, saisir :

La Médiation de l'Assurance

(par courrier)

TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

www.mediation-assurance.org (par formulaire électronique)

En revanche, ces avis ne vous lient pas et vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent pour régler ce différend.

Vous pouvez solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

Article 11.2 // Protection des données à caractère personnel

Nous collectons auprès de vous des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) et les traitons dans le respect du règlement général à la protection des données du 27 avril 2016, de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL et selon les finalités définies ci-après.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Nous traitons légitimement vos données à caractère personnel uniquement pour des finalités déterminées :**Pour la passation, gestion et exécution du contrat, sur la base de :**Nos obligations légales :

- respect de la réglementation en matière de devoir de conseil,
- lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs,
- réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques,
- réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication.

L'exécution du contrat, des services et des mesures précontractuelles :

- passation et gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant les opérations liées aux paiements,
- étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins,
- réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque,
- réalisation d'opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres,
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, emails, SMS,
- exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux,
- mettre à votre disposition votre espace personnel et vous en permettre l'accès sur internet ou assurer votre identification lorsque vous nous contactez.

Dans ce cadre de la passation, de la gestion et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises notamment pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur le contrat (montant de la cotisation, acceptation du risque) et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Notre intérêt légitime :

En vue de se conformer aux obligations prudentielles auxquelles nous sommes soumis :

- élaboration des statistiques et études actuarielles.

En vue de l'amélioration de la qualité des produits ou services dans le cadre du développement commercial (marketing et commercial) :

- comprendre la façon dont vous utilisez nos services et mieux vous connaître afin d'améliorer nos produits et services et développer de nouvelles offres,
- mettre en place et proposer des actions de prévention.

Afin d'assurer la sécurité et la préservation de nos intérêts communs :

- vérifier le bon fonctionnement de nos outils informatiques, de nos sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales,
- dans le cadre de la lutte contre la fraude, détecter des cas de fraude, enquêter pour préserver nos intérêts mutuels et, le cas échéant, inscrire sur une liste les personnes présentant un risque de fraude,
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

Votre consentement :

- assurer la gestion d'un dossier d'indemnisation. Lorsque les circonstances le nécessitent, si nous devons traiter des données relatives à votre santé, nous vous demandons votre consentement et vous en informons spécifiquement.

Pour la gestion de la clientèle et des prospects, sur la base de :**Nos obligations légales :**

- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

L'exécution du contrat, des services et des mesures précontractuelles :

- l'étude de vos besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins.
Dans ce cadre des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises notamment pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur la conclusion du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.
- la gestion d'éventuels impayés.

Notre intérêt légitime :

En vue de l'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire :

- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage.

Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que nous personnalisons (email/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier).

Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications,
- réaliser des enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions.

En vue du développement commercial (marketing, commercial) :

- assurer la cohérence et maintenir à jour les données notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement,
- la gestion de vos avis sur les réseaux sociaux sur nos produits ou services,
- la mise en place de jeux concours ou d'opérations promotionnelles (invitations à des salons...).

Votre consentement :

- la réalisation d'opérations de sollicitation, nous recueillerons votre consentement de manière spécifique préalablement à ces sollicitations.

Pour la gestion de la vie institutionnelle, sur la base de :**L'exécution des dispositions statutaires :**

- l'organisation de la vie institutionnelle de La Mutuelle des Motards.

Notre intérêt légitime :

Afin de procéder à l'organisation administrative des instances de La Mutuelle des Motards :

- communiquer avec vous dans le cadre de votre statut de sociétaire. À cet égard nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, emails, SMS.

Nous ne transmettons vos données qu'à des destinataires habilités :

Les données à caractère personnel collectées sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes dûment habilitées par le responsable de traitement. Elles pourront être transmises dans la limite de leurs habilitations à nos mandataires, sous-traitants, partenaires (notamment, nos mandataires d'assurance et dans le cadre de l'exécution de vos garanties de Protection Juridique : Matmut PJ ou Solucia PJ), aux prestataires, aux réassureurs.

En fonction de la situation peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers autorisés (tels que juridictions, administration fiscale, médiateur, avocats, experts).

Nous faisons notre maximum pour que vos données ne soient pas transférées dans des pays tiers à l'UE. Si elles devaient l'être, nous nous assurons préalablement que, soit elles sont transférées vers des pays reconnus comme offrant un niveau de protection équivalent, soit qu'il est fait recours à l'un des mécanismes assurant des garanties appropriées tel que prévu par la réglementation applicable, et en particulier l'adoption de clauses contractuelles types.

Nous conservons vos données à caractère personnel pour une durée limitée :

La durée de conservation de vos données à caractère personnel varie en fonction des finalités pour lesquelles elles sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables. Cette durée peut atteindre cinquante années. Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée maximale de trois ans après le dernier contact ou la fin de notre relation contractuelle.

Vous disposez de droits sur vos données à caractère personnel :

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité, de suppression sur les données à caractère personnel vous concernant dans les conditions fixées par la réglementation. Vous pouvez également définir les directives relatives à leur traitement en cas de décès. Par ailleurs, lorsque le traitement est effectué sur la base de votre consentement, vous pouvez retirer ce consentement.

Vous pouvez exercer vos droits, par tout moyen écrit auprès du Délégué à la protection des données, en justifiant de votre identité :

Assurance Mutuelle des Motards

270 impasse Adam Smith - CS10100 - 34479 PEROLS cedex
Ou dpoamdm@amdm.fr

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr, toutefois en tant que sociétaire nous sommes susceptibles de vous adresser de tels appels.

* voir lexique

Les commissions sinistres sont instituées afin d'étudier sur les plans techniques et réglementaires, et en préservant l'aspect humain, toute cause anormale de sinistralité.

Les commissions sinistres existent au plan régional, leurs avis sont consultatifs autant vis-à-vis de vous que de nous.

Néanmoins, leurs rapports, conclusions, tableaux, statistiques et autres actes et documents sont pris en compte pour d'éventuelles modifications au contrat.

Article 12.1 // Composition

Elles sont constituées de représentants des sociétaires, de techniciens et de délégués bénévoles.

Les représentants des sociétaires à ces commissions sont élus par les assemblées régionales pour une durée d'un an dans les mêmes conditions d'éligibilité que celles définies par nos Statuts pour l'élection des représentants élus des sociétaires aux assemblées annuelles.

Chaque assemblée régionale élit 3 représentants des sociétaires pour siéger à ces commissions.

Chaque technicien siégeant à ces commissions est désigné par la Direction Générale pour une durée fixée par celle-ci.

Les délégués bénévoles assistant à ces commissions sont des sociétaires mandataires auxquels le conseil d'administration, conformément à nos Statuts, délègue des pouvoirs de représentation bénévole auprès des sociétaires.

Les commissions sinistres siègent sur convocation de la Direction Générale.

Vous pouvez assister à titre consultatif aux expertises et séances vous concernant.

Les conclusions prises par la commission vous seront communiquées.

Article 12.2 // Fonctionnement

Les commissions élisent chaque année, lors de leur séance, un président parmi les représentants des sociétaires et le technicien présents.

Pour siéger valablement, les commissions doivent se tenir en présence au minimum de 2 représentants des sociétaires, d'un technicien et d'un délégué bénévole.

Les votes se font à la majorité des voix des représentants des sociétaires et du technicien présents. Le délégué bénévole ne dispose pas d'un droit de vote.

En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de membres des commissions cessent :

- par décision de la Direction Générale en ce qui concerne les techniciens,
- par démission ou non-renouvellement du mandat en ce qui concerne les représentants élus des sociétaires et les délégués bénévoles.

Article 12.3 // Attributions

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les commissions peuvent proposer toutes les mesures qu'elles jugent utiles et, principalement :

- la prescription d'un stage ou d'une formation visant à prévenir les risques liés à la conduite,
- l'exclusion de certaines garanties,
- la résiliation* du contrat.

SOMMAIRE DES ANNEXES



1 - Clause spécifique de Réduction/Majoration	64
(Article Annexe à l'article A121-1 du C.Ass.)	
2 - Barème de capitalisation	66

CLAUSE SPÉCIFIQUE DE RÉDUCTION/MAJORATION

Article Annexe à l'article A121-1 du Code des Assurances // **Clause réduction/majoration**

Les contrats d'assurance concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction/majoration des cotisations*.

Sauf convention contraire, la clause visée à l'alinéa 1 n'est pas applicable aux contrats garantissant des cyclomoteurs, des motocyclettes légères et des quadricycles légers ou lourds à moteur.

1. Lors de chaque échéance* annuelle du contrat, la cotisation* due par l'assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence par un coefficient dit « de réduction/majoration » fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

2. La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré*.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices.

3. La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction/majoration est la cotisation de référence pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glaces et de Catastrophes naturelles.

4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre* le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance* réduit de 5% arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Toutefois, pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction/majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le 1^{er} sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction/majoration a été égal à 0,50.

5. Un sinistre* responsable survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% : et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction/majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre responsable, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,

- la cause de l'accident est un évènement, non-imputable à l'assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure*,

- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers*.

La brusque survenance d'un enfant sur la chaussée ne constitue pas, systématiquement, une cause d'exonération. Un malus peut être appliqué à l'assuré (TI Nantes, 15 mars 1984).

7. Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou mettant en jeu uniquement les garanties : Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration et ne fait pas obstacle à la réduction.

8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance* annuelle postérieure à ce sinistre*.

9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance* annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré* mais aucune réduction annuelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

10. Le coefficient de réduction/majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre de conducteurs.

11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction/majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré*.

12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction/majoration appliqué à la dernière échéance* annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

Évolution du coefficient

En l'absence d'accident responsable

Pour une meilleure compréhension de l'Article Annexe à l'article A121-1 "clause spécifique de réduction/majoration" du Code des Assurances repris ci-dessus, nous l'avons illustré d'exemples.

Le numéro de paragraphe entre parenthèses vous renvoie au numéro de cet article.

(4) Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance, réduit de 5% (0,95).		
(1) Si vous n'avez jamais été assuré, ou si vous n'êtes plus assuré depuis plus de 2 ans, le coefficient de réduction/majoration appliqué est de 1,00 .		
Exemples d'évolution du coefficient....		
À la fin de la première année	Vous obtenez au 1^{er} avril , le coefficient	0,95 (1,00 X 0,95) soit 5% de réduction
À la fin de la seconde année		0,90 (0,95 X 0,95) soit 10% de réduction
À la fin de la cinquième année		0,76 (0,80 X 0,95) soit 24% de réduction
À la fin de la onzième année		0,54 (0,57 X 0,95) soit 46% de réduction
(4) Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0.50.		

(4) Si l'usage «tous déplacements» est souscrit, le coefficient de réduction appliqué est de 0,93 (soit 7% de réduction).

9) La garantie du contrat doit avoir couru au moins 9 mois dans l'année de référence (1^{er} avril - 31 mars) pour que le coefficient de réduction puisse évoluer au 1^{er} avril, sauf en cas d'accident responsable.

Ainsi, le coefficient de réduction n'évolue pas au 1^{er} avril de l'année suivante immédiate pour les contrats souscrits après le 30 juin ou interrompus plus de 3 mois dans l'année.

Évolution du coefficient

En présence d'accident responsable

(5) En cas d'accident avec entière responsabilité, le coefficient de majoration est de 1,25 (soit 25% de majoration).

Par exemple, vous causez un accident lors de votre sixième année d'assurance et votre responsabilité est entière. Votre coefficient de réduction/majoration qui était de 0,76 passera à 0,95 (0,76 X 1,25 = 0,95) au 1^{er} avril.

(5) En cas d'accident avec responsabilité partagée, le coefficient de majoration est de 1,125 (soit 12,5% de majoration).

Par exemple, vous causez un accident lors de votre sixième année d'assurance et votre responsabilité est de 50%. Votre coefficient de réduction/majoration qui était de 0,76 passera à 0,85 (0,76 X 1,125 = 0,85) au 1^{er} avril.

(5) Si plusieurs accidents avec responsabilité totale ou partielle surviennent dans la même année, les majorations se cumulent. Le coefficient de majoration ne peut toutefois excéder 3,50.

Par exemple, vous causez 2 accidents lors de votre première année d'assurance et votre responsabilité est totale chaque fois. Votre coefficient de réduction/majoration qui était de 1,00 passe à 1,56 (1,00 X 1,25 X 1,25 = 1,56) au 1^{er} avril.

(5) Si l'usage professionnel «tous déplacements» est souscrit, le coefficient en cas d'accident avec responsabilité totale est de 1,20 ou de 1,10 en cas de responsabilité partielle.

(5) Après 2 années successives sans accident responsable, le coefficient de réduction/majoration est automatiquement ramené au coefficient 1,00.

Par exemple, lors de votre première année d'assurance, vous êtes intégralement responsable d'un accident, votre coefficient de réduction/majoration passe au 1^{er} avril suivant à 1,25 (1,00 X 1,25), puis à 1,18 (1,25 X 0,95) l'année suivante, puis à 1,00 l'année d'après au lieu de 1,12 (1,18 X 0,95).

(5) Après 3 années d'assurance au coefficient de réduction 0,50, le 1^{er} accident responsable n'entraîne aucune majoration.

Par exemple votre responsabilité est engagée lors d'un accident alors que vous bénéficiez depuis 3 ans au moins du coefficient de réduction 0,50, au lieu de passer à 0,62 (0,50 X 1,25), votre coefficient reste à 0,50.

En cas de cessation des garanties, nous conservons le coefficient de réduction/majoration que vous avez acquis durant les 3 années qui suivent la date de prise d'effet de l'interruption.

Conformément aux prérogatives prévues à l'Article A121-1 du C.Ass., nous appliquons la clause de réduction/majoration pour les quadricycles et les motos de cylindrée supérieure à 50 cm³.

Certains de nos contrats à cotisation forfaitaire ne sont pas soumis à cette clause. Il ne s'applique aucun coefficient de réduction en l'absence d'accident, ni de majoration en cas d'accident responsable.

Toutefois, si vous assurez un véhicule dont le contrat est soumis à la clause réduction/majoration il est tenu compte de vos années d'assurance et de vos accidents pour le calcul de votre coefficient.

* voir lexique

BARÈME DE CAPITALISATION

Valeur de l'euro de rente, en fonction de l'âge, permettant de déterminer l'indemnisation de celui-ci lorsque la présence d'une tierce personne, après consolidation, est estimée nécessaire par notre expert médical.
L'âge à prendre en considération est celui de la victime au jour de la consolidation.

BARÈME DE CAPITALISATION							
Âge	Valeur de l'euro de rente	Âge	Valeur de l'euro de rente	Âge	Valeur de l'euro de rente	Âge	Valeur de l'euro de rente
0 an	28,405	25 ans	25,643	50 ans	19,895	75 ans	9,853
1 an	28,433	26 ans	25,478	51 ans	19,587	76 ans	9,374
2 ans	28,358	27 ans	25,308	52 ans	19,269	77 ans	8,895
3 ans	28,277	28 ans	25,132	53 ans	18,947	78 ans	8,422
4 ans	28,192	29 ans	24,951	54 ans	18,616	79 ans	7,950
5 ans	28,104	30 ans	24,764	55 ans	18,277	80 ans	7,483
6 ans	28,013	31 ans	24,573	56 ans	17,931	81 ans	7,027
7 ans	27,918	32 ans	24,376	57 ans	17,578	82 ans	6,578
8 ans	27,820	33 ans	24,174	58 ans	17,216	83 ans	6,143
9 ans	27,718	34 ans	23,967	59 ans	16,844	84 ans	5,726
10 ans	27,614	35 ans	23,754	60 ans	16,463	85 ans	5,327
11 ans	27,506	36 ans	23,537	61 ans	16,073	86 ans	4,944
12 ans	27,395	37 ans	23,313	62 ans	15,674	87 ans	4,578
13 ans	27,281	38 ans	23,083	63 ans	15,268	88 ans	4,230
14 ans	27,163	39 ans	22,849	64 ans	14,852	89 ans	3,899
15 ans	27,042	40 ans	22,609	65 ans	14,429	90 ans	3,592
16 ans	26,918	41 ans	22,364	66 ans	13,998	91 ans	3,304
17 ans	26,791	42 ans	22,113	67 ans	13,561	92 ans	3,045
18 ans	26,662	43 ans	21,856	68 ans	13,116	93 ans	2,816
19 ans	26,530	44 ans	21,594	69 ans	12,663	94 ans	2,611
20 ans	26,395	45 ans	21,326	70 ans	12,205	95 ans	2,415
21 ans	26,253	46 ans	21,053	71 ans	11,743	96 ans	2,246
22 ans	26,108	47 ans	20,773	72 ans	11,276	97 ans	2,081
23 ans	25,958	48 ans	20,486	73 ans	10,806	98 ans	1,910
24 ans	25,803	49 ans	20,193	74 ans	10,330	99 ans	1,725
						100 ans	1,493

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE

MOTO / SCOOTER / CYCLO / SIDE / TRIKE / QUAD

Tél : 04 67 50 67 50

270 IMPASSE ADAM SMITH - CS 10100 - 34479 PÉROLS CEDEX
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES, ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES



LIBERTÉ PARTAGÉE - LIBERTÉ ASSURÉE